



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

LEGAL AND PROTECTION POLICY
RESEARCH SERIES

Les femmes en quête d'asile et réfugiées en France

Jane Freedman

Consultante externe

DIVISION DES SERVICES DE PROTECTION
INTERNATIONAL

PPLAS/2009/01
juin 2009

PROTECTION POLICY AND LEGAL ADVICE SECTION (PPLAS)
DIVISION OF INTERNATIONAL PROTECTION SERVICES
UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES
CP 2500, 1211 Geneva 2
Switzerland

E-mail: hqpr02@unhcr.org
Website: <http://www.unhcr.org>

Rapport rédigé par Jane Freedman pour la Représentation en France du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

L'étude a été faite au cours des années 2007 et 2008. Certaines appellations ont pu être modifiées depuis la fin de celle-ci.

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement celles du HCR. Ce rapport peut être cité et copié à des fins d'enseignement et d'autres utilisations non-commerciales sans permission préalable du HCR pour autant que la source soit indiquée. Le rapport est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/protect>.

© United Nations High Commissioner for Refugees 2009



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

LEGAL AND PROTECTION POLICY
RESEARCH SERIES

Les femmes en quête d’asile et réfugiées en France

Jane Freedman

Consultante externe

DIVISION DES SERVICES DE PROTECTION
INTERNATIONAL

PPLAS/2009/01
juin 2009

Table des matières

ABREVIATIONS.....	VIII
INTRODUCTION.....	1
1- OBJET DE L'ÉTUDE	1
2- MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE	1
3- LA SITUATION EN FRANCE.....	4
4- L'ACCOMPAGNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF POUR LES FEMMES EN QUÊTE D'ASILE ET RÉFUGIÉES	12
PREMIERE PARTIE – LA PROCEDURE DE DETERMINATION DU STATUT DE REFUGIE	16
1- ENTRETIENS ET AUDITIONS.....	18
2- LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS À L'OFPRA ET À LA CNDA	27
3- LES PROCÉDURES DE L'ASILE À LA FRONTIÈRE ET LES ENTRETIENS	28
4- LA JURISPRUDENCE	30
5- LA TRAITE ET L'EXPLOITATION SEXUELLE.....	34
DEUXIEME PARTIE – L'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE.....	38
1- CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA).....	38
2- LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LES CADA.....	42
3- LA RÉCEPTION DES FAMILLES DEMANDEURS D'ASILE : LA CAFDA	45
4- L'HÉBERGEMENT D'URGENCE	47
5- L'ACCÈS À UN TRAITEMENT MÉDICAL ET PSYCHOLOGIQUE	49
TROISIEME PARTIE – LES FEMMES REFUGIEES	52
1- LE LOGEMENT	52
2- L'ACCÈS À L'EMPLOI	53
3- LA LANGUE	56
4- LA RÉUNIFICATION FAMILIALE	56
QUATRIEME PARTIE – LES DEMANDEURS D'ASILE DEBOUTES	57
CINQUIEME PARTIE – LA RETENTION	58
SIXIEME PARTIE – COMPARAISON AVEC LES AUTRES PAYS EUROPEENS	60
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	62
1- CONCLUSION	62
2- RECOMMANDATIONS.....	64

ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES.....	67
ANNEXE 2 : LISTE DES INFORMATEURS-CLE INTERROGES.....	71
ANNEXE 3 : ENTRETIENS AVEC LES FEMMES EN QUETE D'ASILE ET REFUGIEES :	73
RAPPORTS DU HCR SUR LA POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION.....	75

Abréviations

ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
ADOMA	“Ad domus” (“vers la maison”) (anciennement « Sonacotra » : société nationale de construction de logements pour les travailleurs).
AFTAM	Association pour la formation des travailleurs africains et malgaches.
AGDM	Age, gender and diversity mainstreaming / l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité
ALC	Accompagnement lieu d'accueil
ANAEM	Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
API	Asylum Policy Instruction (Royaume Uni)
APIAF	Association promotion initiatives autonomes des femmes
CADA	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CAFDA	Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile
CASAS	Collectif pour l'accueil des solliciteurs d'asile à Strasbourg
CASP	Centre d'action sociale protestant
CEDRE	Centre d'entraide pour les demandeurs d'asile et les réfugiés
CEDREF	Centre d'enseignement, de documentation et des recherches pour les études féministes
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFDA	Coordination française pour le droit d'asile
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIMADE	Comité inter mouvement auprès des évacués, Service œcuménique d'entraide

CNDA	Cour nationale du droit d’asile
CPH	Centre Provisoire d’Hébergement
CUDA	Centre d’accueil d’urgence pour demandeurs d’asile
EU	Union Européenne
FASTI	Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés
MGF	Mutilations génitales féminines
FTDA	France Terre d’Asile
GAMS	Groupe femmes pour l’abolition des mutilations sexuelles
GAS	Groupe Accueil Solidarité
GRAF	Groupe Asile Femmes
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
CRA	Centre de rétention administrative
MIPES	Mission d’information sur la pauvreté et l’exclusion sociale en île de France
ONG	Organisation non gouvernementale
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OP	Officier de protection
RAJFIRE	Réseau pour l’autonomie des femmes immigrées et réfugiées
RWRP	Refugee Women’s Resource Project (Royaume Uni)
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ZAPI	Zone d’Attente pour personnes en instance (Airport Roissy-Charles de Gaulle)

Introduction

1- Objet de l'étude

L'objet de cette étude vise à produire un bilan d'ensemble de la situation des femmes en quête d'asile et réfugiées en France, dans le but de fournir une base de données pouvant guider les politiques et opérations futures de l'UNHCR dans ce domaine, et fonder des recommandations au gouvernement français ainsi qu'aux institutions. L'étude fournit à la fois des données statistiques lorsque ces dernières sont disponibles¹ - quant au nombre, à l'origine nationale, à l'âge, à la situation personnelle et familiale des femmes venant chercher asile en France, quant à celles à qui une protection a été accordée et à celles dont la demande a finalement été rejetée – ainsi que des données qualitatives liées à la portée et aux conséquences des considérations de genre à tous les stades de la procédure de détermination du statut de réfugié, et de l'intégration des femmes reconnues comme réfugiées.

La recherche entreprise et le recueil des données à la fois quantitatives et qualitatives ont permis une analyse des inégalités et des discriminations liées au genre, susceptibles de survenir pendant la procédure de détermination du statut de réfugié ainsi que s'agissant des femmes reconnues réfugiées. Le présent rapport soulignera également les « bonnes pratiques » relatives à l'accueil des femmes en quête d'asile et réfugiées en France. Au cours de cette analyse, le rapport fera référence aux principes directeurs et recommandations de l'UNHCR sur les considérations de genre dans la procédure d'asile et son rôle de protection internationale pour les femmes réfugiées, en examinant si les pratiques et procédures françaises satisfont ou non à ces principes directeurs et recommandations. La politique d'asile et les pratiques en France seront également examinées à la lumière des directives de l'Union européenne sur l'asile, aux fins de déterminer dans quelle mesure ces politiques et pratiques françaises leur sont conformes. Ces analyses permettront l'élaboration de recommandations susceptibles d'améliorer politiques et procédures, dans l'optique de réduire ou d'éliminer les inégalités et les discriminations liées au genre à tous les niveaux.

L'axe privilégié de l'expérience des femmes en quête d'asile et réfugiées lie la recherche présentée dans ce rapport à l'exercice sur l'évaluation participative de l'UNHCR, et permet de s'assurer que la question du genre est l'un des facteurs pleinement pris en compte dans le cadre de cette évaluation.

2- Méthodologie de recherche

Les données présentées dans ce rapport sont tirées d'une variété de sources, qui incluent les rapports officiels, la documentation institutionnelle, la littérature académique, les rapports des ONG et la « littérature grise », les entretiens semi-structurés avec des informateurs-clés (voir Annexe 2), et les entretiens semi-structurés avec des femmes en quête d'asile et femmes réfugiées (voir Annexe 3)².

¹ Les limites de ces données statistiques disponibles seront abordées plus longuement dans le corps dudit rapport.

² Des groupes de discussion collectifs avec des demandeuses d'asile et des femmes réfugiées ont d'abord été envisagés, mais il est apparu au cours de la recherche que la nature parfois très sensible des données personnelles

La première étape de la recherche a nécessité l'examen de tous les articles et ouvrages académiques, rapports officiels, rapports d'ONG et travaux de recherche concernant les femmes en quête d'asile et réfugiées en France. Cet examen a mis au jour le peu d'études portant spécifiquement sur cette population, une lacune pouvant être soulignée au regard d'une littérature bien plus riche sur ce sujet dans d'autres pays de l'Union européenne. Nous avons trouvé quelques articles relatifs à l'histoire des femmes en quête d'asile et réfugiées arrivant en France (Lesselier, 2007), de même que certains articles plus récents émanant de membres d'ONG et d'associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes en quête d'asile (en particulier le GRAF- voir ci-dessous). En général, il existe cependant moins d'analyses portant sur les questions de genre dans l'asile et la protection des réfugiées en France qu'il n'en existe dans d'autres pays européens, en Australie, au Canada ou aux États-Unis³.

Les données statistiques ont été recueillies principalement auprès de l'OFPRA, fournisseur essentiel des statistiques liées aux demandeurs d'asile en France. Comme noté précédemment, ces statistiques sont relativement limitées en soi. Nous avons tenté de réunir des statistiques relatives à la situation sociale des femmes en quête d'asile et réfugiées, mais un manque relatif de données officielles a là aussi été noté. Nous avons donc sollicité des statistiques sur le terrain auprès d'associations et d'ONG diverses, dont a seulement résulté un tableau très partiel de nombre d'éléments, concernant, à titre d'exemple, l'hébergement des femmes en quête d'asile, ou l'intégration dans le secteur de l'emploi des femmes réfugiées.

Les informateurs-clés ont été sélectionnés pour les entretiens parmi les instances administratives en charge des femmes en quête d'asile et réfugiées, ainsi que parmi les ONG et les associations spécialisées dans l'accompagnement de cette population⁴. Les entretiens ont également été menés lors de visites en CADA et en CHRS, y compris avec les dirigeants de ces établissements, les travailleurs sociaux et les psychologues travaillant au sein des CADA. Ces visites en CADA ont aussi permis le recueil de données relatives aux conditions physiques et matérielles de l'hébergement des femmes en quête d'asile et réfugiées. Les entretiens ont été menés suivant un format semi-structuré, et tous ont été enregistrés avec le consentement de la personne interrogée, puis transcrits aux fins d'analyse.

Les femmes en quête d'asile et réfugiées ont été sollicitées pour les entretiens principalement par l'intermédiaire des ONG ayant un contact direct avec elles. Le procédé d'échantillonnage par « boule de neige » a permis que les premières personnes interrogées facilitent l'entrée en matière pour d'autres, élargissant ainsi le prisme de la recherche. Les difficultés rencontrées dans la prise de contact avec les personnes qui n'étaient proches d'aucune association ou d'aucune ONG ont représenté un obstacle à un échantillon pleinement représentatif des femmes en quête d'asile et réfugiées. Ces difficultés ont été en partie surmontées par l'emploi de la méthode de la « boule de neige » décrite ci-dessus, qui a conduit à contacter des

à recueillir ne permettait pas ce type d'approche méthodologique, et que des entretiens individuels seraient à la fois davantage justifiés au plan éthique (en ce qu'ils ne plaçaient pas la personne en situation délicate, et garantissaient la confidentialité et l'anonymat), et par voie de conséquence se révélaient plus adaptés à l'objet de cette étude.

³ Pour une bibliographie complète sur ces questions dans un contexte international, voir Freedman J. (2007), *Gendering the International Asylum and Refugee Debate*, Basingstroke : Palgrave Macmillan.

⁴ La réalisation de ces entretiens a été entravée par la réticence de certains des informateurs-clés identifiés (à la fois dans l'administration et le secteur associatif) à parler des femmes ou de la question du genre dans la procédure d'asile en France (certaines des personnes contactées objectant la raison même d'une telle recherche, d'autres bien qu'intéressés par le sujet n'ayant rien à en dire).

interlocutrices n'étant pas actuellement suivies par une association ou une ONG. Les entretiens ont cependant privilégié les personnes qui étaient en contact avec ces dernières. Des entretiens semi-structurés ont été menés, durant lesquels ces femmes ont été invitées à discuter de leur expérience de la procédure d'éligibilité en France, de l'accès à une aide sociale et juridique, de leur expérience en matière d'accès à l'hébergement, aux services médicaux, et, pour celles reconnues comme réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, de leur expérience en matière d'accès à l'hébergement, au secteur de l'emploi, à l'aide médicale et sociale, et de leur intégration générale ayant suivi la reconnaissance de leur statut. Les entretiens ont été menés sous condition de confidentialité et d'anonymat, avec le consentement pleinement informé de la personne interrogée. Les entretiens ont été enregistrés (en accord avec la personne interrogée) puis transcrits aux fins d'analyse. La recherche a été conduite en parallèle avec l'exercice d'évaluation participative de l'UNHCR relative à l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité (AGDM), et plus particulièrement en parallèle avec les travaux du sous-groupe constitué sur les femmes et les personnes vulnérables. L'AGDM a utilisé une méthode d'évaluation participative, en d'autres termes une analyse fondée sur des entretiens avec des informateurs clés, ainsi que des demandeurs d'asile et réfugiés, aux fins de produire des recommandations relatives à un meilleur traitement des groupes concernés. La recherche menée pour ce rapport a nourri l'évaluation participative entreprise au même moment, et réciproquement, les analyses produites et les entretiens conduits par le groupe de travail constitué par l'UNHCR ont contribué à enrichir les données et analyses de ce rapport.

Un questionnaire détaillé a également été utilisé afin de réunir les données relatives aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Le questionnaire a été envoyé aux directeurs de tous les CADA de France métropolitaine pour rassembler les données liées aux conditions d'accueil et d'hébergement des femmes en quête d'asile, et pour évaluer si des mesures spécifiques concernant les femmes étaient mises en œuvre au sein de ces CADA.

Il est important de noter qu'il existe des différences substantielles entre différentes femmes en quête d'asile et réfugiées, et de noter que toutes ne peuvent être placées dans la même catégorie. Les expériences des femmes varieront en fonction du fait qu'elles arrivent seules, en couple ou en famille, ou qu'elles sont accompagnées d'enfants, et dépendront également de leur âge, de leurs origines nationales ou ethniques, de leur religion, etc. A titre d'exemple, il est apparu au cours de cette recherche que les femmes issues de certaines origines nationales ou ethniques étaient bien plus réticentes à parler de leur expérience que d'autres. Plusieurs travailleurs sociaux ont également mis l'accent sur la difficulté à communiquer avec les femmes d'origines nationales particulières, difficulté outrepassant largement le problème de la barrière de la langue, et lié au statut des femmes dans la société et au sein du couple dans certains pays. Il a été noté que les femmes originaires de la région du Caucase et que les femmes issues des communautés Rom arrivaient souvent avec leurs conjoints et demeuraient totalement dépendantes et soumises à leurs époux, cela impliquant qu'elles ne se sentaient pas capables de parler pour elles-mêmes. Ce facteur pose un problème particulier aux travailleurs sociaux, qui de fait n'ont que peu accès à ces femmes, si ce n'est à travers leurs conjoints, ou éventuellement leurs enfants.

Ces situations diverses mèneront à des catégories de difficultés spécifiques. Les femmes accompagnées d'enfants, qu'elles soient seules ou en couple, constitueront par exemple une priorité sur les listes d'attribution de places dans les centres d'hébergement, et pourraient donc être favorisées dans l'attribution d'un logement. Cependant, plusieurs personnes interrogées ont souligné les nombreuses difficultés rencontrées par les femmes seules

accompagnées de leurs enfants, qui ont à s'en occuper tout en entreprenant les procédures nécessaires à l'introduction de leur demande d'asile. De même, il a été remarqué que les femmes réfugiées seules accompagnées d'enfants rencontraient davantage de difficultés pour trouver un emploi, difficultés dues aux contraintes de devoir passer le plus clair de leur temps avec eux.

Ces situations très diverses amènent à conclure qu'il est impossible de généraliser quant aux expériences vécues par les femmes en quête d'asile et réfugiées en France. Cependant, il apparaît clairement des recherches entreprises pour ce rapport que des inégalités et des discriminations fondées sur le genre persistent toujours pour cette catégorie de population. Nous avons tenté de les mettre en exergue aux fins de proposer des recommandations quant à la meilleure manière de les surmonter.

3- La situation en France

A ce jour, les recherches et les analyses concernant les considérations de genre en matière de politiques d'asile et de droit des réfugiés ont été très rares en France⁵. Les statistiques officielles portant sur la proportion d'hommes et de femmes demandeurs d'asile et réfugiés et provenant de diverses origines nationales sont limitées, ce qui n'a pas été sans poser d'obstacles à une analyse quantitative d'ensemble. L'OFPRA a seulement commencé à fournir des statistiques sur les demandes d'asile ventilées par genre depuis 2001, ce qui signifie qu'aucun type d'étude historique ou longitudinale globale sur le développement des demandes d'asile féminines n'est possible. De plus, l'OFPRA ne publie que des statistiques très générales quant au nombre de demandes d'asile introduites par les femmes de diverses origines nationales, aucune donnée complémentaire n'étant fournie sur le motif de ces demandes ou sur la situation personnelle de l'intéressée. Le fait que ce type de données statistiques ne soit pas fourni rend impossible d'évaluer l'importance numérique des demandes introduites par les femmes suivant des différents motifs de la convention de 1951, et d'analyser, par exemple, toutes possibles augmentations ou baisses des demandes fondées sur des formes de persécution liées au genre comme l'excision, le mariage forcé, etc. Toute affirmation quant aux hausses des demandes fondées sur ce type de persécution repose dès lors sur l'expérience des personnels travaillant au sein des institutions de détermination du statut de réfugié. Le rapport annuel 2006 d'activité de l'OFPRA affirme à titre d'exemple que les demandes provenant de femmes d'origine africaine et fondées sur une forme de persécution liée au genre comme les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage forcé ont augmenté, sans qu'aucun chiffre soit produit pour étayer ces dires. Dans le cadre d'un entretien, un représentant de la division Afrique de l'OFPRA a mis l'accent sur l'existence de données internes à la division quant au nombre de demandes liées aux MGF et au mariage forcé pour certains pays d'origine, mais souligné également que ces données étaient internes et particulières à la division Afrique, et ne pouvaient être rendues publiques⁶. Plus récemment, le nombre élevé de femmes sollicitant l'asile sur le fondement de la crainte de l'excision de leurs fillettes nées en France a conduit l'OFPRA à revoir sa politique dans ce domaine et à introduire une politique de protection plus restrictive ainsi qu'il en sera discuté plus avant.

⁵ Les divers rapports et articles ayant été rédigés sont listés dans la bibliographie du présent rapport (Annexe 1).

⁶ Entretien du 26 novembre 2007.

Des statistiques relatives à la proportion d'hommes et de femmes parmi ceux ayant été reconnus réfugiés ou ayant bénéficié de la protection subsidiaire sont publiées par l'OFPRA depuis 2005. En conséquence, les données ventilées par genre quant aux suites apportées aux demandes d'asile sont seulement disponibles depuis deux ans. Ces chiffres ne sont pas fournis en relation au sexe et à la nationalité, et il est dès lors impossible d'entreprendre d'analyse comparative au regard de la proportion de femmes issues de différents pays d'origine qui ont été reconnues réfugiées ou qui ont bénéficié de la protection subsidiaire.

L'OFPRA a indiqué qu'il modifierait sa collecte de données statistiques et ses résultats aux fins de se conformer aux demandes d'Eurostat dans ce domaine⁷. Il est à souhaiter que cette pratique puisse conduire à la publication de données statistiques plus complètes dans les années à venir.

La CNDA ne recueille pas de données statistiques significatives sur les décisions rendues en appel suivant le sexe du requérant. Quelques données relatives à l'issue des recours formés par les femmes pourraient être réunies par des chercheurs moyennant une recherche systématique dans les décisions individuelles publiées par la CNDA, mais cette tâche gigantesque outrepasserait de beaucoup les ressources ou l'objet de la présente étude.

Des lacunes additionnelles apparaissent en ce qui concerne les données relatives aux services sociaux et d'accompagnement fournis aux femmes en quête d'asile. Au cours d'un entretien avec l'ancienne DPM⁸ (l'institution publique chargée de contrôler l'hébergement des demandeurs d'asile), notre interlocuteur a révélé qu'il n'existait pas de statistiques disponibles sur le nombre de demandeurs d'asile hommes/femmes hébergés en centres d'accueil (CADA) au niveau national. De fait, l'intégralité des statistiques contenues dans la présente étude et portant sur le nombre de demandeurs d'asile hommes/femmes hébergés en CADA a été fournie par les associations indépendantes qui dirigent ces structures. Quelques données ont également été réunies auprès de l'ANAEM, l'agence gouvernementale chargée en France de l'intégration et de l'aide sociale aux migrants.

La disponibilité limitée de données statistiques a été partiellement surmontée par une analyse qualitative menée en profondeur dans le cadre de cette étude. Cependant, il est important de signaler que le nombre très restreint de données quantitatives et statistiques disponibles crée un obstacle majeur à la compréhension de la situation des femmes en quête d'asile et réfugiées. Qui plus est, faute de produire de telles statistiques, la France ne se conforme pas aux recommandations publiées par l'UNHCR dans ce domaine⁹.

Les statistiques existantes montrent que le pourcentage de femmes parmi les demandeurs d'asile arrivant en France a graduellement augmenté au cours des six dernières années, passant de 29.6% en 2001 à 35.8% en 2006 (voir tableau n°1). L'augmentation du pourcentage des femmes arrivantes a persisté malgré une chute considérable du nombre global de demandeurs d'asile arrivant en France en 2006. Sur ce point, la situation en France est similaire à celle des autres pays européens, où les femmes représentent environ un tiers des demandeurs d'asile. L'augmentation de la proportion des femmes en quête d'asile à 35.8% en 2006 et 36.5% en 2007 accrédite les dires des personnels de l'OFPRA et de la

⁷ Entretien du 26 novembre 2007.

⁸ Entretien du 21 septembre 2007.

⁹ Le besoin de meilleures données statistiques et démographiques concernant les populations réfugiées constitue un thème récurrent dans les recommandations de l'UNHCR. Très récemment, l'Agenda pour la Protection (2003, But 2 Objectif 3) insiste sur la nécessité d'un meilleur recueil de données devant être entrepris par les Etats.

CNDA, en ce qu'ils affirment traiter de plus en plus de demandes d'asile introduites par des femmes. La féminisation des demandes d'asile est également explicitement reconnue par l'OFPRA dans ses rapports d'activité les plus récents¹⁰.

Dans son rapport 2005, l'OFPRA affirme par exemple que :

« En somme, l'année 2005 a vu parallèlement aux problématiques politiques classiques relevant de la Convention de Genève, l'émergence d'une demande d'asile féminine se référant aux pratiques de l'excision, des mariages forcés, de la prostitution et la constitution de nouveaux groupes sociaux (albinos, homosexuels). Cette évolution fait suite à la possibilité pour l'OFPRA d'accorder la protection subsidiaire en application de la loi du 10 décembre 2003 »¹¹.

Quoique l'OFPRA ait explicitement reconnu l'émergence d'un nouveau type de demande d'asile, ainsi que l'importance de prendre en compte les demandes fondées sur le genre, le fait de lier tout aussi explicitement l'augmentation du nombre de demandes d'asile introduites par les femmes à l'introduction de la protection subsidiaire peut sembler critiquable. En effet, les formes de persécution auxquelles se réfère l'OFPRA, comme les MGF, le mariage forcé ou la prostitution, pourraient être considérées comme entrant dans le champ d'application des dispositions de la convention de Genève. Dès lors, le lien direct établi entre ces formes de persécution et l'introduction de la protection subsidiaire pourrait être analysé comme un recul vis-à-vis d'une reconnaissance conventionnelle pleine et entière en France (la question de l'absence d'une jurisprudence claire traçant la limite entre le statut de réfugié reconnu par la convention de Genève et la protection subsidiaire sera abordée plus avant).

Tableau 1 : Proportion d'hommes et de femmes parmi les demandeurs d'asile en France

Année	Nombre total de demandeurs d'asile	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	% Hommes	% Femmes
2001	47,291	33,274	14,017	70.4	29.6
2002	51,087	35,412	15,675	69.3	30.7
2003	52,204	36,128	16,076	69.2	30.8
2004	50,547	33,935	16,612	67.1	32.9
2005	42,578	27,837	14,741	65.4	34.6
2006	26,269	16,862	9,407	64.2	35.8
2007	23,804	15,122	8,682	63.5	36.5

Source: OFPRA, rapports d'activité.

Les données démographiques présentées pour les hommes et les femmes demandeurs d'asile montrent que l'âge moyen des femmes est très légèrement supérieur à celui des hommes (32.9 ans contre 31.4 ans respectivement en 2007), et que les femmes sont plus susceptibles d'être mariées que les hommes (bien que ceci ne signifie pas qu'elles sont arrivées en France avec leurs conjoints¹²). Les femmes sont également bien plus souvent veuves, une singularité pouvant être attribuée aux circonstances différentes qui peuvent amener les femmes à fuir, en

¹⁰ OFPRA, rapports d'activité 2005, 2006 et 2007.

¹¹ OFPRA, rapport d'activité 2005, p.14.

¹² Beaucoup de femmes interrogées au cours de cette recherche ont été mariées dans leur pays d'origine, mais pour diverses raisons sont arrivées en France sans leur conjoint. Une grande proportion de femmes a également quitté leur pays d'origine sans leurs enfants, bien que des statistiques sur ce sujet soient impossibles à trouver.

particulier à la suite de conflits violents et de guerres civiles dans lesquels les hommes risquent davantage de combattre (voir ci-dessous et Freedman, 2007; Spijkerboer, 2000). Les données pour 2001-2007 font apparaître un pourcentage assez conséquent d'environ 5% de femmes veuves en quête d'asile, comparé à moins de 1% en ce qui concerne les hommes. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre d'enfants accompagnant les demandeurs d'asile. Dès lors, il est impossible de donner de chiffres concernant la proportion de femmes accompagnées d'enfants mineurs, ainsi que des chiffres sur le nombre d'enfants mineurs accompagnant chaque demandeur d'asile. Les tableaux 2a et 2b ci-dessous établissent la situation matrimoniale des hommes et femmes demandeurs d'asile arrivés en France entre 2001 et 2007.

Tableau 2a: Situation matrimoniale des femmes en quête d'asile en France 2001-2007

	Situation matrimoniale des femmes en quête d'asile (%)					
	Célibataires	Mariées	Vivant en couple	Veuves	Divorcées	Séparées
2001	48.5 %	38.3 %	5.0 %	5.2 %	2.7 %	0.4 %
2002	45.3 %	37.4 %	6.9 %	5.9 %	3.1 %	0.5 %
2003	41.0 %	40.6 %	6.7 %	5.9 %	3.7 %	0.5 %
2004	40.8 %	41.5 %	7.3 %	5.3 %	3.5 %	0.7 %
2005	42.0 %	38.0 %	9.1 %	5.4 %	3.3 %	1.0 %
2006	43.9 %	33.5 %	11.8 %	5.7 %	3.2 %	0.9 %
2007	40.0 %	36.0 %	12.8 %	6.2 %	3.4 %	1.2 %

Tableau 2b: Situation matrimoniale des hommes en quête d'asile en France 2001-2007

	Situation matrimoniale des hommes en quête d'asile (%)					
	Célibataires	Mariés	Vivant en couple	Veufs	Divorcés	Séparés
2001	62.3 %	31.6 %	4.1 %	0.5 %	1.2 %	0.2 %
2002	57.7 %	33.6 %	5.3 %	0.6 %	1.7 %	0.1 %
2003	55.7 %	35.4 %	4.8 %	0.6 %	1.8 %	0.2 %
2004	58.2 %	32.5 %	5.6 %	0.6 %	1.6 %	0.3 %
2005	55.7 %	32.0 %	8.4 %	0.6 %	1.5 %	0.5 %
2006	57.2 %	28.8 %	10.2 %	0.7 %	1.6 %	0.5 %
2007	56.3 %	28.4 %	11.6 %	0.7 %	1.6 %	0.5 %

Il existe également des variations importantes entre les hommes et les femmes demandeurs d'asile suivant les pays d'origine. Il est intéressant de noter que si la proportion globale de femmes en quête d'asile est environ d'un tiers, il existe des disparités significatives si l'origine nationale est prise en considération. En 2007, par exemple, 60% des demandeurs en provenance d'Azerbaïdjan, 59% des demandeurs en provenance de Chine, 52% des demandeurs en provenance du Nigeria et 51% des demandeurs provenant de la République démocratique du Congo étaient des femmes, contre seulement 22% des demandeurs originaires de Turquie, 16% des demandeurs originaires d'Algérie et 6% des demandeurs originaires du Bangladesh.

Le tableau numéro trois présente le pourcentage des femmes à travers les 15 premières nationalités représentées parmi les demandeurs d'asile en France en 2007.

Tableau 3 : Pourcentage de femmes parmi les demandeurs d'asile de diverses origines nationales en France, 2007

Pays d'origine	Nombre total de demandes d'asile en France, 2007	Pourcentage de femmes en quête d'asile
Serbie	2250	29 %
Turquie	2039	22 %
Russie	2001	48 %
Sri Lanka	1845	30 %
DR Congo	1802	51 %
Arménie	1495	47 %
Chine	1262	59 %
Bangladesh	923	6 %
Algérie	865	16 %
Congo	827	44 %
Guinée (Conakry)	787	37 %
Haïti	588	35 %
Côte d'Ivoire	560	29 %
Nigeria	404	52 %
Azerbaïdjan	388	60 %
Angola	376	45 %
Soudan	374	10 %

Source : OFPRA, rapport 2007.

Les différences notées dans les proportions des femmes arrivant en France pour demander l'asile originaires de différents pays amènent à souligner la nécessité d'éviter toute généralisation abusive quant aux motifs de leur arrivée en France, ou sur les conditions qui les ont contraintes à émigrer. Les relations de pouvoir liées au genre dans les différents pays affecteront les femmes de manière variée, et les encourageront tantôt à fuir, tantôt les entraveront dans cette fuite. Dans les pays où les inégalités liées au genre sont très prononcées

et où les discriminations et les persécutions contre les femmes sont répandues, ces dernières peuvent être davantage tentées d'émigrer. Dans le même temps, cette émigration peut devenir extrêmement ardue du fait de ces mêmes inégalités de genre, en terme de pouvoir et de ressources. Les statistiques pour la France semblent confirmer les tendances notées dans d'autres pays, à savoir que la proportion de femmes en quête d'asile est plus élevée en provenance de pays d'origine où sévit une guerre civile ou des niveaux d'émeutes importants. A titre d'exemple, une étude du Refugee Women's Resources Project au Royaume-Uni conclut que : « *La proportion des femmes en quête d'asile est plus élevée s'agissant de pays où les émeutes et/ou la guerre sont généralisées. Elle est moins élevée dans les pays où les violations des droits humains sont analysées prioritairement sous l'angle des abus portant sur les droits civils et politiques, et dans lesquels les droits des femmes sont réprimés.* » (Refugee Women's Ressource Project, 2003 :35). De telles variations démontrent l'importance de prendre en considération les thématiques liées au genre dans l'information sur les pays d'origine durant la procédure d'éligibilité, ainsi que de donner accès à des dispositifs d'accueil appropriés pour les femmes en quête d'asile et réfugiées.

L'origine nationale des femmes en quête d'asile a connu un développement récent dans l'augmentation remarquable du nombre de femmes demandeuses originaires du Mali. Dans son rapport d'activité 2007, l'OFPRA note que le Mali est l'un des pays d'origine sûrs d'où provient un nombre croissant de demandeurs d'asile, et explique que : « *Les craintes exprimées par les demandeurs d'asile maliens reposent sur les risques d'excision de leurs filles nées en France.* »¹³ Le rapport poursuit en remarquant que ce type de demande d'asile fait l'objet d'une jurisprudence cohérente émanant de la CNDA¹⁴ et du Conseil d'Etat, qui consacre l'existence d'un groupe social au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève pour les jeunes filles craignant avec raison de subir une excision contre leur gré, groupe étendu à leurs parents qui, entendant soustraire leur enfant à cette pratique, sont de ce fait également exposés à des persécutions. Des entretiens menés avec divers officiers de protection de l'OFPRA ainsi qu'à la CNDA et dans des associations spécialisées dans l'aide aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, ont néanmoins révélé l'existence de préoccupations quant à la possibilité d'une augmentation continue de demandes émanant de ce groupe particulier de demandeurs d'asile maliens, dont la majorité est composé de femmes ayant des filles nées en France. 282 premières demandes étaient comptabilisées en 2007 pour les demandeurs d'asile originaires du Mali, dont 76% provenaient de femmes¹⁵. Quelques personnes interrogées étaient d'avis que, en même temps que l'information sur l'augmentation du nombre de décisions positives rendues circulait dans les communautés installées en France, il pourrait en résulter un nombre croissant de demandes d'asile « opportunistes » et qu'en conséquence, il deviendrait difficile de distinguer les demandeurs « craignant avec raison » que leurs filles subissent une excision. D'autres personnes interrogées ont mis l'accent sur l'impossibilité de contrôler si ces fillettes seraient vraiment protégées d'une excision une fois que leurs parents auraient bénéficié du statut de réfugié, et ont préconisé des mesures médicales de « suivi ». Plus récemment, l'OFPRA a modifié sa politique sur le traitement des demandes d'asile fondées sur la crainte d'excision d'une fille née en France. La jurisprudence existante s'appliquera uniquement à l'avenir aux femmes ou couples récemment arrivés en France accompagnés d'une jeune fille qu'ils souhaitent protéger de l'excision. Les femmes ou les couples ayant résidé en France plus longtemps, ou qui ont déjà déposé une première demande d'asile, ne se verront plus reconnaître le statut de réfugié au motif du risque d'excision de leur fille. En lieu et place, l'enfant seulement se verra

¹³ OFPRA, rapport d'activité 2007, p. 12

¹⁴ CRR, SR, 7 décembre 2001, 373077, Mme Konaté ép. Sissoko.

¹⁵ OFPRA, rapport d'activité 2007.

octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Ce changement de politique se justifie pour l'OFPRA dans le but d'endiguer un flux de demandes d'asile perçues comme « abusives ». Cependant, il peut paraître indûment drastique en réduisant une protection pour les demandeurs qui tentent réellement de protéger leurs filles de l'excision. Cette politique de l'OFPRA a été confirmée par la CNDA qui a rendu des décisions récentes reconnaissant uniquement le bénéfice de la protection subsidiaire aux femmes cherchant à protéger leurs filles de l'excision, ainsi qu'à leur fille, lorsque celles-ci sont nées en France. Les juges ont considéré que ni les mères, ni leurs filles, ne faisaient partie d'un certain groupe social dans ce cas, et par conséquent, qu'elles n'étaient pas éligibles au statut de réfugié¹⁶.

Dans ces décisions, les juges ont également considéré que la jurisprudence Sissoko précitée, qui reconnaît aux parents le statut de réfugié sur la base de l'appartenance à un certain groupe social, lorsque ceux-ci ont quitté leur pays pour venir demander l'asile en France parce qu'opposés à la pratique de l'excision, continuerait de s'appliquer¹⁷.

Une réunion composée de représentants de diverses ONG et associations concernées par cette question s'est tenue à Paris en mai 2008. Les personnes présentes lors de cette réunion ont soutenu qu'il serait erroné de voir dans l'augmentation des demandes d'asile de femmes fondées sur la crainte de l'excision de leurs jeunes filles un procédé d'instrumentalisation de la procédure d'asile, mais que ces demandes étaient issues d'un désir sincère de ces femmes de protéger leurs filles d'une forme de violence qu'elles mêmes avaient subie. Il a été soutenu que certaines femmes ne prennent conscience de la violence qu'elles ont endurée dans la pratique de l'excision qu'une fois résidant en France, parce qu'elles ont l'opportunité de discuter de leur expérience avec d'autres femmes. Cette prise de conscience progressive est inévitablement accompagnée du souhait de protéger leurs filles de la forme de violence qu'elles-mêmes ont subie. De plus, les femmes qui forment des demandes d'asile fondées sur ce type de craintes devraient être informées du caractère sérieux de cette procédure, qui entres autres conséquences, leur interdira de retourner dans leur pays d'origine pendant dix ans. L'exemple a été donné d'une femme qui avait renoncé à sa demande une fois informée de cette conséquence.

Les statistiques relatives à l'issue des demandes d'asile tendent à démontrer que les femmes ne font pas l'objet de discriminations quantitatives dans le cadre de la procédure d'éligibilité en France. Bien au contraire, les statistiques des trois dernières années¹⁸ peuvent tendre à démontrer que les femmes sont traitées d'une manière favorable dans la mesure où elles semblent obtenir de meilleurs taux de succès dans leurs demandes d'asile que les hommes, ainsi qu'il apparaît du tableau 4 ci-dessous.

¹⁶ Décisions des sections réunies, CNDA, 11 février 2009 : n° 638891, Mme. Mariam DIARRA, ép. KOUYATE et ses filles, Héléne Awa & Irène Adama; et decision n° 637717, Mme. Fatim FOFANA et sa fille, Khadidja Leila DARBO.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Comme expliqué plus haut, il s'agit des seules données disponibles.

Tableau 4 : Hommes et femmes s'étant vus reconnaître le statut de réfugié ou ayant bénéficié de la protection subsidiaire en France 2005-2007

	Nombre total de personnes s'étant vu reconnaître le statut de réfugié (Convention de Genève)	% de femmes	Nombre total de personnes ayant bénéficié de la protection subsidiaire	% de femmes
2005	13,134	40 %	557	55 %
2006	6,725	41 %	554	55 %
2007	8,024	42 %	706	56 %

Source: OFPRA, rapports d'activité.

Le fait que les femmes représentent respectivement 40%, 41% et 42% du nombre total des personnes s'étant vu reconnaître le statut de réfugié, alors qu'elles représentent seulement 34.6%, 35.8% et 36.5% du nombre total des demandeurs d'asile en 2005, 2006 et 2007, tend à indiquer qu'elles pourraient être légèrement favorisées dans le cadre de la procédure de détermination du statut. Il existe une différence significative entre les hommes et les femmes ayant bénéficié de la protection subsidiaire, les femmes représentant la majorité des bénéficiaires de cette forme de protection. Le rapport d'activité 2006 de l'OFPRA indique qu'au regard des demandeurs d'asile originaires d'Afrique subsaharienne, les femmes représentent 63% des bénéficiaires de la protection subsidiaire, et en 2007, 56%¹⁹.

Malgré tout, ces statistiques ne doivent pas conduire au simple présupposé qu'une discrimination fondée sur le genre est inexistante dans le cadre de la procédure d'éligibilité. Spijkerboer (2000), qui a mené une analyse de la procédure de détermination du statut aux Pays-Bas, souligne que son travail de recherche a révélé une différence importante entre les « données quantitatives indiquant l'absence de discrimination à l'encontre des femmes et les données qualitatives démontrant l'existence d'un traitement clairement négatif résultant de présupposés liés au genre ». (Spijkerboer, 2000: 6). Les recherches entreprises pour cette étude confirment également que les statistiques suggérant que les femmes sont traitées de manière favorable au cours de la procédure de détermination du statut en France brossent le tableau inexact d'un système qui continue de produire des inégalités fondées sur le genre ainsi que des discriminations. Si des progrès ont été réalisés, les autorités françaises pourraient toujours améliorer leurs politiques ainsi que leurs pratiques au regard du genre dans la procédure d'éligibilité.

La proportion relativement élevée de femmes à qui est accordé le bénéfice de la protection subsidiaire peut également constituer un sujet de préoccupation, dans la mesure où la protection subsidiaire peut, dans certains cas, être accordée alors qu'auparavant les femmes concernées se seraient vues octroyer le statut de réfugiées. Plusieurs personnes interrogées et travaillant au sein d'ONG ou d'associations ont exprimé l'idée que la protection subsidiaire pourrait être substituée au statut conventionnel concernant plusieurs formes de persécutions liées au genre, comme le mariage forcé, qui, selon les principes directeurs sur la protection internationale²⁰ de l'UNHCR pourraient en soi les rendre éligibles au statut de réfugié. Un

¹⁹ OFPRA, rapports d'activité 2006 et 2007.

²⁰ UNHCR (2002), *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01, Genève. Les Principes directeurs énoncent que :

représentant du centre d'information juridique de la CNDA a également souligné l'existence d'un degré de confusion important quant aux types de demandes qui devraient relever de la protection subsidiaire plutôt que du statut de réfugié et indiqué que la jurisprudence devait être grandement clarifiée dans ce domaine²¹. (Voir infra pour une discussion plus détaillée sur la jurisprudence dans le domaine des demandes d'asile liées au genre).

4- L'accompagnement institutionnel et associatif pour les femmes en quête d'asile et réfugiées

L'UNHCR a publié une série de principes directeurs relatifs à la protection des femmes en quête d'asile et réfugiées, ainsi que sur le traitement des demandes d'asile liées au genre.²² A la suite de ces principes directeurs, plusieurs pays ont introduit des lignes directrices liées au genre au sein de leurs propres systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié, comme le Canada, les EU, l'Australie, l'Afrique du Sud, la Suède et le Royaume-Uni. D'autres pays, membres de l'Union européenne, comme la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie, qui n'ont pas introduit de lignes directrices d'ensemble, ont cependant commencé à introduire des lignes ou principes directeurs à certaines étapes de la procédure de détermination du statut de réfugié, afin de guider les officiers d'immigration dans un processus de décision prenant en compte les considérations de genre. Si la France a réalisé des progrès en reconnaissant davantage l'existence de considérations de genre dans le cadre des demandes d'asile, et en introduisant davantage de procédures tenant compte du genre au sein de son système d'éligibilité, il n'existe pas encore de lignes ou principes directeurs au niveau national portant sur le traitement des femmes en quête d'asile et réfugiées. Les représentants gouvernementaux et administratifs interrogés au cours de cette recherche ont reconnu l'importance d'une sensibilisation aux questions de genre dans le cadre de la procédure d'éligibilité, mais ne voyaient pas dans certains cas la nécessité d'introduire des principes directeurs officiels. Pour beaucoup d'entre eux, le fait d'introduire des principes directeurs spécifiques aux femmes en quête d'asile ou aux demandes fondées sur le genre serait en contradiction avec le principe français d'universalisme qui pose l'égalité de tous les individus devant la loi. D'autres ont prétendu que les questions liées aux femmes en quête d'asile et aux demandes fondées sur le genre seraient résolues d'une façon plus appropriée en s'appuyant sur le « bon sens » commun, qui assurerait que toute inégalité liée au genre serait traitée avec toute l'efficacité requise, sans devoir en passer par les longueurs inhérentes à l'introduction de

Ce qui détermine une crainte fondée de persécution dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel. Les requérantes et requérants d'asile peuvent être sujet (te) s aux mêmes formes de danger, mais elles et ils peuvent également être exposé(e)s à des formes de persécution spécifiques à leur sexe. La législation internationale des droits de l'Homme et le Droit pénal international identifient clairement certains actes comme étant des violations de ces lois, telle la violence sexuelle, et les qualifient de sévices graves, équivalant à de la persécution. En ce sens, le Droit international peut aider les décideurs à déterminer si un acte particulier constitue une persécution. Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violence liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains, sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des Etats ou par des personnes privées.

²¹ Entretien du 19 septembre 2007.

²² Les plus pertinents quant à la protection des femmes en quête d'asile et réfugiées dans les pays industrialisés tels que la France sont probablement : UNHCR (1991) *Lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées*, Genève : UNHCR ; UNHCR (2002) *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, Genève, UNHCR.

principes directeurs officiels. Si on peut soutenir que certaines personnes travaillant au sein de ces administrations sont visiblement sensibilisées aux considérations de genre, et ont exprimé la volonté de prendre en compte ces questions dans leurs rapports avec les femmes en quête d'asile et réfugiées, cette sensibilisation est insuffisante pour contrôler que le genre est systématiquement pris en compte à tous les stades de la procédure de détermination du statut de réfugié. L'introduction de principes directeurs serait utile à cet égard, aux fins d'établir un cadre de bonnes pratiques communes à tout le système.

En général, l'accompagnement spécifique aux femmes en quête d'asile et réfugiées émanant des associations et des ONG est restée très limité en France comparé à celui disponible dans d'autres pays. C. Lesselier (Lesselier, 2007) a retracé l'histoire des femmes arrivant en France pour solliciter l'asile, et montré la manière dont les femmes originaires d'Amérique latine et d'Iran ont commencé à s'organiser durant les années 70 pour discuter de leur expérience de l'exil et de leurs relations avec leurs pays d'origine. Elle démontre que cette organisation a été facilitée par l'environnement socio-économique et politique de ces femmes, qui les favorisait particulièrement au plan culturel. Ce n'était pas le cas des femmes réfugiées originaires d'Asie du Sud-Est. C. Lesselier retrace également les types d'action variés des ONG françaises, entrepris pour venir en aide aux femmes en quête d'asile et réfugiées des années 80 jusqu'à ce jour, démontrant ainsi l'existence de diverses initiatives pour tenter d'organiser groupes et actions en faveur des femmes en quête d'asile et réfugiées.

En dépit de ces différents exemples d'activités organisées par et pour les femmes en quête d'asile et réfugiées, nous pouvons estimer qu'au moins jusqu'à très récemment, l'engagement en France dans ce domaine a été relativement sporadique et parcellaire²³. Ce phénomène peut être en partie attribué au fait qu'il y a seulement peu de temps que la nécessité d'un accompagnement fondé sur le genre a commencé d'être reconnu par beaucoup des plus grandes ONG spécialisées dans l'aide aux demandeurs d'asile et réfugiés. Un certain nombre de ces grandes ONG spécialisées dans les questions relatives à l'asile et aux réfugiés n'avaient pas pris de dispositions particulières dans l'accompagnement des femmes, et le genre n'était pas l'un des concepts objet de discussions dans les stratégies que ces associations développaient au plan national (même si, à titre individuel, certains membres de ces ONG avaient parfois été à l'initiative d'actions plus modestes liées au genre au niveau local). Le directeur de l'une de ces ONG a affirmé lors d'un entretien pour cette recherche qu'il ne pensait pas que la considération du genre soit nécessaire au travail de son association, dans la mesure où les femmes en quête d'asile étaient privilégiées en terme d'accès prioritaire à l'hébergement, et ne nécessitaient aucun « traitement spécial²⁴ ».

La situation a semblé évoluer plus récemment, avec la prise de conscience accrue d'un besoin d'actions et de politiques spécifiques concernant les femmes en quête d'asile et réfugiées. Notons que des initiatives couronnées de succès pour fournir un accompagnement spécifique aux femmes en quête d'asile et réfugiées ont été envisagées parmi les ONG les plus importantes traitant de ces questions. Ces initiatives incluent la Cimade, qui a mis en place un accueil particulier pour les femmes migrantes victimes de violences.²⁵ La « permanence femmes » a été créée dans un contexte d'action associative perçue comme lacunaire dans ce

²³ Comparé par exemple à une initiative telle que le Refugee Women's Resources Project au Royaume-Uni, une organisation de recherche et de lobbying créée par l'ONG Asylum Aid, qui fait autorité sur les questions de genre et d'asile, à la fois au plan national et européen.

²⁴ Entretien, 24 septembre 2007.

²⁵ Pour une discussion plus développée sur le fonctionnement de la « permanence femmes » de la Cimade, voir Goubin (2005) et Gueguen (2007).

domaine, et après qu'il soit apparu que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants de la Cimade, plus « classiques », aient parfois été dans l'impossibilité de pouvoir répondre de manière appropriée aux besoins des femmes, en particulier celles victimes de violences (Goubin, 2005). Cette « permanence femmes » est située dans les locaux de la Cimade à Paris, mais n'a pas d'équivalent dans les autres villes où la Cimade possède des bureaux. Quelques groupes locaux du FASTI semblent également avoir entamé des discussions sur la nécessité d'apporter une aide spécifique aux femmes en quête d'asile, et plus spécialement à celles qui ont été victimes de persécutions fondées sur le genre, mais, une fois encore, ce type d'initiative a été mis en place à petite échelle et au niveau local, plutôt qu'au plan national. Amnesty a été également impliquée dans l'accompagnement des femmes en quête d'asile, en particulier à travers son bureau de Toulouse. Le bureau toulousain d'Amnesty a particulièrement réussi dans son travail d'accompagnement des femmes victimes de la traite ayant déposé une demande d'asile.²⁶ Plus généralement, Amnesty France a entrepris diverses actions et publié des rapports concernant la violence faite aux femmes, mais ces actions sur la violence faite aux femmes n'ont pas été spécifiquement ciblées sur les femmes en quête d'asile et réfugiées.

Un groupe de pression inter associatif pour les droits des femmes en quête d'asile a également été créé au cours des dernières années. Le groupe Asile Femmes (ou GRAF) a vu jour au cours d'un rassemblement public tenu à la Bourse du Travail à Paris en juin 2005, où la question des droits des femmes en quête d'asile et réfugiées était abordée. Le GRAF a produit une déclaration mettant en lumière les obstacles liés genre pour obtenir le statut de réfugié en France²⁷, suivie d'un guide ciblant les ONG et les associations travaillant avec les demandeurs d'asile et réfugiés, aux fins de les sensibiliser aux problèmes particuliers résultant de l'accueil des femmes en quête d'asile.²⁸ Cette initiative a une valeur positive évidente, dans la mesure où le guide du GRAF pallie une lacune notable dans les sources d'information liées aux questions de genre dans la demande d'asile. Cette initiative demeure cependant relativement modeste et gagnerait à bénéficier d'une aide institutionnelle et associative plus importante.

Si ces initiatives positives pour fournir un accompagnement spécifique aux femmes en quête d'asile et réfugiées doivent être saluées, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'ONG et d'associations pourraient travailler davantage à reconnaître les besoins particuliers des femmes en quête d'asile et à leur procurer une aide plus substantielle. En réalité, le rôle d'accompagnement des femmes en quête d'asile et réfugiées a longtemps été dévolu à des associations plus petites et plus spécialisées, comme le RAJFIRE et Femmes de la Terre. Toutes deux sont des ONG très modestes, comptant peu ou pas de salariés, et fournissent une aide aux femmes immigrées en région parisienne. Leur action d'accompagnement est dès lors naturellement limitée par la taille de leurs équipes, et ces associations se décrivent elles-mêmes parfois comme « débordées » par le volume de la demande.

On peut observer que les initiatives tendant à accompagner les femmes en quête d'asile et réfugiées de manière spécifique résultent en général d'initiatives prises au niveau local par des personnalités individuelles. Si ces dernières partent, l'initiative risque de disparaître. Il n'existe pas de structures pour promouvoir de telles initiatives au niveau national, ou pour s'assurer de leur caractère permanent et pérenne. Conséquemment, l'accompagnement des

²⁶ Voir l'entretien avec Natalys Martin d'Amnesty à Toulouse dans *Human Security Journal*, vol.6, printemps 2008.

²⁷ GRAF (2005), *Droit d'asile pour les femmes persécutées*, Paris : GRAF.

²⁸ GRAF (2007), *Droit d'asile et femmes : Guide pratique*, Paris : GRAF.

femmes en quête d'asile et réfugiées est fournie sur une base parcellaire et relativement aléatoire. Les femmes qui n'ont pas la chance suffisante pour accéder à un accompagnement reconnaissant leurs besoins spécifiques sont souvent aidées par des personnes qui ne possèdent pas de véritable formation sur les questions de genre et qui n'appréhendent pas totalement celles inhérentes à l'accompagnement des femmes en quête d'asile ou réfugiées. Cette remarque inclut à la fois les personnels exerçant au sein d'ONG et d'associations d'aide aux demandeurs d'asile, ainsi que ceux travaillant dans les hôtels ou les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Comme nous l'a expliqué un interlocuteur, l'accompagnement des femmes en quête d'asile et réfugiées est ainsi « improvisé » et « aléatoire ».²⁹

²⁹ Entretien du 5 octobre 2007.

Première partie – La procédure de détermination du statut de réfugié

Bien qu'il existe une série de principes directeurs et de directives au niveau international traitant des questions de genre dans la procédure de détermination du statut de réfugié, émanant à la fois de l'UNHCR et des institutions de l'Union européenne³⁰, les autorités françaises n'en ont officiellement adopté aucune dans leurs propres politiques ou procédures. Questionnés à ce propos, les représentants de l'OFPPA et de la CNDA ont soutenu être conscients du fait que les femmes ayant souffert de persécutions liées au genre devaient être auditionnées de manière appropriée, mais qu'il n'était mis en place ni procédures formelle ou systématique quant à la manière dont les demandes d'asile émanant de femmes devaient être examinées et traitées. Il serait erroné d'affirmer que la France n'a fait aucun progrès pour traiter et juger les demandes d'asile suivant une approche ouverte aux considérations de genre. Cependant les avancées obtenues sont elles-mêmes sujettes à révision, comme le démontre la politique récemment introduite par l'OFPPA concernant les femmes sollicitant l'asile pour protéger leurs filles contre le risque d'excision (voir ci-dessus). D'une manière générale, l'absence de principes directeurs ou de directives officielles, tout comme le manque de procédures systématiques pour un traitement sérieux des considérations de genre au cours de la procédure d'éligibilité signifie que tout progrès réalisé est miné son caractère relativement aléatoire. Les décisions émanant de différentes formations de la CNDA peuvent ainsi fournir des interprétations très différentes de ce qui constitue une persécution dans les demandes liées au genre, et de ce qui peut ou non être considéré comme un motif conventionnel.

Il apparaît des éléments réunis pour la rédaction de ce rapport qu'il existe des cas dans lesquels la procédure d'éligibilité en France peut ne pas se conformer pleinement aux principes directeurs de 2002 établis par l'UNHCR. Les pratiques qui peuvent diverger de ces principes directeurs sont observables dans différents domaines tout au long de la procédure de détermination du statut de réfugié. En certaines occurrences, ces types de pratiques sont de nature à porter préjudice à l'issue des demandes d'asile présentées par des femmes. En particulier, il est important de souligner l'absence générale d'informations fournies aux

³⁰ Les principes directeurs de l'UNHCR ont été déjà mentionnés et sont listés dans la bibliographie annexée au présent rapport. Les orientations les plus pertinentes de l'UE ont émané de nouvelles Directives portant sur l'accueil des demandeurs d'asile et les standards d'application de la procédure de détermination du statut de réfugié. En particulier, les questions relatives au traitement des demandes liées au genre sont prévues dans la Directive Qualification (Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts), dans la Directive Procédures (Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) et dans la Directive Accueil (Directive 2003/9/EC du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats Membres). Le contenu de ces Directives sera mentionné plus avant dans le cadre de ce rapport. Pour une discussion plus complète sur la pertinence de ces Directives dans le contexte européen, voir en particulier European Women's Lobby (2007), *Asylum is not gender neutral*, Brussels : EWL.

femmes et relatives à leurs droits, ainsi qu'un manque d'attention systématique porté aux considérations de genre par les personnels chargés de l'éligibilité.

L'insuffisance d'information relative aux droits des femmes pendant leur demande d'asile est l'un des problèmes essentiels à noter. Les femmes ne sont pas suffisamment informées de leurs droits, et peuvent, dans certains cas, être mal informées. Le manque d'information est clair à tous les stades de la procédure, à partir du moment où une femme se rend à la préfecture pour faire enregistrer sa demande, jusqu'à l'audience en appel devant la CNDA. Si un guide pour les demandeurs d'asile a été produit par le ministère de l'Intérieur en 2005 en vue d'être distribué à tous les demandeurs d'asile dans les préfectures de police, il semble que ce guide ne soit plus largement disponible ou distribué. Les demandeurs d'asile peuvent donc n'avoir que très peu accès à l'information sur la manière dont fonctionne la procédure d'éligibilité. Comme il a été mentionné ci-dessus, le GRAF a récemment publié un guide pour les femmes en quête d'asile ainsi que pour ceux qui les accompagnent et les aident. Ce guide constitue une très bonne source d'information, mais il est seulement disponible en français, ce qui est susceptible de limiter son utilité pour certaines femmes en quête d'asile.

Beaucoup de nos interlocuteurs ont mis l'accent sur les difficultés qui surgissent dans les préfectures de police où les demandeurs d'asile doivent enregistrer leur demande et recevoir leur dossier, qui doit être soumis à l'OFPRA. Non seulement peu d'informations leur sont données à la préfecture, mais ils peuvent en outre être découragés ou mal informés sur leurs droits. Les personnes interrogées ont noté que les personnels des préfectures étaient parfois réticents à permettre aux demandeurs d'asile d'enregistrer leur demande, et, dans certains cas, leur fournissaient des informations erronées, exposant par exemple aux demandeurs d'asile provenant d'un pays inscrit sur la liste des pays sûrs qu'ils n'étaient pas autorisés à déposer de demande. Ce type de traitement n'est pas spécifique aux femmes en quête d'asile, mais des problèmes liés au genre peuvent survenir lorsque, par exemple, une femme souhaite rouvrir son dossier à la suite d'éléments nouveaux. Plusieurs de nos interlocuteurs ont évoqué le cas de femmes qui souhaitaient rouvrir leur dossier parce qu'elles voulaient protéger leurs filles nées en France d'une MGF dans leur pays d'origine. Quelques préfectures étaient réticentes dans ce type de situation à accepter la production d'éléments nouveaux au soutien de la demande.

Le manque d'information fourni aux femmes à ce stade précoce de la procédure d'éligibilité signifie qu'elles ignorent les aspects relatifs au statut de leur demande, qui est indépendante de celle de leur conjoint s'ils arrivent en couple, quoiqu'ils aient l'obligation de remplir des dossiers individuels. Elles ne savent pas davantage qu'elles peuvent demander à être auditionnées par un officier de protection féminin à l'OFPRA, ni solliciter un huis clos à la CNDA.

Un manque d'information a parfois été noté même parmi les femmes dont le dossier avait été suivi par des organisations officielles et par des ONG. L'une d'elle a expliqué par exemple que bien que bénéficiant d'un hébergement, les travailleurs sociaux auxquels elle avait accès ne lui avaient pas donné d'éléments suffisants sur la procédure de demande d'asile, l'entretien à l'OFPRA ou l'audience à la CNDA. Elle n'avait pas obtenu d'aide suffisante afin de préparer son dossier pour l'entretien. Elle a précisé qu'elle ignorait qu'elle aurait pu demander un entretien avec officier de protection féminin à l'OFPRA, ou un huis clos à la CNDA³¹. Ces remarques soulignent les difficultés inhérentes dans le fait de supposer que les travailleurs

³¹ Entretien du 24 octobre 2007.

sociaux opérant dans les centres d'accueil (CADA) ou exerçant au sein d'organisations comme la CAFDA (Centre d'accueil pour les familles demandeuses d'asile), qui procurent un hébergement ainsi qu'un accompagnement social aux familles demandeuses d'asile, seront préparés de manière appropriée à traiter de tous les aspects de la demande, y compris dans ses aspects juridiques et juridictionnels. S'ils sont très motivés pour aider les demandeurs d'asile avec lesquels ils travaillent, ces travailleurs sociaux peuvent ne pas posséder de formation particulière ni d'expérience sur les questions liées aux demandeurs d'asile ou réfugiés, et peuvent ignorer certains éléments de la procédure d'éligibilité, et dès lors être incapables d'informer leurs interlocuteurs d'une manière suffisante. De plus, ils peuvent également ignorer certaines des considérations de genre survenant dans le cadre d'une demande d'asile. Des associations comme la Cimade organisent des formations pour les travailleurs sociaux qui s'occuperont des demandeurs d'asile, mais ces formations ne semblent pas aussi généralisées qu'on pourrait le souhaiter. De même, ainsi qu'il a déjà été mentionné, le GRAF a rédigé un guide relatif aux femmes en quête d'asile et aux questions de genre dans le cadre de la procédure d'éligibilité. Ce guide est destiné à aider les associations et autres structures accompagnant les femmes en quête d'asile, mais il semble trop tôt pour mesurer son impact pratique.

Remédier à cette insuffisance d'information pourrait améliorer la procédure d'éligibilité, les demandeurs étant alors en mesure de présenter leur dossier dans de meilleures conditions, et ainsi faciliter la prise de décision en première instance dans bien des cas. Les inégalités entre les différents demandeurs, fondées sur leur compréhension du français ou sur leur accès à une aide et à un accompagnement de la part des associations et des ONG seraient aplanies si une information de meilleure qualité était disponible pour tous.

1- Entretiens et auditions

Il existe à la fois des directives européennes ainsi que des lignes directrices de l'UNHCR relatives aux considérations de genre en ce qui concerne plus particulièrement les entretiens avec les demandeurs d'asile³². La Directives Procédures de l'UE réaffirme le principe qu'une femme ne devrait pas être interrogée devant les membres de sa famille, posant que : « *L'entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.* » La Directive pose également que : « *L'entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant la confidentialité* »³³.

Dans ses Principes directeurs de 2002³⁴, l'UNHCR recommande qu'aux fins de s'assurer que les demandes liées au genre émanant en particulier de femmes, soient reconnues de manière appropriée dans le cadre de la procédure de détermination du statut, les mesures suivantes soient prises en compte. La présente recherche a souligné l'existence de lacunes dans la

³² Voir la note 17 ci-dessus et la bibliographie pour plus de détails sur les lignes directrices du HCR sur le genre et la protection des réfugiés. Les conclusions du comité exécutif de l'UNHCR de 1999, *Les femmes réfugiées et une approche sexo-spécifique* (UNHCR, 1999), est un bon exemple de droit non contraignant sur ce point.

³³ Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, décembre 2005, articles 11.1 et 11.2.

³⁴ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Genève.

procédure française, particulièrement au regard de ces recommandations. Dans les paragraphes qui suivent, nous montrerons que d'après certains éléments recueillis auprès de femmes en quête d'asile et réfugiées, ainsi qu'auprès d'ONG accompagnant et représentant ces femmes, les autorités administratives françaises ne se conforment pas dans certains domaines aux recommandations faites par l'UNHCR.

- i. Il faut entendre les femmes en quête d'asile séparément, sans la présence de membres masculins de leur famille, afin de leur garantir la possibilité d'exposer leur cas. Il faut leur expliquer qu'elles sont habilitées à présenter elles-mêmes, individuellement, une demande valable.*

Les autorités françaises semblent respecter les Principes directeurs dans cette situation, dans la mesure où les femmes sont auditionnées séparément de leurs conjoints ou partenaires, à la fois si elles arrivent à la frontière et lors de l'entretien à l'OFPRA. Cependant, les femmes et les hommes de la même famille sont habituellement entendus ensemble à la CNDA. Un représentant de la CNDA a expliqué que les auditions étaient organisées de cette manière afin de faciliter la procédure pour les familles arrivant ensemble en France³⁵. Malgré tout, il semble que peu de considération soit apportée aux préoccupations d'une femme non désireuse d'entrer dans certains détails de sa demande, en présence de son conjoint ou d'un autre parent, ou encore d'enfants. C'est en particulier le cas pour les femmes qui ne souhaitent pas que leur époux sache qu'elles ont été violées, par crainte d'être rejetées ou déshonorées, phénomène fréquent dans certaines sociétés et cultures. Un interlocuteur travaillant pour une ONG spécialisée dans l'aide aux demandeurs d'asile a expliqué les difficultés rencontrées dans le cas où la femme avait été victime d'un viol sans que son époux en ait eu connaissance. Le couple avait reçu une convocation commune pour l'audience devant la CNDA, et se posait le problème de savoir comment la femme pouvait faire le récit de son histoire – dont l'exposition des détails constituerait une aide substantielle pour sa demande d'asile – sans alerter l'attention de son époux sur le fait qu'elle avait été violée. Ce type particulier de situation n'est pas pris en compte lorsque les familles reçoivent une convocation commune devant la CNDA. Il conviendrait dès lors de réfléchir plus avant à la manière dont les couples sont convoqués pour des auditions communes, dans la mesure où la demande de la femme d'être entendue à huis clos pourrait se révéler compliquée, alertant son époux sur le fait qu'elle ne souhaite pas évoquer publiquement certains éléments de son histoire.

De plus, le fait que la CNDA lie les demandes d'un couple ou d'une famille peut signifier que la demande de la femme n'est pas traitée de façon indépendante, et que, dès lors, elle ne se verra pas octroyer de protection conventionnelle à titre individuel, son statut juridique demeurant lié à celui de son conjoint. Plusieurs personnes interrogées ont abordé les difficultés éprouvées par les femmes qui bénéficiaient du statut de réfugiée à travers la procédure de « l'unité de famille » plutôt que sur une base individuelle fondée sur leur propre demande d'asile. Cette pratique est de nature à renforcer la dépendance de la femme par rapport à un partenaire masculin, dépendance qui peut se révéler préjudiciable dans les cas de violences conjugales par exemple. Ceci posé, la question du statut juridique dépendant de la femme dans le cas de violences conjugales est susceptible d'être amélioré par les dispositions contenues au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) de 2003, amendé et complété par une loi plus récente de novembre 2007³⁶ qui accorde la possibilité aux femmes migrantes victimes de violences d'obtenir un permis de résidence de

³⁵ Entretien, 19 septembre 2007.

³⁶ Loi n° 2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Compte tenu de l'introduction relativement récente de cette loi, il est difficile d'évaluer son efficacité ou impact à ce stade.

leur propre chef si elles quittent leur conjoint, y compris dans le cas où ces violences interviennent avant l'obtention initiale d'un permis de résidence pour le couple.

- ii. *Il est essentiel que les femmes soient informées sur la procédure de détermination du statut de réfugié, de ses conditions d'accès, ainsi que des possibilités de conseil juridique, d'une façon et dans une langue qu'elles comprennent.*

Un des problèmes essentiels rencontrés par les femmes en quête d'asile interrogées pour cette recherche a été le manque d'information concernant tous les stades de la procédure de détermination du statut de réfugié. Cette lacune émanant de sources officielles a signifié que les femmes étaient souvent dépendantes de leurs propres réseaux communautaires en matière d'information et de conseil, et qu'elles ne disposaient parfois d'aucune information ou se voyaient donner des conseils erronés. Ainsi, une femme a expliqué : « Je ne savais pas quoi faire ou où aller, puis j'ai rencontré une autre femme originaire de Guinée, qui m'a dit comment aller à la préfecture et à l'OFPRA.³⁷ » Cette information insuffisante a également signifié que beaucoup de femmes ignoraient l'aide qu'elles pouvaient obtenir d'associations pour préparer leur dossier à l'OFPRA, ou le traduire en français. Plusieurs femmes interrogées avaient payé des membres de leur communauté installés en France pour traduire leur dossier, et s'étaient parfois rendu compte par la suite que la qualité de la traduction laissait à désirer, et que leurs dossiers comportaient nombre d'erreurs. Ce manque d'information officielle est également confirmé par les entretiens menés avec les ONG et les associations, qui rapportent qu'une large majorité des demandeurs d'asile qu'ils accompagnent leur parvient par le « bouche à oreille » et par les liens communautaires. Il arrive fréquemment que les demandeurs d'asile contactent seulement ces associations alors qu'ils ont déjà reçu une lettre de rejet émanant de l'OFPRA, et tentent ainsi de préparer leur appel devant la CNDA.

La situation des femmes vivant en CADA peut sembler quelque peu meilleure à cet égard, dans la mesure où le personnel du CADA devrait les aider à mieux appréhender la procédure. Néanmoins, ainsi qu'il a déjà été dit, les travailleurs sociaux des CADA peuvent dans certains cas ne pas être au fait des questions spécifiques concernant les demandes d'asile liées au genre. Plus important encore, l'attente pour l'attribution de places en CADA peut être longue, certains demandeurs d'asile n'en recevant jamais (voir infra), ce qui signifie qu'ils ne bénéficient pas de cette source d'information.

Les femmes ignorent également qu'elles peuvent solliciter des interviewers et des interprètes du même sexe, tout comme demander un huis clos à la CNDA. Des représentants de la CNDA ont fait valoir qu'il appartenait à l'avocat de la requérante de demander un huis clos, et que dès lors, il n'était pas nécessaire pour eux de leur fournir cette information.³⁸ Il apparaît cependant parfois que les avocats ne soient pas complètement au fait de cette possibilité, ou de son importance pour certaines femmes, tout comme parfois les femmes ne sont pas assistées d'un avocat. Un interlocuteur d'une ONG a suggéré qu'afin de remédier au problème, les rapporteurs de la CNDA soient formés à reconnaître les cas où un huis clos bénéficierait à la requérante, et le signalent au président de la formation de jugement.³⁹ Un moyen encore plus clair d'informer les femmes de leur droit à un huis clos serait de mentionner cette possibilité dans la lettre de convocation à l'audience de la CNDA. Cette pratique assurerait que l'ensemble des requérantes est également informé de ce droit.

³⁷ Entretien du 4 novembre 2007.

³⁸ Entretien du 19 septembre 2007.

³⁹ Entretien du 27 octobre 2007.

Les représentants de l'OFPRA et de la CNDA échouent parfois également à fournir une information suffisante aux demandeurs pendant l'entretien ou l'audience. Les officiers de protection à l'OFPRA devraient théoriquement commencer l'entretien avec un demandeur d'asile en expliquant la procédure, la manière dont l'entretien sera conduit, et ce qui interviendra à l'issue de l'entretien. Il semble cependant que ne soit pas toujours le cas. A titre d'exemple, une femme n'avait pas été informée par l'officier de protection qui s'entretenait avec elle à l'OFPRA de la manière dont sa demande serait traitée, ni de la date de la décision à intervenir, ni de la façon dont elle en serait informée. Elle raconte : « Il a juste dit : « au revoir » et m'a reconduite à la porte. Je ne savais pas comment je pourrais connaître la décision.⁴⁰ »

- iii. *Il faut informer les requérant(e)s de la possibilité qui leur est offerte d'être entendu(e)s par des interviewers ou des interprètes du même sexe que les requérant(e)s, et ceci devrait être automatiquement assuré pour les femmes demandant l'asile. Par ailleurs, les personnes chargées de l'entretien et les interprètes devraient être ouvert(e)s et réceptifs(ves) aux sensibilités culturelles, religieuses ou d'autres facteurs personnels, tels que l'âge ou le niveau d'éducation.*

Dans son rapport d'activité annuelle pour 2006, l'OFPRA soutient que « *Les profils de certaines femmes conduisent l'Office à les faire auditionner par des officiers de protection et des interprètes également féminins.*⁴¹ » Néanmoins, il n'existe aucune procédure en place afin de s'assurer que les femmes en quête d'asile sont auditionnées par des officiers de protection du même sexe, et à aucun stade de la procédure les femmes ne sont informées de leur droit à demander à être auditionnées par une autre femme, ou avec l'aide d'une interprète. Aucune des femmes interrogées n'a répondu qu'elle avait conscience de la possibilité de demander un officier de protection du même sexe pour les auditionner à l'OFPRA.

Questionnés sur cet aspect de la procédure, les officiers de protection à l'OFPRA ont soutenu qu'ils étaient sensibilisés aux besoins des femmes qui demandaient l'asile sur le fondement de formes de persécution liée au genre, et qu'il feraient de leur mieux pour s'assurer que ces femmes soient auditionnées par des officiers de protection féminins, mais qu'une telle pratique ne pouvait être garantie du fait de la manière dont l'institution est organisée. Ils soutiennent que parce qu'un certain nombre d'officiers de protection seulement sont spécialisés dans le traitement des demandes d'asile provenant d'un pays ou d'une région, le fait qu'un officier de protection se voie assigner un cas particulier dépendra de la disponibilité d'une personne spécialiste de ce pays. Du point de vue de l'OFPRA, il est donc plus important de posséder un officier de protection spécialiste d'un pays ou d'une région qu'un OP de même sexe que celui du demandeur d'asile. L'OFPRA a exposé que des officiers de protection masculins pouvaient se montrer aussi sensibilisés aux besoins des femmes en quête d'asile que leurs collègues féminins. Il est évident que des officiers de protection masculins correctement formés et bien informés peuvent parfaitement se montrer attentifs aux difficultés inhérentes à l'audition de femmes qui ont subi des persécutions liées au genre. C'est peut-être en particulier le cas de la division Afrique de l'OFPRA, qui a entamé un débat approfondi sur des questions telles que les mutilations génitales féminines, et qui a travaillé en collaboration étroite avec des associations (spécialement le GAMS), actives dans le domaine de la

⁴⁰ Entretien du 6 décembre 2007. La femme en question nous a téléphoné après une audition à l'OFPRA, pour demander des informations sur la manière dont elle serait tenue informée de la décision prise.

⁴¹ OFPRA, rapport d'activité 2006, p. 9.

prévention des MGF. Cela étant, et bien qu'il ne fasse aucun doute que la plupart des officiers de protection masculins exerçant à l'OFPRA soient sensibilisés aux considérations de genre, ainsi qu'aux difficultés des femmes en quête d'asile qui ont souffert de persécutions fondées sur le genre, il n'en demeure pas moins que certaines femmes sont dans l'impossibilité d'évoquer leur expérience face à un officier de protection masculin. Une femme interrogée, qui avait subi une grave agression sexuelle et un viol en Côte d'Ivoire, a expliqué qu'elle n'aurait jamais été capable de parler de son expérience à un officier de protection masculin⁴². Les officiers de protection de l'OFPRA ont également exposé que s'ils débutaient une audition et se rendaient compte que le demandeur d'asile était mal à l'aise ou avait des difficultés à leur parler, ils arrêtaient l'entretien et demandaient au demandeur s'il souhaitait recommencer avec un autre officier. Dans ce type de circonstances, malgré tout, il peut se révéler très compliqué pour un demandeur de demander à changer d'OP, cette demande pouvant être perçue d'une certaine façon comme préjudiciable au traitement de son dossier⁴³.

Pour éviter les circonstances où un(e) requérant(e) se sent incapable de s'exprimer librement du fait du sexe de l'officier de protection conduisant l'entretien, et afin de s'assurer que l'ensemble des demandeurs, femmes et hommes, ont la possibilité de s'exprimer aussi librement que possible lors de leur audition à l'OFPRA, il est recommandé que tous les demandeurs d'asile soient informés de leur droit à être auditionnés par un officier de protection du même sexe, et que ce critère constitue une priorité lorsqu'il s'agit d'assigner un officier de protection à certains dossiers.

Le problème des interprètes est encore plus compliqué, les interprètes féminins disponibles étant peu nombreux, et aucun interprète féminin n'existant pour certaines langues. Cet aspect des choses est perçu comme quelque peu hors du contrôle de l'institution, l'OFPRA ne travaillant pas avec ses propres interprètes mais utilisant pour cela les services d'une agence extérieure. La situation est la même à la CNDA. Il n'en demeure pas moins que le fait de disposer d'un interprète masculin peut constituer un véritable obstacle pour une femme dans l'expression pleine et entière de sa demande. Il est recommandé que l'OFPRA s'efforce davantage de demander à son service d'interprétariat de trouver plus d'interprètes féminins disponibles. Il peut être également recommandé que l'OFPRA et la CNDA contrôlent davantage les interprètes auxquels ils font appel et leur donnent une meilleure formation ainsi que des lignes directrices.

- iv. *Un environnement ouvert et rassurant est souvent crucial pour établir une relation de confiance entre la personne chargée de l'entretien et la requérante ou le requérant, et il devrait aider à la complète révélation d'informations parfois délicates et personnelles. Il faut aménager la pièce où se déroule l'entretien de manière à encourager la discussion, promouvoir la confidentialité et réduire le risque de perception d'un déséquilibre des rapports de pouvoir.*

⁴² Entretien du 10 décembre 2007.

⁴³ Les résultats de l'exercice d'évaluation participative mené par l'UNHCR ont été très partagés sur ce point, puisque seulement à peu près la moitié des femmes interrogées ont été d'avis qu'elles auraient préféré un officier de protection de sexe féminin pour les auditionner. Pour beaucoup de femmes, plus important encore que le sexe de l'officier de protection, semblaient être son attitude, ses bonnes dispositions, en d'autres mots sa bienveillance, son ouverture ainsi que la perception de sa capacité à écouter et à comprendre le récit de la requérante. A cet égard, il apparaît clairement qu'une formation additionnelle aux techniques d'entretien en matière d'asile pourrait réellement bénéficier à l'action de l'OFPRA.

Plusieurs personnes interrogées ont décrit les locaux de l'OFPPRA comme « effrayants » ou « intimidants », et d'autres ont dit que l'environnement physique leur rappelait un commissariat. Des craintes portant sur une absence de confidentialité ont également été exprimées, certaines femmes ayant cru surprendre les entretiens en cours dans les box adjacents. Une femme a décrit l'officier de protection qui l'auditionnait comme « se cachant derrière son ordinateur » tandis qu'il l'écoutait.

- v. *La personne chargée de l'entretien doit prendre le temps de se présenter et de présenter l'interprète à la requérante ou au requérant, d'expliquer clairement le rôle de chaque personne et le but exact de l'entretien. La requérante ou le requérant doit avoir l'assurance que sa demande sera traitée dans la plus stricte confidentialité et que les informations fournies ne seront pas communiquées aux membres de sa famille. Il est important que la personne chargée de l'entretien explique qu'elle ou il n'est pas un conseiller thérapeutique.*
- vi. *La personne chargée de l'entretien doit rester neutre, compatissante et faire preuve d'objectivité tout au long de l'entretien, et doit éviter toute gestuelle qui pourrait être perçue comme intimidante ou culturellement indélicate ou inappropriée. L'interviewer doit permettre à la requérante ou au requérant de présenter sa demande avec le moins d'interruptions possibles.*

Les réponses des femmes interrogées dans le cadre de cette recherche ont été nuancées quand à l'opinion qu'elles se faisaient de la manière dont l'entretien avait été conduit à l'OFPPRA. Si quelques unes se sont déclarées très insatisfaites de la façon dont elles avaient été traitées, d'autres n'ont pas élevé de critiques particulières sur les auditions menées. Ces différences dans les réponses semblent souligner, une fois de plus, une insuffisance de systématisation ou d'uniformisation dans la manière dont les divers officiers de protection reçoivent les demandeurs et conduisent les entretiens, ainsi que des disparités constatées à la fois entre et au sein de chaque division de l'OFPPRA.

Certaines femmes ont raconté qu'elles n'avaient pas de critiques particulières à émettre sur la manière dont l'officier de protection s'était comporté durant l'audition, et en étaient même sorties avec une impression plus ou moins favorable, expliquant que l'officier de protection était demeuré neutre et n'avait pas montré d'émotions inappropriées. D'autres, au contraire, avaient éprouvé des impressions particulièrement négatives liées à la manière dont elles avaient ressenti la conduite de l'entretien par l'officier de protection. Une femme a exposé qu'avant même de débiter l'audition, l'officier de protection lui avait dit qu'il savait qu'elle mentait⁴⁴. Une autre requérante a expliqué qu'elle avait eu le sentiment que l'officier « s'ennuyait » et « en avait assez » d'écouter son récit, et avait donc coupé court.⁴⁵ Bien qu'il puisse s'agir d'incidents isolés, l'un des problèmes noté a été l'insuffisance d'un système de contrôles effectifs au sein de l'OFPPRA qui préviendrait ce genre d'incidents. Un guide et une formation plus approfondis sur la manière de conduire les entretiens pour les officiers de protection, couplés à un système qui permettrait au demandeur d'asile d'être accompagné à son audition à l'OFPPRA, pourrait dans une certaine mesure aider à résoudre ce type de problèmes et à réduire les incohérences constatées.

⁴⁴ Entretien, 25 octobre 2007.

⁴⁵ Entretien, 4 décembre 2007.

- vii. *Il faut intégrer les questions « ouvertes » ou les questions précises qui pourraient favoriser l'évocation d'aspects liés au genre pertinents pour la demande du statut de réfugié dans tous les entretiens de demande d'asile. Les femmes qui ont été impliquées dans des activités politiques indirectes ou auxquelles une opinion politique est attribuée, par exemple, omettent souvent des informations pertinentes au cours de l'entretien en raison de l'orientation des questions sur l'expérience masculine. Il arrive aussi que les femmes en quête d'asile n'établissent pas de lien entre les questions portant sur la « torture » et les formes de préjudices qu'elles redoutent (comme le viol, l'abus sexuel, la mutilation génitale, « les crimes d'honneur », le mariage forcé, etc.)*

Si certaines femmes interrogées ont eu l'impression que les questions posées par l'officier de protection pendant l'audition avaient été utiles en leur permettant de développer leur récit, d'autres ont été d'avis que des questions leur avaient été posées pour les « piéger » ou pour les « confondre ». Dans certaines de ces situations, il semblerait que des questions plus ouvertes puissent aider les femmes à exprimer plus clairement les types de persécution qu'elles ont craint. De la même façon, de meilleures sessions de formation pour les officiers de protection, qui les informeraient sur la nécessité de ce genre de questionnement, pourraient aider à résoudre le problème.

- viii. *Des entretiens supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires afin d'établir une relation de confiance et d'obtenir toutes les informations nécessaires, en particulier pour les victimes de violence sexuelle ou d'autres formes de traumatisme. A cet égard, les personnes chargées des entretiens doivent être réceptives au traumatisme et aux émotions de la personne présentant la demande et doivent cesser l'entretien lorsque cette personne présente des signes de détresse émotionnelle.*

Il est très rare qu'un demandeur d'asile soit convoqué à l'OFPRA pour un second entretien, ou pour un entretien complémentaire. Seule une des femmes en quête d'asile ou réfugiée interrogée dans le cadre de cette étude avait fait l'objet d'une seconde convocation par l'OFPRA, ou convocation complémentaire, et n'était pas certaine de la raison pour laquelle elle était re-convoquée pour une deuxième audition, tenue presque un an après la première. Elle n'avait pas ressenti de différence notable entre le premier et le deuxième entretien quant à la manière dont ils avaient été conduits, ou sur ce qu'elle avait été en mesure de dire. D'autres femmes ont exprimé quelque déception sur la façon dont leur audition s'était tenue à l'OFPRA et ont soutenu qu'elles n'avaient pas eu le sentiment d'avoir eu toutes les chances d'expliquer leur histoire. Pour beaucoup, les entretiens avaient duré seulement une heure ou moins, et plusieurs femmes interrogées ont dit avoir été mal à l'aise dans l'exposition de leur récit. A titre d'exemple, une des femmes interrogées avait subi une agression sexuelle en prison, mais ne s'était pas sentie suffisamment à l'aise avec l'officier de protection qui l'auditionnait pour pouvoir entrer dans les détails de cette agression.⁴⁶ Une autre femme, originaire de RDC, a raconté qu'elle s'était effondrée et avait pleuré plusieurs fois pendant l'audition à l'OFPRA, mais qu'à aucun moment il ne lui avait été offert la possibilité de s'interrompre ou d'arrêter l'entretien⁴⁷.

⁴⁶ Entretien du 28 novembre 2007.

⁴⁷ Entretien du 6 décembre 2007.

- ix. *Lorsqu'on estime qu'un certain cas pourrait donner lieu à une demande liée au genre, il faut une préparation adaptée, ce qui permettra également d'instaurer une relation de confiance avec la requérante ou le requérant, et qui aidera la personne chargée de l'entretien à poser les bonnes questions et à gérer tout problème pouvant survenir au cours de l'entretien.*

Il apparaît qu'il n'existe pas de procédure générique pour préparer spécifiquement les demandes liées au genre, bien que dans certaines divisions géographiques au sein de l'OFPRA, et spécialement à la division Afrique, une réflexion réciproque approfondie ait été menée concernant ce type de demandes ainsi que sur les manières de les traiter. Malheureusement, ce type de réflexion et de discussions n'est pas mené de manière transversale et uniforme dans toutes les divisions géographiques, ce qui signifie que certains officiers de protection peuvent être mieux préparés que d'autres concernant les demandes liées au genre.

- x. *Il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes pour les demandes faites par les femmes, comme la situation des femmes face à la loi, les droits politiques, économiques et sociaux des femmes, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violences signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, les sanctions encourues par ceux qui perpètrent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié.*

L'OFPRA soutient qu'il commence à constituer une documentation plus importante quant aux informations sur les pays d'origine liées au genre dans son service concerné, et il semble que ce service se soucie que des informations liées au genre soient fournies. Certains interlocuteurs issus d'ONG estiment cependant que ces informations comportent toujours des lacunes, en particulier parce qu'elles peuvent ne pas toujours être pertinentes pour toutes les régions d'un pays, et que davantage de ressources devraient être dédiées à fournir des informations actualisées en ce qui concerne le genre. De plus, la manière dont les officiers de protection utilisent ce service de documentation peut être également incohérente, certains dossiers pouvant laisser croire que des officiers de protection sont mal informés sur les questions de genre dans certains pays. Une femme en quête d'asile originaire de Mauritanie a expliqué par exemple que l'officier de protection qui l'avait auditionnée lui avait dit ne pas croire à son récit de mariage forcé à cause d'un détail lié aux coutumes des dots dans ce pays, détail qui pouvait être corroboré par une recherche plus détaillée sur la situation des femmes dans le pays et les coutumes matrimoniales.⁴⁸

Un manque d'informations spécifiques sur la situation des femmes dans un pays d'origine donné, ainsi que sur les incidences d'une persécution liée au genre dans ce pays peuvent également exister au sein du centre d'information géopolitique de la CNDA. Un interlocuteur travaillant à la CNDA a affirmé que ce centre d'information géopolitique est très limité, et que les personnels exerçant au sein de ce département étaient sévèrement pressés d'actualiser l'information sur les pays d'origine qu'ils produisent, sans parler de mener des recherches additionnelles portant sur les questions de genre dans ces pays. On peut dès lors supposer que dans certains cas, les informations pertinentes liées aux violences contre les femmes ainsi

⁴⁸ Entretien du 28 septembre 2007.

qu'aux types de persécutions fondées sur le genre ne sont pas disponibles pour ceux qui décident du sort des demandes d'asile liées au genre. Des « fiches-pays » sont à la disposition de tous les décisionnaires dans le cadre de la procédure d'éligibilité, et comportent toujours une section dévolue à la discrimination et à la persécution liées au genre. Malgré tout, certaines personnes interrogées les ont aussi critiquées comme étant trop générales et ne fournissant pas assez de détails pertinents, et, dans certains cas, des informations quelque peu datées.

- xi. *La crédibilité d'une femme en quête d'asile ne doit pas être affectée par la forme et le degré d'émotion exprimée au cours du récit de ses expériences. Les personnes chargées des entretiens et les décisionnaires doivent comprendre que les différences culturelles et le traumatisme jouent un rôle important et complexe au niveau du comportement. Dans certains cas, il peut convenir de s'appuyer sur des éléments objectifs d'ordre psychologique ou médical. Il n'est pas nécessaire de déterminer l'acte de viol ou d'agression sexuelle par des détails précis, mais plutôt les événements qui y ont conduit et ceux qui ont suivi l'acte, les circonstances plus larges et certains détails (tels que l'usage d'armes, de mots ou d'expressions prononcés par les agresseurs, le type d'agression, le lieu et le mode d'agression, des détails sur le ou les auteurs de l'agression (par exemple soldats, civils, etc.), ainsi que la motivation des auteurs. Dans certaines circonstances, il s'agit de remarquer qu'une femme peut ne pas avoir conscience des raisons de l'agression qu'elle a subie.*

L'absence de prise en compte des différences culturelles dans le comportement peut avoir de sérieuses conséquences sur la détermination du statut de réfugié. Un facteur spécifique lié aux femmes en quête d'asile ayant été noté réside dans le fait que les femmes issues de certains pays d'origine et de certaines cultures peuvent éprouver des difficultés à regarder les interviewers dans les yeux lorsqu'ils s'adressent à elles. Ceci est particulièrement le cas lorsque l'interviewer est un homme, ce qui souligne la nécessité pour les officiers de protection féminins de mener des auditions avec les femmes en quête d'asile. L'évitement de tout contact visuel interviendra quel que soit le sujet de conversation, et, en d'autres termes, même si une femme n'évoque aucune question sexuelle ou très personnelle. Plusieurs personnes interrogées travaillant au sein d'ONG spécialisées dans l'accompagnement des demandeurs d'asile ont remarqué cette difficulté pour les femmes qu'ils aidaient, et ont expliqué que l'évitement dans le contact visuel était parfois interprété comme une absence de sincérité par l'interviewer. Il était donc parfois supposé que les femmes en quête d'asile ne disaient pas la vérité dans l'exposition de leur récit du fait de leur comportement physique.

Un autre malentendu culturel noté, qu'il peut sembler très difficile à comprendre pour ceux qui traitent des demandes de femmes en quête d'asile, repose sur les circonstances qui ont forcé ces femmes à laisser derrière elles leurs enfants dans leur pays d'origine, et la façon dont, dans certains cas, elles l'expriment sans beaucoup d'émotion. Ceci est dès lors susceptible de leur nuire dans le traitement de leur demande, du fait de malentendus culturels portant sur les systèmes de liens familiaux dans divers pays.

- xii. *Des dispositifs d'orientation permettant l'accès à une aide psycho-sociale et à d'autres services de soutien doivent être disponibles lorsque cela s'avère nécessaire. L'expérience montre qu'il est préférable de mettre à disposition des conseillers psycho-sociaux spécialement formés pour aider la personne avant et après l'entretien.*

Aucune aide psycho-sociale ou accompagnement ne sont fournis aux demandeurs d'asile directement avant ou après leurs entretiens à l'OFPPRA. Plus important encore, les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à emmener une tierce personne avec eux lors de leur audition à l'OFPPRA, leur offrant un soutien moral. Un certain nombre de personnes interrogées ont dit qu'elles auraient aimé avoir un ami ou un membre d'association présent lors de l'entretien à l'OFPPRA pour les rassurer. C'est peut-être en partie la raison pour laquelle les femmes semblent trouver plus facile d'exposer leur récit à la CNDA. Les femmes interrogées qui avaient été entendues à l'OFPPRA et à la CNDA ont soutenu qu'elles se sentaient rassurées à la CNDA par la présence de soutiens ou d'amis, ou par leur avocat, et que cela les avait aidées à raconter leur histoire et à répondre aux questions plus facilement. La présence d'une tierce personne aux auditions à l'OFPPRA a été demandée par différentes ONG françaises spécialisées dans le domaine de l'asile, et devrait maintenant entrer en vigueur si la France se conforme à la Directive Procédures de l'UE.⁴⁹ Il apparaît que cette mesure contribuerait à résoudre nombre de difficultés que rencontrent les demandeurs lorsqu'ils tentent de faire le récit de leur expérience à l'OFPPRA.

Il résulte de cette recherche une impression globale de grande diversité d'approches entre les différents officiers de protection à l'OFPPRA, ce qui signifie qu'un certain facteur « chance » existe pour les demandeurs d'asile, dépendant de l'officier de protection qui traite leur dossier. Beaucoup d'officiers de protection peuvent parfaitement être sensibilisés aux questions de genre dans la procédure de détermination du statut, mais il est également évident que d'autres ne le sont pas. Afin de systématiser cette procédure et d'en éliminer les éléments les plus hasardeux, il serait utile que l'OFPPRA puisse fournir des lignes directrices écrites à tous les officiers de protection en ce qui concerne les considérations de genre dans la procédure de détermination du statut, ainsi qu'une formation systématique dans ce domaine. Il serait également utile qu'il existe davantage de cohérence entre les différentes divisions géographiques sur les considérations de genre. Une suggestion à cet égard serait de nommer des « personnes référentes » au sein de chaque division, afin de s'assurer que les considérations de genre sont largement discutées et prises en compte à l'intérieur de chacune des divisions, et de mettre en place un lien vertical et horizontal entre la direction et les différentes divisions dans l'optique de partager l'information et les bonnes pratiques sur la sensibilisation liée au genre.

2- La prise en charge des enfants à l'OFPPRA et à la CNDA

Une absence totale d'aménagements ou de dispositifs dédiés à la prise en charge des enfants (par exemple une pièce et quelques jouets où ils pourraient s'amuser) est une observation importante découlant de cette recherche, et constitue un véritable handicap pour les femmes qui sont auditionnées avec leur enfants à l'OFPPRA ou à la CNDA. Il n'existe pas d'autre alternative pour ces femmes que d'amener leurs enfants avec elles dans la salle, mais de très jeunes enfants ou des bébés sont susceptibles de pleurer ou de faire beaucoup de bruit, et ceci peut complètement perturber le cours de l'entretien ou de l'audience. Dans un cas particulier, un officier de protection a coupé court à un entretien avec une femme en quête d'asile à l'OFPPRA au bout de dix minutes, parce que son jeune enfant pleurait et gênait l'audition. Cette femme attendait d'être re-convoquée à un autre entretien, mais a seulement reçu une

⁴⁹ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

lettre de rejet en lieu et place⁵⁰. Dans le cas d'enfants plus âgés, une femme peut être réticente à révéler devant eux certains détails relatifs à la persécution dont elle a fait l'objet. Le problème des enfants qui font du bruit et perturbent les audiences à la CNDA a déjà été noté par la CFDA dans son rapport sur les observations des audiences à la CNDA en 2004 (CFDA, 2005). Elle recommande qu'une salle soit attribuée spécialement aux les enfants pour éviter que le bruit perturbe les audiences. Les éléments de recherche réunis pour ce rapport suggèrent que l'OFPRA et la CNDA aillent plus loin et mettent à disposition des aménagements dédiés à la prise en charge des enfants, où une femme pourrait laisser son enfant pendant le temps nécessaire pour participer à un entretien ou pour se présenter à une audience de la CNDA sans être dérangée. Ce type d'aménagement est fourni dans d'autres Etats européens, par exemple en Belgique, où une crèche est mise à disposition par la CGRA et où les femmes sont encouragées à laisser leurs enfants pendant qu'elles sont auditionnées dans leur demande d'asile. Un représentant de la CGRA avance qu'il est essentiel de s'assurer que les demandeurs accompagnés de jeunes enfants puissent être entendus dans des conditions appropriées⁵¹.

3- Les procédures de l'asile à la frontière et les entretiens

Bien des préoccupations évoquées ci-dessus et concernant la conduite des entretiens à l'OFPRA s'appliquent également aux procédures d'entretien à la frontière, habituellement dans le contexte de la Zone d'Attente à l'aéroport de Roissy (ZAPI 3).⁵² Ces entretiens qui déterminent si une demande d'asile faite à la frontière est « manifestation infondée » ou non sont menés par des représentants de l'OFPRA qui travaillent dans un bureau à l'intérieur de la zone d'attente. Des interprètes ne sont pas présents en zone d'attente mais sont utilisés par téléphone pendant l'entretien.

Les statistiques relatives au nombre de femmes qui demandent l'asile à la frontière ne sont pas disponibles. Cependant, le chef de la division de l'asile aux frontières à l'OFPRA estime qu'environ un tiers des demandeurs d'asile à la frontière sont des femmes, un chiffre en accord avec la proportion totale de femmes en quête d'asile. La majorité actuelle de ces femmes arrive du Sri Lanka et de Tchétchénie, et sont souvent accompagnées de leurs conjoints ou de leurs partenaires. Les femmes seules arrivent plus fréquemment de pays africains comme la RDC.⁵³

Jusqu'à très récemment, la difficulté essentielle concernant les procédures intégrant les considérations de genre à la frontière a résidé dans le manque d'officiers de protection féminins travaillant en zone d'attente. Cette lacune avait déjà été notée par le chef de la division de l'asile aux frontières, qui s'est particulièrement efforcé de recruter davantage de femmes pour ces postes. Récemment, le nombre d'officiers de protection féminins travaillant en zone d'attente a été porté à quatre, ce qui constitue un développement positif devant être reconnu. Le chef de la division de l'asile a également admis qu'en dépit d'efforts pour

⁵⁰ Cet incident a été relaté à une personne de l'équipe de l'AGDM qui conduisait la recherche pour le rapport de l'évaluation participative AGDM portant sur 2007-2008.

⁵¹ Entretien du 29 novembre 2006.

⁵² Zone d'Attente pour Personnes en Instance. En 2006, 96.5% des demandes d'asile à la frontière ont été faites à l'aéroport de Roissy, 3% à l'aéroport d'Orly, et 0.5% dans d'autres aéroports et ports en France. L'ofpra est représentée de façon permanente, uniquement dans la zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle. Pour les demandes faites dans d'autres aéroports et ports, les interviews se font généralement par téléphone.

⁵³ Entretien du 18 septembre 2007.

intégrer les considérations de genre dans les demandes d'asile à la frontière, il était toujours très difficile pour les femmes de parler d'un viol ou d'une agression sexuelle si tôt après leur arrivée en France, et sans aucune forme de soutien psychologique pour faire leur demande⁵⁴. Les observations faites et les entretiens menés en zone d'attente semblent accréditer l'idée de difficultés pour les femmes qui arrivent d'explicitier leur demande devant un représentant de l'OFPRA ainsi que l'absence de soutien approprié dans cette procédure.⁵⁵

Les cas dans lesquels on soupçonne la traite de femmes ou de jeunes filles aux fins de prostitution forcée semblent constituer un autre sujet de préoccupation dans les entretiens à la frontière. Le chef de la division de l'asile a évoqué la difficulté liée à l'identification des victimes de la traite à la frontière, en expliquant que des jeunes femmes ou des filles arrivent parfois avec des compagnons masculins plus âgés qui ne sont pas des membres de leur famille, mais que même dans l'hypothèse où un cas de traite est suspecté, les officiers de protection ne sont pas certains des mesures à prendre. Dans certains cas, les jeunes filles que l'on supposait victimes de la traite (de jeunes femmes arrivées seules) ont été placées dans des hôtels en France, et ont ensuite disparu, vraisemblablement avec leurs trafiquants.⁵⁶

Les rapports établis par les ONG présentes en zone d'attente (principalement l'Anafé, fédération d'associations autorisée par le gouvernement français à posséder une représentation en zone d'attente) ont souligné dans le passé des cas de violences contre les personnes maintenues. Ces violences ne sont pas spécialement dirigées contre les femmes, mais en certaines occasions, les femmes ont été la cible de formes spécifiques de mauvais traitements ou d'abus liés au genre, comme des insultes sexistes de la part de la police. Des préoccupations ont également été exprimées en ce qui concerne la possibilité de violences faites aux femmes en zone d'attente par d'autres personnes maintenues (il n'existe pas de sections séparées pour les hommes et les femmes). L'officier de police responsable de la zone d'attente a cependant soutenu que les cas de violence intervenant entre personnes maintenues étaient très rares, et que cela ne posait pas de problème réel.⁵⁷ L'Anafé reconnaît également que ce genre d'incidents a été moins fréquent en 2006 et en 2007.

L'insuffisance de structures médicales et de traitement appropriées pour les personnes maintenues en zone d'attente constitue également un sujet de préoccupation. S'il existe un centre médical au sein de la zone d'attente, censé être d'accès libre dans la journée pour les personnes maintenues, une visite effectuée pour cette recherche a permis de découvrir qu'il était fermé en permanence. Ceci est surtout susceptible d'affecter les femmes enceintes ainsi que celles accompagnées de jeunes enfants qui ont particulièrement besoin de soins. Lors d'une réunion entre l'administration et les ONG concernant le fonctionnement de la zone d'attente, la Croix-Rouge a également mis l'accent sur un manque d'attention médicale spécifique pour les femmes enceintes, et a relevé plusieurs cas dans lesquels des femmes enceintes avaient été placées en zone d'attente sans être admises à l'hôpital ni autorisées à accéder à un traitement médical. Ces femmes ont alors accouché en zone d'attente.⁵⁸

Les entretiens menés avec les femmes en zone d'attente ont révélé divers problèmes liés aux conditions de leur maintien. Les personnes interrogées se sont plaintes de la durée de leur

⁵⁴ Entretien du 18 septembre 2007.

⁵⁵ Entretiens 27 mai 2008.

⁵⁶ Entretien du 18 septembre 2007.

⁵⁷ Entretien du 27 mai 2008.

⁵⁸ Anafé, Compte-rendu de la réunion entre l'administration et les organisations sur le fonctionnement des zones d'attente, 16 avril 2007.

détention à l'aéroport avant d'être transférées en zone d'attente, pendant laquelle elles n'avaient eu ni nourriture ni eau, et de l'insuffisance d'information sur les raisons de cette attente. Une femme, arrivée du Rwanda, avait passé vingt-quatre heures à l'aéroport sans nourriture ni boisson, assise dans le froid sur un banc, avant d'être finalement transférée en zone d'attente. Les femmes interrogées semblaient toutes mal informées sur les procédures de demande d'asile en zone d'attente et n'avaient pas totalement compris le rôle des officiers de protection de l'OFPRA ou le but de leur audition avec eux. Des femmes se sont également plaintes d'une aide médicale et psychologique inadéquate. Un officier de police responsable des personnes maintenues en zone d'attente a soutenu, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, que le centre médical était ouvert toute la journée, et que le soir lorsqu'il était fermé, quiconque souffrant d'une maladie serait immédiatement transféré vers un hôpital local. Cependant, les personnes interrogées ont dit que le centre médical était fréquemment fermé et que les employés de la Croix-Rouge⁵⁹ ne pouvaient pas toujours apporter de l'aide en cas de maladie⁶⁰.

4- La jurisprudence

Des avancées évidentes ont été obtenues dans la jurisprudence en France en ce qui concerne les formes de persécution liées au genre, dont il résulte que certaines formes de persécution sont bien davantage reconnues (en particulier les mutilations génitales féminines) comme pouvant fonder l'octroi du statut de réfugié. Néanmoins, il existe toujours des vides jurisprudentiels ou des domaines où la jurisprudence demeure peu claire. Beaucoup de personnes interrogées ont évoqué la question d'une ligne de partage peu lisible entre le statut conventionnel et la protection subsidiaire.

Les principes directeurs de l'UNHCR affirment que : *« Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violence liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains, sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des Etats ou par des personnes privées. »*⁶¹

Les principes directeurs poursuivent qu'estimer en soi qu'une loi puisse constituer une persécution peut se révéler déterminant dans l'examen des demandes liées au genre, et que même dans le cas où un Etat peut avoir interdit une pratique de persécution, celle-ci peut néanmoins continuer à être excusée ou tolérée, et peut dans ce cas constituer une persécution. Les principes directeurs soulignent que la persécution perpétrée par des Etats ou par des personnes privées peut être reconnue dans la définition du réfugié, et qu'adopter une interprétation de chaque motif conventionnel qui prenne en compte la dimension de genre est essentiel pour déterminer si un demandeur satisfait aux critères de la définition du réfugié.

La Directive Qualification de l'Union européenne fournit davantage de lignes directrices quant à la prise en compte de la dimension de genre dans les demandes d'asile. La Directive Qualification reconnaît spécialement que :

⁵⁹ Le mandat officiel de la Croix Rouge n'implique pas de fournir de l'aide médicale aux personnes maintenues.

⁶⁰ Entretiens du 27 mai 2008.

⁶¹ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01, Genève, UNHCR, p.3.

- i. *Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe. (article 9-2 (a) et (f))*
- ii. *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7. (article 6)*
- iii. *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : Le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave (article 4-3 (c))*
- iv. *Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article (article 10-1 (d))*
- v. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. (article 20-3)*
- vi. *Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ; c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire (article 9-2 (b) (c) (d))*

L'un des enjeux fondamentaux dans la détermination des demandes d'asile liées au genre est celui de la définition d'un certain groupe social suivant les termes de la convention de Genève de 1951. Le Conseil d'Etat a en France établi deux critères pour définir un certain groupe social suivant les termes de la convention de Genève⁶², lesquels sont :

⁶² Voir l'arrêt Ourbih du Conseil d'Etat, 23 juin 1997, n°28-29.

- L'existence de caractéristiques communes à tous les membres du groupe, et qui définissent le groupe aux yeux des autorités dans le pays et de la société en général ;
- Le fait que les membres de ce groupe sont exposés à la persécution.

A la suite de cet arrêt du Conseil d'Etat, la CNDA a reconnu l'existence d'un certain groupe social dans les décisions liées au genre suivantes :

1. Les personnes persécutées du fait de leur orientation sexuelle
2. Les femmes qui craignent une mutilation génitale pour elles-mêmes ou pour leurs filles
3. Les femmes qui entendent se soustraire à un mariage forcé
4. Les femmes qui entendent se soustraire à un crime d'honneur
5. Les femmes qui ont donné naissance à un enfant albinos et craignent des persécutions de ce fait
6. Les femmes qui entendent se soustraire à des rites de veuvages humiliants ou dégradants.
7. Les femmes victimes de maltraitance et de violences sexuelles

Dans toutes ces décisions, les limites du groupe social particulier en cause ont été étroitement définies, en fonction de l'origine de la requérante ainsi que des conditions spécifiques prévalant dans son pays ou sa région. Le guide publié par le Groupe Asile Femmes (GRAF, 2007), soutient que la définition d'un certain groupe social établi par la jurisprudence française est plus limitée que celle qui est établie par l'UNHCR⁶³, ou par la Directive Qualification de l'Union européenne (GRAF, 2007). Ces principes directeurs établissent qu'une femme peut être considérée comme faisant partie d'un certain groupe social si elle est persécutée en tant que femme, sans qu'il soit nécessaire d'avoir à prouver que tous les membres de ce groupe social particulier sont exposés au même risque de persécution, ni que le groupe se perçoive comme un groupe en tant que tel (GRAF, 2007 : 26). Les principes directeurs du HCR affirment que :

un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains⁶⁴

Un membre du centre d'information juridique de la CNDA a affirmé au cours d'un entretien que la jurisprudence française relative à la définition d'un certain groupe social au sens de la Convention de Genève de 1951 est volontairement restreinte, par crainte de créer un « appel d'air » qui encouragerait davantage de femmes à venir en France pour y chercher asile.

Une autre difficulté est visiblement apparue au cours de plusieurs entretiens, liée au fait qu'il n'existe pas de jurisprudence claire traçant la limite entre le statut de réfugié tel qu'établi par la convention de Genève et la protection subsidiaire. L'introduction de la protection

⁶³ Voir UNHCR (2002), Principes directeurs sur la protection internationale, Appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève.

⁶⁴ UNHCR (2002), p.3, se référer à la note 60 ci-dessus, pour la référence complète.

subsidaire par la loi de décembre 2003⁶⁵ a eu pour conséquence que l'OFPRA et la CNDA peuvent à présent accorder cette protection à ceux dont la demande est estimée hors champ de la convention de Genève, et qui ne répondent pas à la définition du réfugié suivant les termes de cette convention. Cela étant, un certain nombre de ces entretiens ont fait apparaître des préoccupations sur la manière dont la protection subsidiaire pourrait être utilisée en tant que substitut au statut de réfugié, pour des demandes pouvant en réalité être interprétées comme entrant dans le champ d'application de la convention de Genève. Comme noté plus haut, le rapport d'activité 2005 de l'OFPRA a spécifiquement lié l'introduction de la protection subsidiaire à l'augmentation subséquente des demandes d'asile liées au genre. Il semblerait cependant plus probable que l'augmentation de ces demandes se serait produite avec ou sans l'introduction de la protection subsidiaire. Ce lien a également été fait explicitement par quelques personnes interrogées travaillant au sein de l'OFPRA, qui ont évoqué l'augmentation des demandes liées au genre comme découlant de l'introduction de la nouvelle protection. Dans le cadre d'un entretien, un membre du centre d'information juridique de la CNDA s'est déclaré inquiet de ce que la frontière entre statut conventionnel et protection subsidiaire soit extrêmement confuse, et a indiqué que la CNDA attendait la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ce domaine. Il a été relevé plusieurs cas, dans lesquels les demandes, introduites dans des circonstances presque identiques, avaient mené à des disparités dans les décisions, certains requérants ayant bénéficié de la protection subsidiaire et d'autres du statut de réfugié⁶⁶. Ce problème semble particulièrement aigu au regard des demandes fondées sur le mariage forcé, où la différence entre une décision octroyant le statut de réfugié et une décision accordant le bénéfice de la protection subsidiaire peut presque apparaître comme due au hasard.

La reconnaissance de la violence familiale en tant que persécution relevant de la définition du statut de réfugié constitue une autre difficulté. Plusieurs personnes interrogées ont souligné qu'elles avaient reçu un nombre croissant de demandes fondées sur la violence familiale, mais qu'il était presque impossible de reconnaître ce motif comme entrant dans le champ d'application de la définition conventionnelle du réfugié, sauf à le lier à un mariage forcé, et bien que le mariage forcé lui-même ne soit pas toujours reconnu comme pouvant permettre à un demandeur d'obtenir le statut de réfugié, mais puisse seulement conduire à accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, comme décrit ci-dessus.

La reconnaissance de la traite comme une forme de persécution pouvant conduire à accorder le statut de réfugié suivant les termes de la convention (ainsi qu'il en sera discuté plus en détail ci-dessous) constitue un autre obstacle.

En conséquence, bien que la jurisprudence ait progressé en France en reconnaissant des formes différentes de persécution liée au genre, il existe un risque que ce progrès soit miné par l'absence d'orientation claire dans l'utilisation de la protection subsidiaire. Il serait souhaitable d'établir des lignes directrices précises dans ce domaine, et de fournir sur ces questions des informations et des sessions de formations détaillées aux personnels impliqués dans la procédure de détermination du statut de réfugié.

⁶⁵ La loi (loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, date depuis laquelle les autorités françaises peuvent accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile dont la demande est estimée hors du champ d'application de la convention de Genève, mais pour lesquels une protection d'un autre genre est toujours reconnue comme nécessaire.

⁶⁶ Entretien du 19 septembre 2007.

5- La traite et l'exploitation sexuelle

L'un des sujets de préoccupation ayant résulté de cette recherche est le nombre de femmes qui arrivent en France par l'intermédiaire de réseaux liés à la traite et qui sont forcées à se prostituer. Si certaines d'entre elles pourraient se voir accorder le statut suivant les termes de la convention de 1951, très peu bénéficient en réalité d'une quelconque forme de protection. Au cours des dernières années, quelques unes de ces femmes ont bénéficié de la protection subsidiaire lorsqu'elles avaient été victimes de la traite et lorsqu'elles avaient des craintes fondées de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine. Néanmoins, les autorités en charge de la détermination du statut de réfugié semblent dans bien des cas manquer d'informations suffisantes pour s'engager utilement sur la question de la traite et pour prendre des mesures plus importantes, afin que les femmes victimes et qui relèvent du statut de réfugié bénéficient de la protection nécessaire. Un membre du centre d'information juridique de la CNDA soutient, à titre d'exemple, que dans les affaires de traite les juges tenteront probablement de rattacher la demande à l'un des autres motifs conventionnels, plutôt que d'admettre que les femmes victimes de la traite puissent appartenir à un certain groupe social, par crainte de créer un précédent qui conduirait à accorder le statut de réfugié à beaucoup d'autres⁶⁷.

Selon les principes directeurs de l'UNHCR, certaines femmes victimes de la traite peuvent présenter des demandes justifiées au sens de la convention de 1951. Les principes directeurs de 2002 stipulent que :

Le recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou de mineur(e)s aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle sont des formes de violence ou de sévices liés au genre qui peuvent même conduire à la mort. Ces pratiques peuvent être considérées comme une forme de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elles peuvent aussi entraîner de graves restrictions au droit des femmes de circuler librement en raison de l'enlèvement, de l'incarcération, et/ou de la confiscation de passeports ou d'autres documents d'identité. De plus, les femmes et les mineur(e)s victimes de la traite des êtres humains peuvent être exposé(e)s à de graves conséquences après s'être enfui(e)s et/ou être rentré(e)s dans leur pays, telles que des représailles de la part de trafiquants ou de réseaux, de risques réels d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains, un ostracisme familial ou communautaire grave ou de graves discriminations. Dans certains cas, le fait d'être victime de la traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle peut donc justifier une demande de statut de réfugié lorsque l'Etat n'est pas en mesure d'assurer la protection contre de tels préjudices ou menaces de préjudice, ou qu'il ne veut pas la faire.⁶⁸

En 2006, le HCR publie des lignes directrices supplémentaires sur l'application de l'article 1(A)2 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux

⁶⁷ Entretien du 19 septembre 2007.

⁶⁸ UNHCR (2002), Principes directeurs sur la protection internationale : *La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01, Genève, UNHCR, p. 5 et 6.

victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite⁶⁹. Ces principes directeurs ont également traités aux problèmes de procédure relatifs à l'identification et la réception des victimes de la traite, mettant en évidence qu'il est important que le « mécanisme mis en place au niveau national facilite le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite »⁷⁰.

Un obstacle essentiel dans la protection des femmes victimes de la traite est l'échec à les identifier. Si un certain nombre de personnes interrogées parmi les autorités de détermination du statut de réfugié ont expliqué qu'elles « soupçonnaient » souvent un cas de traite lorsqu'elles auditionnaient des femmes, elles étaient dans l'incapacité de définir un moyen d'identifier ces victimes à coup sûr. Des recommandations émanant du groupe d'experts sur la traite des êtres humains de la Commission européenne- département Justice et affaires intérieures - établissent que :

« L'identification précoce requiert une formation sur une base régulière de tous les acteurs susceptibles d'entrer en contact avec des personnes victimes de la traite, en particulier les officiers de police et autres personnels officiels concernés, comme les officiers d'immigration, les officiers de santé et les inspecteurs du travail. Une approche multi agences pour l'identification et l'orientation requiert également un processus d'établissement de la confiance impliquant tous les acteurs mentionnés ci-dessus, les syndicats, les ONG ou d'autres fournisseurs de services spécialisés, y compris au moyen de réunions communes ainsi que de sessions de formations communes. »⁷¹

La France semble avancer pour tenter de mieux prendre en charge le problème de la traite. Il existe à présent des programmes de coopération et de formation de ce type, qui commencent à être mis en place en France spécialement à travers l'initiative AcSé⁷², mais leur impact semble relativement limité à ce jour. Les autorités de détermination du statut interrogées pour cette étude ont suggéré qu'elles suspectaient parfois des cas de traite lorsqu'elles étaient face à la situation où de jeunes femmes avaient manifestement donné de faux récits pour leurs dossiers à l'OFPRA, et ne voulaient pas révéler de véritables détails sur la manière dont elles étaient arrivées en France. Les représentants des autorités de détermination ne disposaient cependant d'aucune solution quant à la manière dont elles pourraient faire apparaître un récit plus authentique que celui fourni dans le dossier.

Les ONG qui travaillent avec les prostituées sont celles qui semblent posséder le plus d'informations quant à l'échelle de la traite aux fins de prostitution forcée et sur les types d'exploitation rencontrés, ainsi que sur la façon dont les femmes sont contraintes de travailler

⁶⁹ UNHCR (2006), Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1(A)2 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, Genève.

⁷⁰ UNHCR (2006) p. 16, pour la référence complète, se référer à la note 66, ci-dessus.

⁷¹ Projet de rapport concernant les Recommandations sur les mécanismes nationaux pour l'identification et l'assistance aux victimes, Commission européenne – département Justice et Affaires intérieures, octobre 2007. Traduction libre.

⁷² L'initiative AcSé est un service national qui procure hébergements sécurisés et protection aux victimes de la traite. L'initiative est basée sur un réseau national d'associations spécialisées dans l'aide aux personnes impliquées dans la prostitution, et compte un nombre de places dédiées dans les centres d'accueil et d'hébergement, qui peut être utilisé pour loger et protéger les victimes de la traite. L'initiative organise également des sessions d'information et des cours destinés aux différents acteurs impliqués dans l'identification et l'aide aux victimes de la traite.

et de rembourser leurs dettes. Ces ONG rapportent qu'elles rencontrent beaucoup de femmes arrivées en France par l'intermédiaire de réseaux liés à la traite, et qui sont toujours sous le contrôle de leurs trafiquants, à qui elles doivent des « dettes » importantes. Les trafiquants contrôlent les femmes au moyen de menaces, à la fois dirigées contre elles et à l'encontre de leurs familles dans leurs pays d'origine, ce qui signifie que ces femmes sont terrifiées à l'idée de rompre le « contrat » et d'informer quiconque de leur exploitation, ou à l'idée de révéler l'identité de leur trafiquant.

L'Amicale du Nid, à Toulouse, est une association travaillant avec des prostituées et qui rencontre un grand nombre de femmes en provenance du Nigeria et du Ghana qui sont arrivées en France par l'intermédiaire de réseaux liés à la traite. Les travailleurs sociaux de l'association rapportent que beaucoup de femmes victimes de ce type de traite ont aussi été victimes de violences et de persécutions dans leur pays d'origine.⁷³ Elles peuvent avoir été victimes d'un mariage forcé ou menacées d'une MGF par exemple, et dès lors contraintes à fuir. D'autres femmes, qui sont plus tard victimes de la traite, peuvent avoir été persécutées sur le fondement de leur identité religieuse ou ethnique, et avoir souffert de violences qui les ont forcées à se rendre dans une autre partie du pays, où elles sont alors la proie des trafiquants. Ces femmes peuvent avoir en conséquence des motifs fondés pour demander l'asile, mais comme elles demeurent sous le contrôle de leur trafiquant, leur demande d'asile sera écrite pour elles par ce dernier si elles introduisent une requête, et ne contiendra pas leur véritable récit. Les trafiquants encouragent les femmes à former des demandes d'asile, ce qui constitue un moyen de les garder en France « légalement », mais l'intégralité des aspects de cette demande est étroitement contrôlée.

Un problème clé dans l'obtention d'une protection pour les femmes victimes de la traite réside dans le fait que celles qui déposent une demande d'asile soumettront à une immense majorité un dossier à l'OFPPA contenant un récit mensonger, écrit pour elles par le trafiquant (ou par une personne similaire.) Comme ce récit ne reflète pas la réalité de leur situation, il est très probable qu'il soit rejeté par l'OFPPA ainsi que par la CNDA. Il est essentiel que les femmes exposent leur véritable histoire afin d'avoir une chance d'obtenir une protection, mais elles ont si peur de leurs trafiquants ainsi que des représailles qu'elles-mêmes ou leur famille pourraient subir si elles disent la vérité, qu'il est extrêmement difficile de les persuader de le faire. Les associations qui travaillent avec les femmes victimes de la traite rapportent qu'il faut souvent des années pour convaincre une femme de raconter son véritable parcours, parce que du temps est nécessaire pour établir une vraie relation de confiance. De plus, même lorsque les femmes racontent leur véritable histoire, il peut exister des obstacles à l'octroi d'une protection, les autorités en charge de la détermination du statut de réfugié pouvant être réticentes à rouvrir leur dossier ou à croire leur nouveau récit. Une femme, par exemple, aidée par le Bus des Femmes, une association parisienne, avait soumis un faux dossier à l'OFPPA, écrit pour elle par son trafiquant, mais avait été persuadée de raconter son véritable parcours pour son audience devant la CNDA. La CNDA a néanmoins refusé de la croire, et soutenu que si elle avait menti une première fois, elle pouvait encore mentir facilement.⁷⁴

Ce genre de difficultés prouve qu'il est très difficile pour les femmes victimes de la traite d'obtenir une protection de la part des autorités chargées de la détermination du statut de réfugié. Une prise de conscience plus importante de ce problème contribuerait certainement à encourager les femmes à faire le récit de leur véritable parcours, en leur offrant des conditions de sécurité rassurantes qui les inciteraient à parler de leur situation. En outre, davantage de

⁷³ Entretien du 4 octobre 2007.

⁷⁴ Entretien du 28 novembre 2007.

formations et de travail de sensibilisation sur ces questions aiderait les officiers de protection à l'OFPPRA et la CNDA à appréhender les difficultés rencontrées par les femmes victimes de la traite, de façon à ce que, par exemple, une femme qui change de récit au milieu de sa demande d'asile ne soit pas nécessairement jugée non crédible. Davantage de sensibilisation sur cette question semble produire un résultat en terme de conséquences pour les victimes, ainsi qu'il apparaît de deux décisions récentes rendues par la CNDA, qui a accordé la protection subsidiaire à des femmes victimes de la traite, qui avaient d'abord soumis une « fausse » demande d'asile sous le contrôle de leurs trafiquants, puis avaient ensuite été aidées par une association pour introduire un recours devant la CNDA expliquant leur véritable histoire.⁷⁵ Ces décisions peuvent signaler une évolution graduelle de la jurisprudence ainsi que de la pratique dans ce domaine.

⁷⁵ Pour plus de détails, voir l'entretien avec Natalys Martin, *Human Security Journal*, vol.6, 2008, pp.130-132.

Deuxième partie – L'hébergement des demandeurs d'asile

Trouver un hébergement approprié constitue toujours un problème pour les demandeurs d'asile qui arrivent en France. Si davantage de places ont été créées dans les centres d'accueil ou CADA (Centre d'accueil pour Demandeurs d'Asile), elles sont toujours en nombre insuffisant pour tous les demandeurs d'asile qui arrivent dans le pays. Les familles et les parents isolés sont officiellement prioritaires sur les listes d'admission en CADA, et en conséquence les femmes accompagnées d'enfants devraient normalement se voir attribuer une place. Néanmoins, ceci ne s'applique pas aux personnes traitées sous l'angle de la procédure prioritaire, qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de prestations ou d'un hébergement.

1- Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Une circulaire ministérielle de 2007⁷⁶ a listé les critères de sélection des groupes de personnes qui devraient bénéficier d'une admission prioritaire en CADA. Ces groupes sont les suivants :

1. les primo arrivants, *en début de procédure*
2. les familles avec enfants
3. les femmes seules
4. les personnes rejoignant des demandeurs d'asile déjà pris en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (conjoint(e), ascendant à charge, enfants)
5. les jeunes majeurs isolés
6. les jeunes déclarés majeurs à l'issue d'une expertise osseuse
7. sur avis médical motivé, les demandeurs d'asile ayant des problèmes de santé mais dont l'état ne nécessite pas une prise en charge médicalisée
8. les personnes ayant fait l'objet d'un signalement par le ministère des affaires étrangères
9. *les personnes prises en charge au titre de l'hébergement d'urgence ou en centre de transit.*

Il apparaît cependant de la recherche menée pour ce rapport que si les familles avec enfants reçoivent en général un hébergement en CADA, il existe toujours des difficultés significatives pour les hommes et les femmes seuls, ainsi que pour les personnes qui sont traitées sous l'angle de la procédure prioritaire.

Malgré une baisse dans le nombre total de demandeurs d'asile qui arrivent en France et l'ouverture de places nouvelles au sein des centres d'accueil, il existe toujours une différence entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places disponibles en CADA. Il y avait 28.209 premières demandes enregistrées en France en 2007. Le nombre total de places en CADA était de 20.398 fin 2007⁷⁷. Sur ces 20.398 places, certaines sont occupées par des

⁷⁶ Circulaire interministérielle N° DPM/AC13/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres.

⁷⁷ ANAEM (2008), *Etat du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2007*, Paris : ANAEM.

demandeurs d'asile qui ont déposé leur demande avant 2007 mais dont la procédure de détermination est toujours pendante, d'autres par les demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées mais qui n'ont pas encore quitté le CADA, d'autres encore par les personnes qui ont été reconnues réfugiées mais sont toujours hébergées dans le CADA dans l'attente d'un autre type d'hébergement plus adapté à leur situation. Il en résulte que le nombre de places réellement disponibles pour les primo arrivants est bien moindre que ce que le nombre total de places disponibles pourrait suggérer. Les chiffres dont dispose l'ANAEM indiquent que seulement 38% des primo arrivants ont bénéficié d'une place en CADA en 2007⁷⁸. Etant donné le nombre toujours insuffisant de places en CADA pour l'ensemble des demandeurs d'asile, cela signifie que si les familles qui ne font pas l'objet d'une procédure prioritaire obtiennent en général une place en CADA, les personnes arrivant seules sont bien moins susceptibles d'obtenir un hébergement. Le rapport 2006 de l'ANAEM établit que : « *Les caractéristiques de l'offre d'hébergement en CADA jouent surtout en faveur des demandeurs d'asile en famille avec enfants à charge* »⁷⁹. En 2007, il est dit que la prédominance des demandeurs d'asile européens (originaires de Russie, d'Arménie et de Serbie Monténégro) dans les CADA pouvait être expliquée par la nature familiale des flux en provenance de ces pays « *plus conforme avec la structure de l'offre de places en CADA* »⁸⁰.

Les hommes et les femmes seuls représentaient seulement 5% des personnes bénéficiant de places en CADA en 2007.⁸¹ Ceux-ci sont donc souvent contraints de dépendre des dispositifs d'urgence, ou, sont dans l'impossibilité d'obtenir un hébergement et dépendent dans ce cas d'amis ou de liens communautaires. La situation semble particulièrement alarmante dans certaines régions où la pression de la demande d'hébergement demeure élevée en dépit d'une chute globale du nombre des demandes d'asile en 2007. Pour la région Ile de France, par exemple, seuls 19,3% des demandeurs d'asile primo-arrivants ont bénéficié d'une place en CADA en 2007. Les entretiens menés à Lyon et à Strasbourg ont aussi confirmé que le manque de places d'hébergement a pour conséquence que les demandeurs d'asile seuls et sans enfants sont souvent contraints d'avoir recours à un dispositif d'urgence, ou au pire, de dormir dans la rue. Cette situation est tout à fait inacceptable pour les hommes et les femmes en quête d'asile. Pour les femmes, les problèmes créés par le manque de structures d'hébergement sont aggravés par les risques de violences ou d'agressions auxquels elles font face si elles ne disposent d'aucun lieu pour dormir en toute sécurité.

Les personnes interrogées à Strasbourg ont décrit la situation particulière de beaucoup de demandeurs d'asile arrivant dans la région en provenance de Tchétchénie. Ces demandeurs d'asile tchétchènes sont souvent passés par la Pologne avant d'arriver en France et font dès lors l'objet des procédures de réadmission en Pologne en application du Règlement Dublin II. Par conséquent, ils ne reçoivent pas d'APS de la préfecture, et sont alors dirigés vers des hébergements d'urgence. Cependant, le service local du 115 est souvent saturé, ce qui implique qu'il est pratiquement impossible de trouver un hébergement. Vingt et une familles de demandeurs d'asile ont campé place de la République à Strasbourg en 2006 pour protester contre cette absence d'hébergement. Les conditions d'accueil de ces familles, souvent composées de femmes qui sont arrivées seules accompagnées de leurs enfants à la suite de la mort de leur conjoint pendant le conflit en Tchétchénie sont en conséquence très mauvaises.

⁷⁸ ANAEM (2008), op.cit.

⁷⁹ ANAEM (2007), *Etat du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2006*, Paris : ANAEM, p.3.

⁸⁰ ANAEM (2008), op.cit., p.11.

⁸¹ ANAEM (2007); op. cit.

La plate-forme d'accueil de Forum Réfugiés à Lyon note pour sa part qu'elle est presque toujours en mesure de fournir un hébergement adapté aux familles, normalement en CADA, mais qu'il existe des difficultés sérieuses dans l'hébergement des personnes seules, hommes comme femmes. Ces dernières sont placées sur une liste d'attente de places en CADA, mais peuvent en fait devoir attendre jusqu'à la fin de la procédure de détermination du statut de réfugié, et n'obtiendront dès lors jamais de place.⁸²

Ce manque de places en CADA est confirmé par une étude entreprise par la Drass (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales) Rhône-Alpes⁸³, qui a établi que le nombre de demandeurs d'asile hébergés dans des dispositifs d'urgence dans la région demeurerait constant, soit environ 4.400 tout au long de l'année 2004. Sur cette population, 50.5% étaient des hommes et 49.5% des femmes, ce qui démontre que contrairement à ce qui peut être avancé par certaines associations (voir ci-dessus), les femmes en quête d'asile sont tout aussi susceptibles que les hommes de ne pas trouver de places en CADA et en conséquence contraintes de dépendre d'un dispositif d'urgence. De plus, dans la population étudiée, c'est-à-dire celle vivant dans des hébergements d'urgence, les femmes sont plus jeunes que les hommes, 20% des femmes ayant moins de vingt cinq ans, contre 13% des hommes. Bien que le déclin du nombre total de demandeurs d'asile arrivant en France puisse avoir réduit le nombre de demandeurs d'asile qui n'ont pas trouvé de places en CADA, comme le montrent les statistiques émanant de l'ANAEM (voir ci-dessus), l'hébergement demeure toujours un véritable problème pour les personnes seules. Le rapport de la Drass est statistique, et n'examine pas par conséquent les difficultés qualitatives qui peuvent être rencontrées par les demandeurs d'asile vivant dans des dispositifs d'urgence. Cependant, un certain nombre de personnes interrogées pour cette étude ont relevé l'insécurité à laquelle font face les femmes en quête d'asile qui se trouvent dans une telle situation, y compris une plus grande vulnérabilité aux violences et aux agressions sexuelles, ainsi qu'une absence de soutien et de conseil. Il a également été noté que ces femmes peuvent être vulnérables à l'exploitation du fait de réseaux qui cherchent à recruter des femmes aux fins de prostitution forcée.

Ni la DPM ni l'ANAEM ne possèdent de statistiques portant sur le pourcentage global d'hommes et de femmes, ou de personnes seules et de familles vivant en CADA. Dès lors, les statistiques présentées ici ont été fournies par deux associations qui dirigent des CADA, France Terre d'Asile et Forum Réfugiés. Les statistiques fournies par FTDA montrent que pour la période 2003-2007, le nombre de femmes hébergées en CADA était très légèrement supérieur au nombre d'hommes, ceci étant probablement dû au fait que davantage de femmes arrivent seules accompagnées d'enfants, et constituent par conséquent une priorité dans l'hébergement. Les chiffres semblent indiquer que la proportion de parents isolés avec enfants hébergés en CADA augmente graduellement en proportion de la population hébergée. Forum Réfugiés a hébergé un nombre à peu près égal d'hommes et de femmes dans ses CADA en 2007.

⁸² Entretien, 3 octobre 2007.

⁸³ L'enquête statistique auprès des personnes hébergées dans des dispositifs d'accueil d'urgence des demandeurs d'asile en Rhône-Alpes : les principaux enseignements, Drass Rhône-Alpes, Janvier 2005.

Tableau 5 : Demandeurs d'asile hébergés dans les CADA de France Terre d'Asile, de janvier 2003 à septembre 2007

Année	Hommes	Femmes	Enfants de 0 à 6 ans	Enfants de 6 à 16 ans	Enfants de 16 à 18 ans	Totaux
2003*	210	225	222	238	30	925
2004	255	286	246	240	39	1066
2005	330	378	343	298	39	1388
2006	374	373	326	238	50	1361
2007 <i>au 30/09/07</i>	311	330	232	172	33	1078
Totaux	1480	1592	1369	1186	191	5818

**les chiffres présentés pour 2003, année de l'installation de la nouvelle application Asylweb par FTDA, constituent une estimation.*

Personnes hébergées par catégories

Année	Nombre de familles	Parents isolés avec enfants	Personnes seules	Mineurs	Couples	Total
2003*	142	48	58	8	9	265
2004	171	49	98	16	17	351
2005	218	72	132	8	24	454
2006	196	76	231	24	7	534
2007 <i>to the 30/09/07</i>	119	75	269	13	22	498
Total	846	320**	788***	69***	79	2102

** Les chiffres pour 2003, année de l'installation d'Asylweb, constituent une estimation.*

*** Les chefs de famille comportant un parent isolé sont généralement des femmes.*

****Les personnes seules (y compris les mineurs) n'ont pas été cataloguées par genre.*

Tableau 6 : Population entrée dans les CADA dirigés par Forum Réfugiés, de janvier à juillet 2007

	Hommes	Femmes
Prise en charge à partir de décembre 2006	120	146
Janvier 2007	16	16
Février 2007	11	7
Mars 2007	21	11
Avril 2007	5	2
Mai 2007	15	6
Juin 2007	8	6
Juillet 2007	10	6
Total	206	200

Source : Forum Réfugiés

2- Les difficultés rencontrées dans les CADA

Sous bien des aspects, les demandeurs d'asile qui se voient attribuer une place en CADA sont dans une position privilégiée. Ils n'ont pas à se soucier de l'endroit où ils dormiront ou se nourriront, ils ont accès à l'accompagnement des travailleurs sociaux, ainsi qu'à des services médico-psychologiques. Ils recevront également de l'aide pour préparer leurs dossiers à l'OFPRA et à la CNDA. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne subsiste aucune difficulté pour ceux qui sont hébergés dans des CADA. En particulier, il peut persister des formes d'inégalités et de discriminations liées au genre. Dans sa prise de position sur les femmes en quête d'asile et réfugiées, l'ECRE (conseil européen des réfugiés et exilés) met en lumière les besoins spécifiques des femmes dans les centres d'hébergement et établit des recommandations aux fins de procurer un hébergement sûr et privé pour ces femmes :

Dans sa prise de position sur les femmes en quête d'asile et les femmes réfugiées l'ECRE (European Council on Refugees and Exiles) souligne les besoins spécifiques des femmes dans les CADA, et a conçu des recommandations pour fournir un logement privé et sécurisé pour ces femmes :

« Un hébergement collectif peut créer des conditions défavorables pour la sécurité et l'intimité des femmes. L'ECRE insiste sur le fait que lorsqu'un hébergement collectif est utilisé pour recevoir des demandeurs d'asile, il devrait comporter les caractéristiques suivantes :

- *Une participation proportionnelle des femmes dans tout système de consultation des résidents pouvant être mis en œuvre par la direction du centre ;*
- *Un personnel formé à l'attention devant être portée aux besoins des femmes réfugiées et connaissant les difficultés liées au genre qui peuvent survenir ;*
- *Des mécanismes propres à faciliter la dénonciation des violences physiques et sexuelles, un accompagnement approprié ainsi que des moyens de réparation nécessaires dans de telles situations ;*
- *La mise à disposition, sur demande, d'unités de vie séparées pour les femmes ;*
- *L'accès, sur demande, à des services de conseil généraux et juridiques pour les femmes, dans des conditions de confidentialité ;*
- *Des WC privés ainsi que des salles de bain n'étant pas trop éloignés des unités de vie ;*

- *L'établissement de systèmes non discriminatoires dans la distribution de l'aide et l'accès à l'information (c'est-à-dire ne passant pas uniquement par les chefs de famille hommes).*⁸⁴

Le HCR et l'Union Européenne ont également fourni des principes directeurs sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Dans les conclusions du comité exécutif N° 93 sur la réception des demandeurs d'asile, le HCR souligne que : « l'appartenance sexuelle et l'âge devraient être reflétés dans les dispositifs d'accueil...ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuelles, de traumatisme, et de torture, ainsi qu'aux autres groupes vulnérables⁸⁵ ». Alors que la Directive Européenne Accueil prévoit que : « les Etats membres doivent prendre en considération la situation spécifique des personnes vulnérables, comme les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol, ou d'autre forme de violence psychologique, physique ou sexuelle⁸⁶ », lorsqu'ils appliquent les législations nationales relatives à la réception des demandeurs d'asile.

Des problèmes demeurent toujours d'actualité, même si les CADA sont spécialement conçus pour héberger les demandeurs d'asile et devraient dès lors leur procurer une unité de vie ainsi que des services d'accompagnement appropriés. Si les demandeurs d'asile logés dans des CADA peuvent s'estimer heureux de disposer d'un endroit stable et sûr pour pouvoir vivre et avoir accès à un accompagnement pour déposer leur demande, des difficultés subsistent. Dans certains cas, des formes de discrimination ou de violence liées au genre peuvent persister au sein du CADA. Les personnels y travaillant n'en sont pas toujours conscients, ou ne savent pas toujours comment y faire face. Dans la plupart des cas, ils ne sont pas formés spécifiquement sur les questions liées au genre, et ne reçoivent aucune instruction officielle ou systématique sur les besoins des femmes en quête d'asile.

L'agencement des CADA pose un problème de base. Bien que chaque demandeur d'asile dispose de sa propre chambre, ou d'une chambre double dans le cas de couples ou de familles, ces chambres sont situées à des étages mixtes, les femmes seules pouvant dès lors vivre à proximité d'hommes seuls ou d'hommes en famille. Aucun des CADA visités dans le cadre de cette étude ne procurait d'étages séparés pour les femmes en quête d'asile. Les demandeurs d'asile issus d'origines nationales différentes sont également mélangés dans les étages réservés à l'hébergement. Cet état de choses est susceptible de poser des problèmes aux femmes qui peuvent se sentir vulnérables aux attaques physiques ou au harcèlement de la part d'hommes demandeurs d'asile, en particulier parce qu'elles sont contraintes de partager salles de bains et WC avec eux. Les femmes ne disposent d'aucun choix concernant leur hébergement, ni d'aucune possibilité de vivre dans des étages « réservés aux femmes ».

Outre une vulnérabilité physique potentielle, un hébergement mixte peut être la cause de difficultés émotionnelles pour les femmes, particulièrement pour celles qui n'ont pas l'habitude de vivre dans la promiscuité d'hommes qui n'appartiennent pas à leur propre famille. Les normes culturelles peuvent signifier qu'il est particulièrement difficile pour des

⁸⁴ Prise de position d'ECRE sur les femmes en quête d'asile et réfugiées, décembre 1997, traduction libre.

⁸⁵ UNHCR, Comité Exécutif (2002), *Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile*, ExCom Conclusion N° 93, UNHCR, Genève.

⁸⁶ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

femmes issues de certaines origines de partager des salles de bains ou des WC avec des hommes qui n'appartiennent pas à leur famille.

Une circulaire ministérielle récente⁸⁷ paraît révéler une sensibilisation grandissante à ces questions et établit que : « *Dans la mesure du possible, les structures collectives prévoient des sanitaires spécifiquement dédiés aux femmes et hébergent les femmes isolées dans des espaces qui leur sont réservés.* » Ceci constitue seulement une recommandation et il reste à voir jusqu'à quel point elle sera mise en œuvre. Malgré tout, le fait que cette question ait été soulevée démontre une prise de conscience accrue des problèmes auxquels certaines femmes sont confrontées.

Certaines personnes interrogées ont relevé en outre qu'un hébergement mixte pouvait se révéler difficile pour les femmes qui ont laissé leurs enfants dans leur pays d'origine. « Les femmes seules hébergées ici ont souvent laissé un enfant ou plus dans leur pays d'origine. Cette séparation est à l'évidence très difficile pour ces femmes, et peut être la source d'un malheur extrême lorsqu'elles sont hébergées dans un CADA qui loge également des familles. »⁸⁸

Les personnels des CADA ont également relevé les difficultés auxquelles les femmes ont à faire face, liées au fait que la responsabilité de devoir s'occuper des enfants dans une famille repose essentiellement sur elles. Ceci signifie qu'elles ont moins le temps de s'impliquer dans d'autres types d'activités, comme les cours de français par exemple. Une personne interrogée a expliqué : « Les femmes doivent se débrouiller seules, même quand elles sont en couple. Elles doivent élever leurs enfants, s'occuper de leur scolarité et de leur santé... Elles sont le pilier de la famille et doivent aider psychologiquement tous les membres de la famille ». ⁸⁹

D'autres personnes interrogées ont également noté qu'il était souvent attendu des femmes qu'elles prennent l'entière responsabilité de diriger la vie d'un couple ou d'une famille dans un CADA. Il a été expliqué que la raison pouvait en être que les femmes sont davantage capables de s'adapter à la vie dans le CADA, tandis que les hommes ont plus de difficultés à s'adapter à une vie où ils ont le sentiment d'avoir perdu leur rôle essentiel de gagne-pain, et peuvent être réticents à échanger ce rôle contre des tâches domestiques, dès lors totalement dévolues à la seule femme.⁹⁰

« Dans le CADA, les femmes qui sont en couple relèguent souvent leur propre demande d'asile derrière celle de leur conjoint ou partenaire. Elles s'effacent elles-mêmes, parfois au détriment de leur propre demande. Elles s'oublient au bénéfice de leur mari et de leurs enfants, et leur souffrance propre n'est pas toujours reconnue. »⁹¹

Un interlocuteur directeur de CADA a également mis l'accent sur les problèmes spécifiques auxquels les femmes sont confrontées dans l'apprentissage du français ou face à des tâches administratives, parce que les femmes possèdent un degré d'éducation moindre dû aux inégalités de genre existant dans leurs pays d'origine.⁹²

⁸⁷ Circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA).

⁸⁸ Réponse au questionnaire, CADA hôtel social 93.

⁸⁹ Réponse au questionnaire, CADA AFTAM Livry-Gargan.

⁹⁰ Entretien du 30 octobre 2007.

⁹¹ Réponse au questionnaire, CADA AFTAM Livry-Gargan.

⁹² Réponse au questionnaire CADA COS-ISARD.

Plusieurs personnes interrogées et exerçant au sein de CADA ont relevé la fréquence de cas de violence conjugale parmi les familles hébergées. C'est ainsi que le directeur d'un CADA a expliqué que les tensions liées au fait de vivre pendant une longue période dans un lieu relativement confiné, combinées aux tensions engendrées par l'introduction d'une demande d'asile, peuvent pousser certains couples dans des situations de conflit. Bien que ces cas de violence conjugale ne constituent pas des découvertes inhabituelles, il est apparu lors de la recherche que les personnels des CADA étaient dans la relative incapacité de prendre en charge ce genre de situations d'une manière efficace. Certains travailleurs sociaux ont expliqué qu'ils trouvaient ces situations de violences familiales difficiles, parce qu'ils avaient le sentiment d'avoir une responsabilité envers les deux partenaires, et qu'ils pensaient que les hommes impliqués avaient le droit de passer du temps avec leurs enfants. Ce type de réaction peut signifier qu'il existe un délai dans l'expulsion du partenaire violent du CADA.

Très peu d'initiatives spécifiques ciblant les femmes en quête d'asile ont été notées parmi les CADA. La plupart des personnes interrogées ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de procurer des services spécialisés aux femmes, dans la mesure où le traitement au cas par cas des demandeurs d'asile permettait de répondre à toutes les particularités de leurs situations. De même, elles ont souligné que le recours à des partenariats avec des associations extérieures au CADA pouvait permettre de satisfaire les besoins de chaque demandeur d'asile à titre individuel. Cependant, le directeur d'un CADA a mentionné une initiative expérimentale, organisée par une psychologue stagiaire, visant à encourager les femmes à prendre part à des groupes d'activités et à des discussions réservés à elles seules. Ce directeur a pris conscience que cette expérience avait été très bénéfique pour certaines femmes, qui avaient pu s'exprimer plus librement dans le cadre d'un espace réservé, avaient pu écouter les problèmes et les inquiétudes des autres et s'entraider.⁹³ D'autres directeurs de CADA ont insisté sur le fait que leur équipe étant composée majoritairement ou entièrement de travailleuses sociales, et ceci facilitant les contacts avec les femmes en quête d'asile, il n'était pas besoin d'initiatives spécifiques. Un CADA a nommé une travailleuse sociale plus particulièrement en charge des femmes et des enfants, et il a été soutenu que cette initiative permettait d'instaurer des relations privilégiées avec les femmes.⁹⁴ Il apparaît dès lors qu'il peut exister des initiatives individuelles ou locales ciblant les femmes en quête d'asile, susceptibles de réussir à créer un environnement de soutien plus important, et dans lequel ces femmes ont la possibilité d'exprimer leurs difficultés ou besoins particuliers. Malgré tout, ces initiatives dépendent de la bonne volonté de chaque directeur de CADA, et ne sont systématiquement recommandées ou mises en œuvre au plan national par aucune des grandes associations qui dirigent ces CADA. De plus, il n'existe aucun cadre de travail destiné au partage des expériences positives dans ce domaine. Compte tenu des bons résultats des quelques rares initiatives existantes visant spécifiquement les femmes, il peut être recommandé que les dirigeants nationaux de CADA mettent en œuvre une stratégie particulière pour les femmes en quête d'asile, ou, à tout le moins, qu'un forum soit mis en place pour discuter des questions relatives aux femmes, partager les bonnes pratiques ainsi que les résultats des initiatives ciblées.

3- La réception des familles demandeurs d'asile : la CAFDA

La CAFDA est une « plateforme » d'accueil créée pour prendre en charge l'hébergement et les besoins sociaux des demandeurs d'asile qui arrivent en famille. Tout type de famille (c'est-à-

⁹³ Entretien 30 octobre 2007.

⁹⁴ Réponse au questionnaire, CADA AFTAM Livry-Gargan.

dire un ou deux adultes accompagnés d'enfants de moins de seize ans) qui arrive pour solliciter l'asile dans la région parisienne devrait être dirigée vers la CAFDA, qui les aidera à trouver un hébergement approprié.

Néanmoins, et bien que les familles soient prioritaires sur les listes d'entrées en CADA, toutes ne remplissent pas les critères requis pour un hébergement dans ces centres – en particulier celles qui sont traitées sous l'angle de la procédure prioritaire. Dans ce cas, ces familles seront logées dans un hôtel par la CAFDA. Les standards de ces hôtels sont variables, mais en général, comme l'expliquent même les travailleurs sociaux de la CAFDA, ils ne constituent pas des hébergements réellement appropriés pour des familles en long séjour. Malgré tout, certaines d'entre elles peuvent se retrouver hébergées dans ce type d'hôtel pendant plusieurs années.⁹⁵

L'hébergement en hôtel peut poser des problèmes spécifiques pour les femmes qui ont souvent la lourde responsabilité de s'occuper des enfants, de cuisiner et de faire le ménage pour toute la famille. Beaucoup d'hôtels ne possèdent pas de coin cuisine ce qui implique que les familles sont souvent contraintes de manger froid. L'autre possibilité, qui serait d'aller au restaurant, est d'un coût prohibitif pour presque tous les demandeurs d'asile. En outre, il n'existe habituellement aucun aménagement destiné à laver les vêtements, et la salle de bains ainsi que les WC seront partagés avec d'autres résidents de l'hôtel. Il est très difficile d'élever des enfants dans ces conditions, parfois dangereuses ou nuisibles pour leur santé. Une femme vivant dans une chambre d'hôtel avec ses trois enfants a par exemple expliqué qu'elle ne pouvait ranger aucun des vêtements de sa famille dans les placards de la chambre, parce qu'ils étaient tellement humides que les vêtements entreposés à l'intérieur avaient moisie.⁹⁶ Une autre femme s'est plainte des cafards qui infestaient dans sa chambre⁹⁷.

Les travailleurs sociaux qui exercent au sein de la CAFDA ont souligné le problème du manque d'espace et d'intimité pour un couple vivant dans une chambre avec tous ses enfants, et ont noté que cette situation, en particulier s'étendant sur une période prolongée, était susceptible de provoquer des cas de violence familiale. Tout comme les CADA, ils ne disposaient pas de stratégies particulières pour prendre en charge ces cas de violence familiale, espérant plutôt que ces situations se résoudraient d'elles-mêmes quand le couple accèderait à un meilleur hébergement. Cette absence de stratégie peut impliquer, cependant, que les femmes sont prisonnières de situations où elles sont incapables de se séparer d'un partenaire violent.

Les femmes hébergées dans des hôtels avec leurs familles se sont également plaintes de l'absence de produits de première nécessité comme la nourriture, ainsi que de l'insuffisance de moyens pour nourrir et vêtir leurs familles. Ce reproche semble être corroboré par un rapport de recherche mené en 2005, qui mentionne qu' : « *Il apparaît que les familles qui se trouvent dans des situations particulièrement précaires, hébergées dans des structures temporaires comme des hôtels, des hôtels de la CAFDA ou le 115, ont de sérieuses difficultés à accéder à des stocks d'alimentation réguliers. Ceci est dû en grande partie à l'absence de transport gratuit pour se rendre aux endroits où de la nourriture gratuite est distribuée, et à l'incapacité de payer des tickets de transport public.* »⁹⁸ (Chretin et Delannoy, 2005 :26)

⁹⁵ Entretien du 18 octobre 2007.

⁹⁶ Entretien du 18 octobre 2007.

⁹⁷ Entretien du 18 octobre 2007.

⁹⁸ Traduction libre.

4- L'hébergement d'urgence

Bien que l'augmentation du nombre des places en CADA devrait impliquer qu'un hébergement est disponible pour tous les demandeurs d'asile, la présente recherche tend à indiquer que beaucoup d'entre eux dépendent toujours des hôtels d'urgence. Selon un bulletin publié par la MIPES, « *La longueur de l'instruction de la demande d'asile, les conditions d'accueil avant, et même après l'acquisition du statut de réfugié, ainsi que l'interdiction qui leur est faite de travailler, conduit bien souvent les demandeurs d'asile à se retrouver dans les circuits de l'urgence* »⁹⁹. Si une chute du nombre total des demandeurs d'asile aurait dû réduire ce problème, les ONG dénoncent toujours des temps d'attente importants pour que les demandeurs d'asile célibataires trouvent une place en CADA, et ceux qui sont traités sous l'angle de la procédure prioritaire (une proportion croissante d'entre eux) ne remplissent pas les critères pour y avoir accès.

En conséquence, les demandeurs d'asile célibataires ainsi que ceux qui sont traités sous l'angle de la procédure prioritaire, qui n'obtiennent pas de place en CADA, sont souvent contraints de compter sur un hébergement d'urgence, en utilisant le service du 115 afin de trouver une place pour la nuit. L'expérience que les femmes ont du service du 115 est souvent très négative. Ces femmes sont obligées de déménager d'un hôtel d'urgence à un autre, et dès lors ne possèdent pas d'endroit permanent ou semi permanent pour s'établir, ce qui constitue un sujet de préoccupation essentiel. Ceci implique qu'elles passent beaucoup de temps à téléphoner au 115 pour tenter de trouver une place pour la nuit, et qu'elles disposent de peu de temps pour se concentrer sur d'autres sujets, comme la préparation de leurs dossiers à l'OFPRA ou leur appel devant la CNDA. Une femme d'origine ukrainienne, dont le cas faisait l'objet d'une procédure prioritaire et n'avait donc pas obtenu de place en CADA, a expliqué qu'elle avait compté sur l'hébergement procuré par le 115 pendant un an, et que la plus longue période où elle avait été autorisée à demeurer dans un hôtel était d'une semaine, avec de fréquents séjours plus courts d'une ou deux nuits. Ces déménagements permanents étaient pour elles source d'une véritable tension, signifiant que son souci premier était de trouver une place où dormir pour la nuit.¹⁰⁰ L'attente pour obtenir le 115 est souvent longue, et les demandeurs d'asile sont obligés de passer un temps précieux au téléphone, ou de renouveler leur appel plusieurs fois. Le service du 115 peut être saturé, en particulier pendant l'hiver, et il peut finalement ne rester aucune place disponible pour eux. La femme d'origine ukrainienne citée ci-dessus a expliqué qu'elle n'avait pas obtenu de places du 115 en trois occasions. Dans l'une d'elles, elle venait de quitter l'hôpital après une opération chirurgicale, et s'était entendu dire par l'opérateur du 115 de passer la nuit sur une chaise du service traumatologie de l'établissement. Elle rapporte « qu'à cinq heures du matin je me suis levée et j'ai quitté l'hôpital parce que tout le monde me regardait et que j'avais très honte. »¹⁰¹

Dourlens souligne les problèmes posés par l'hébergement des demandeurs d'asile dans les structures d'urgence, qui ne sont pas dédiées à la satisfaction à leurs besoins. (Dourlens, 2005). Les femmes qui vivent dans de tels hébergements n'auront pas, en conséquence, un accès facile à une aide personnalisée dans la préparation de leur demande d'asile, ni à des services médicaux ou psychologiques spécialisés. De plus, les conditions physiques d'un

⁹⁹ *Regards croisés*, septembre 2003. Cette citation reflète l'idée reçue que les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler. En fait, ils peuvent être autorisés à travailler sous conditions particulières, mais cette information n'est pas connue de tous les demandeurs d'asile ni par ceux qui s'impliquent dans leur accompagnement.

¹⁰⁰ Entretien du 17 décembre 2007.

¹⁰¹ Entretien du 17 décembre 2007.

hébergement d'urgence peuvent être très difficiles. Plusieurs femmes se sont plaintes de la saleté des hôtels d'urgence où elles avaient séjourné, et du fait qu'on les forçait à se lever tôt pour quitter les lieux et qu'elles n'étaient pas autorisées à y passer la journée. Une femme a décrit cette période en disant qu'elle était contrainte de se lever à 6 heures du matin pour quitter l'hôtel à 7 heures. Elle n'avait pas le droit de retourner à sa chambre jusqu'à 19 heures.¹⁰²

L'hébergement d'urgence peut poser des problèmes particuliers aux femmes vulnérables aux violences et aux agressions sexuelles. Plusieurs personnes interrogées ont évoqué les difficultés des femmes contraintes à rechercher un hébergement d'urgence et le caractère non approprié de telles structures, qui brassent diverses catégories de sans abris. Plusieurs femmes ont raconté leur peur des autres occupants des hôtels d'urgence, « fous » ou « violents », qui les menaçaient et les agressaient verbalement. Une femme a ainsi dit avoir dû partager une chambre avec un drogué et un alcoolique qui criaient et la menaçaient. Lorsqu'elle a demandé au directeur de l'hôtel de changer de chambre, elle s'est entendue répondre qu'il n'y avait pas d'autre place pour elle, et qu'elle devait composer avec la situation. Elle avait fini par s'asseoir toute la nuit dans le hall de l'hôtel plutôt que de retourner dans sa chambre.¹⁰³

Pour quelques unes des femmes interrogées, il n'avait même pas été possible d'accéder à un hébergement d'urgence pendant tout ou partie de la période de traitement de leur demande d'asile. Elles avaient donc fini par dormir dans la rue, dans des abribus ou des stations de métro. Une femme d'origine africaine avait passé plusieurs nuits à dormir à la gare du Nord alors qu'elle était enceinte à cette époque.¹⁰⁴ Des situations de ce genre mettent également en évidence un manque de coordination entre les services médicaux et sociaux. Un membre de la Commission Femmes de la FASTI a évoqué le cas similaire d'une rwandaise qui avait souffert d'une agression sexuelle sévère et avait été opérée en France par un gynécologue pour tenter de réparer les dommages subis. Elle était sortie de l'hôpital uniquement pour constater qu'aucun hébergement n'était disponible pour elle, et avait fini par dormir dans les rues de Nantes.¹⁰⁵

Le manque d'hébergement en CADA, ainsi que l'absence d'information suffisante sur l'hébergement disponible (plusieurs personnes interrogées ayant dit qu'elles ne savaient pas qu'elles auraient pu bénéficier d'une place en CADA, même si la préfecture se doit d'informer tous les demandeurs d'asile de ce droit), signifie que beaucoup de femmes comptent aussi sur le fait d'être hébergées par des amis, des parents, ou par des membres de leur communauté. Plusieurs femmes interrogées avaient déménagé d'un endroit à un autre en essayant de trouver quelqu'un qui les laisserait dormir dans leur appartement ou dans leur chambre. Outre le caractère instable évident de ce genre de situation, le type de dépendance qu'il crée constitue un problème pour les femmes, ainsi qu'un risque d'exploitation. Deux des femmes interrogées avaient été contraintes de quitter leur logement lorsque les hommes avec lesquels elles vivaient avaient tenté de les forcer à se prostituer pour payer leur hébergement. Une autre a admis qu'elle avait été contrainte de se prostituer par l'homme avec lequel elle vivait – un compatriote africain qu'elle avait rencontré à Paris – qui avait menacé de la quitter pour une autre femme si elle ne commençait pas à rapporter de l'argent pour le foyer. D'autres types d'exploitation existent également. Par exemple, des femmes ont raconté avoir

¹⁰² Entretien du 6 décembre 2007.

¹⁰³ Entretien du 18 décembre 2007.

¹⁰⁴ Entretien du 18 décembre 2007.

¹⁰⁵ Entretien du 27 octobre 2007.

été obligées de faire le ménage et de cuisiner pour les familles avec qui elles vivaient pour s'assurer un endroit où dormir.

Ce genre d'exploitation, tout comme la vulnérabilité et l'insécurité engendrées par la nécessité de recourir à des hébergements d'urgence, pourraient être évités s'il existait des places suffisantes en CADA pour tous les demandeurs d'asile, et si une meilleure information était fournie sur la manière d'avoir accès à l'hébergement dans un CADA. En outre, si les restrictions à l'accès à l'hébergement étaient levées pour les demandeurs d'asile traités sous l'angle de la procédure prioritaire, cela contribuerait à permettre que les femmes ne vivent pas dans des conditions si précaires et peu sûres.

5- L'accès à un traitement médical et psychologique

La totalité des personnes interrogées qui travaillent étroitement avec les demandeurs d'asile et réfugiés ont mis l'accent sur les besoins particuliers des femmes en matière d'aide médicale et psychologique. Ce besoin est spécifique à ces dernières en ce qu'il est lié à des formes de persécution fondées sur le genre, en particulier le viol et les violences sexuelles, ou à l'excision et à d'autres formes de mutilation génitales, pour lesquelles une chirurgie réparatrice spécialisée peut être requise.

Bien que les hommes et les femmes puissent être victimes de violences sexuelles, la plupart des personnes interrogées ont insisté sur le degré de prévalence important de ce type de violences subi par les femmes en quête d'asile et réfugiées, et sur ses conséquences spécifiques sur ces dernières. La violence sexuelle n'est pas seulement un problème rencontré par les femmes dans leur pays d'origine, mais aussi fréquemment pendant leur séjour en France.

En terme de soins médicaux spécifiques, plusieurs personnes interrogées ont relevé la nécessité pour les femmes d'avoir accès à des services de gynécologie et d'obstétrique. Les femmes en quête d'asile peuvent se poser beaucoup de questions et avoir des besoins relatifs à la santé reproductive et sexuelle. Plus spécifiquement, il a été noté qu'il existe une demande particulière pour un traitement médical de reconstruction à la suite d'une mutilation génitale. Les personnes qui travaillent avec des femmes en quête d'asile ont attiré l'attention sur le fait que même si leur demande d'asile n'est pas fondée sur une MGF, les femmes qui arrivent en France peuvent entrer dans un processus de découverte où elles prennent conscience que les MGF ne constituent pas la norme pour toutes les femmes, et qu'elles peuvent souhaiter réparer la mutilation dont elle ont souffert au moyen d'une chirurgie de reconstruction.

Les rapports annuels de Forum Réfugiés portant sur les années 2003-2006 incluse montrent que les femmes constituaient la majorité des patients des psychologues, qu'elles soient seules ou faisant partie d'une cellule familiale. Le rapport 2006 révèle une demande de consultations avec des psychologues particulièrement élevée de la part de femmes originaires de Bosnie, d'Arménie, de Serbie Monténégro, d'Albanie et de RDC. Ces pays d'origine sont clairement liés au profil « pays d'origine » des demandeurs d'asile en région Rhône d'une manière plus générale, mais peuvent également être perçus comme constituant l'indicateur de situations particulières pour les femmes en quête d'asile en provenance de ces pays. Le rapport 2006 établit que sur un total de 1377 consultations avec les psychologues de Forum Réfugiés, 683

étaient le fait de femmes seules, et 335 le fait de familles, tandis que 336 consultations émanaient d'hommes seuls.¹⁰⁶

Une recherche entreprise pour le Comède (voir Aïdan et Djordjevic, 2007) a montré qu'entre juillet 2006 et juillet 2007, 142 femmes qui avaient subi des violences liées au genre avaient été traitées, représentant 11% du nombre total des femmes traitées et 3% du nombre total de patients ayant consulté pendant cette période. Une large majorité de ces femmes (76%) avaient été violées et/ou agressées sexuellement. L'étude démontre la prévalence du viol et de la violence sexuelle utilisés comme instrument de persécution contre les femmes, et met en lumière les conséquences psychologiques lourdes pour les femmes qui ont été victimes de ce type de violence. Le traumatisme psychologique subi par ces femmes démontre le besoin d'une psychothérapie, et le rapport note une surreprésentation des femmes parmi les patients qui reçoivent un traitement psychologique au Comède – 42% des consultations avec un psychologue sont le fait de femmes, alors que les femmes constituent seulement 27% du nombre total de patients suivis par le Comède.

Le rapport annuel du Comède pour 2006 (Comède, 2007) a également noté une plus grande incidence de cas HIV pour les femmes qui consultent le service que pour les hommes. La probabilité pour les patientes d'être infectées par le VIH était 4.5 fois plus probable que pour les patients. Cette prévalence plus importante peut, là encore, être liée à l'utilisation du viol et de la violence sexuelle contre les femmes dans les situations de conflit, particulièrement en Afrique d'où la majorité de ces patientes était originaire (42% des patientes du Comède étaient originaires d'Afrique centrale en 2006 et 22% d'Afrique de l'Ouest.)

Les femmes interrogées pour ce rapport qui avaient pu avoir accès aux services du Comède, de Primo Levi ou d'autres associations similaires comme Parcours d'exil, ont expliqué l'importance que revêtaient pour elles ces consultations. Une femme, qui avait été victime d'un viol et d'une agression sexuelle avait le sentiment qu'elle n'aurait jamais été capable de témoigner et d'exposer son récit à la CNDA si elle n'avait pas eu le soutien d'une psychologue au Comède pour l'aider à surmonter certains des effets les plus dévastateurs de son traumatisme.¹⁰⁷

En dépit des besoins évidents des femmes en terme d'accès à un traitement médical et psychologique, ce dernier n'est pas toujours immédiatement disponible. La plupart des personnes interrogées ont insisté sur l'insuffisance drastique de mise à disposition de services médicaux et psychologiques. Un travailleur social exerçant dans un CADA à Paris a expliqué par exemple que le temps d'attente moyen pour une consultation avec un psychiatre au centre Primo Levi était d'environ six mois.¹⁰⁸

La situation dans bien des villes hors de Paris est encore pire, parce que dans la plupart des cas il n'existe pas de services médicaux ou psychologiques spécialisés pour les demandeurs d'asile et réfugiés, ou pour les victimes de torture. Le cas échéant, les femmes seront dirigées vers le service médical local mais ceux-ci ne sont pas spécialisés dans le traitement des types de traumatismes dont souffrent beaucoup de demandeurs d'asile. Il semble en conséquence que l'accès des femmes à un traitement médical et psychologique spécialisé dépendra beaucoup de l'endroit où elles vivent, une insuffisance sévère de services pouvant être constatée hors de Paris.

¹⁰⁶ Forum Réfugiés, rapport d'activité 2006, p.36.

¹⁰⁷ Entretien du 10 décembre 2007.

¹⁰⁸ Entretien du 16 octobre 2007.

Les femmes logées en CADA ont également la possibilité d'avoir accès à un traitement psychologique au sein du CADA, mais, ici encore, ce traitement pourrait être insuffisamment spécialisé pour traiter des effets de formes de persécution liées au genre. Comme l'a affirmé une personne interrogée, « Les psychiatres et les psychologues qui travaillent en CADA ne sont pas du tout équipés ou formés pour traiter des problèmes spécifiques résultant de persécutions liées au genre. »¹⁰⁹

¹⁰⁹ Entretien du 25 octobre 2007.

Troisième partie – Les femmes réfugiées

Si les femmes qui ont été reconnues réfugiées disposent d'un statut juridique stable et n'éprouvent donc plus le sentiment d'attente et d'anxiété qui caractérise la situation des demandeurs d'asile, d'autres difficultés se présentent en ce qui concerne leurs projets à long terme et leurs possibilités d'intégration dans la société française. Ces problèmes sont communs à tous les demandeurs d'asile, hommes comme femmes, mais il existe des questions spécifiques qui peuvent présenter davantage de difficultés pour les femmes en raison de leur position sociale, économique et culturelle, et qui sont la conséquence de discriminations fondées sur le genre au sein de la société d'accueil. Une réfugiée interrogée a ainsi expliqué : « Maintenant j'ai mes papiers, mais je vis toujours dans la misère. Je n'ai nulle part où habiter, pas de travail et pas d'argent. »¹¹⁰ Une autre femme qui s'était vu reconnaître récemment le statut de réfugiée a exprimé un sentiment d'abandon, personne ne l'aidant dans sa recherche d'emploi ou d'un endroit pour vivre.¹¹¹ La totalité des femmes interrogées qui avaient bénéficié du statut de réfugiée ont affirmé qu'elles souhaitaient la création d'une agence spécialisée pour prendre en charge les problèmes des réfugiés et les soutenir dans le processus d'intégration.

Le manque de données, une fois de plus, constitue l'un des problèmes essentiels dans l'analyse de ces questions. Dès lors que les femmes ont été reconnues réfugiées, la tendance dominante est d'assimiler leur situation à celle de toutes les autres femmes immigrées, et de négliger toute spécificité découlant de leur statut de réfugiées. La plupart des données disponibles sont uniquement liées à la catégorie plus générale des femmes immigrées. De plus, comme dans le cas des femmes en quête d'asile, il existe un aveuglement général sur le genre de la part des autorités françaises, des ONG et des associations qui travaillent avec les réfugiés, et très peu de données sont ventilées par genre. La plupart de l'information disponible a en conséquence été réunie suivant des méthodes qualitatives, en particulier s'agissant des entretiens avec les informateurs clé et les femmes réfugiées.

1- Le logement

L'accès à un logement permanent et décent représente un pas important vers l'intégration des réfugiés dans la société. Néanmoins, cet accès demeure l'un des problèmes essentiels pour beaucoup d'entre eux. Une étude menée par France Terre d'Asile a établi que 64% des sondés estimaient que le logement constituait leur problème quotidien le plus important. (FTDA, 2005). Les membres de l'Observatoire de l'Intégration de FTDA ont confirmé que trouver un logement adéquat constitue le premier souci pour la plupart des réfugiés.¹¹² Les difficultés dans l'accès à un logement ont été soulignées par le GAS (Groupe Accueil Solidarité), qui s'occupe prioritairement d'aider les réfugiés à trouver un logement décent.¹¹³ Ce problème est lié à l'insuffisance de logements sociaux et subventionnés, et également à la loi récente sur le

¹¹⁰ Entretien du 16 octobre 2007.

¹¹¹ Entretien du 10 décembre 2007.

¹¹² Entretien du 16 octobre 2007.

¹¹³ Entretien du 12 octobre 2007.

droit au logement opposable qui a eu pour conséquence que certaines places en CHRS (Centre d'Hébergement et de Réadaptation sociale), anciennement ouvertes aux réfugiés, sont à présent affectées à la réinsertion des sans abris.¹¹⁴ Trouver un logement décent est en outre lié au fait de trouver un emploi, ce qui est difficile pour beaucoup de réfugiés comme il en sera discuté ci après.

Comme mentionné ci-dessus en ce qui concerne les demandeurs d'asile, des différences fondées sur le genre dans l'accès au logement peuvent apparaître dans la mesure où les femmes sont davantage susceptibles d'être placées dans la catégorie des réfugiés « vulnérables » (en particulier dans le cas des femmes seules avec enfants). En conséquence, ces femmes peuvent avoir plus facilement accès à des types de logements collectifs, incluant les CPH (Centre Provisoire d'Hébergement) et les CHRS. Cependant, de la même manière que pour les demandeurs d'asile, l'insuffisance de places en CPH et en CHRS ne signifie pas que toutes les femmes réfugiées trouveront une place, même accompagnées d'enfants. Pour ces dernières, la seule possibilité peut être de retourner dans un hébergement d'urgence via le service du 115, ou de trouver un endroit avec des amis ou des connaissances au sein de la communauté. Ceci, une fois encore, est susceptible de soulever le genre de difficultés relatives à l'insécurité et à la dépendance qui ont été abordées plus haut, dans le chapitre consacré aux femmes en quête d'asile.

Une étude menée par France Terre d'Asile a établi que les femmes réfugiées pouvaient se trouver plus fréquemment dans les hébergements d'urgence que les hommes. Dans une étude portant sur 610 réfugiés statutaires, FTDA rapporte que 16.13% des femmes vivaient dans des hébergements d'urgence, contre 5.42% des hommes. Les hommes réfugiés vivaient davantage avec un ami ou une connaissance, 35.38% d'entre eux vivaient avec une tierce personne, alors que c'était le cas pour seulement 23.66% des femmes (FTDA, 2006).

Plusieurs femmes interrogées vivaient dans le même type d'hébergement temporaire que celui où elles avaient vécu pendant leur demande d'asile. A titre d'exemple, une femme interrogée vivait toujours dans une chambre d'hôtel avec ses trois enfants. Elle s'est plainte de la saleté de cet hôtel, en particulier des nombreux cafards dans sa chambre, et a dit qu'il était impossible de dormir pour elle et ses enfants du fait du bruit. La chambre était particulièrement inappropriée pour de jeunes enfants. Les équipements de cuisine étaient très limités, à savoir une petite pièce garnie d'une cuisinière partagée par toutes les familles vivant dans l'hôtel. Elle a également critiqué la sécurité de ces équipements, deux enfants ayant déjà souffert de brûlures dues au caractère dangereux de l'installation¹¹⁵.

2- L'accès à l'emploi

Une difficulté a déjà été soulignée en ce qui concerne tous les réfugiés (hommes comme femmes) : il s'agit de leur accès à l'emploi, qui peut être restreint parce que leurs qualifications ne sont pas reconnues, ou parce que leurs compétences et leur expérience professionnelle ne sont pas évaluées de manière adéquate, même lorsqu'ils maîtrisent bien la langue française. (FTDA, 2005). La discrimination dans l'accès à l'emploi est un problème qui a été relevé, mais qu'il est très difficile de quantifier ou de décrire de façon systématique. Dès lors la plupart des témoignages sont anecdotiques. Ces difficultés peuvent être

¹¹⁴ Entretien du 16 octobre 2007.

¹¹⁵ Entretien du 24 octobre 2007.

particulièrement aiguës pour les femmes réfugiées, en ce qu'elles sont confrontées à une « double discrimination »¹¹⁶ à la fois fondée sur leur nationalité/ethnie et sur leur genre. La plupart des personnes interrogées ont noté une absence d'accompagnement suffisant pour aider les réfugiés à s'insérer sur le marché de l'emploi. Une fois bénéficiaires du statut de réfugié, ils doivent dépendre des mêmes services que les autres demandeurs d'emploi, et ne reçoivent pas d'aide spécifique.

La totalité des réfugiées interrogées ont mis l'accent sur les difficultés qu'elles avaient rencontré pour trouver un emploi décent. Ce point particulier a également été souligné par les personnes travaillant dans les associations de soutien aux réfugiés. La question de l'insertion sur le marché de l'emploi est à l'évidence difficile tant pour les hommes que pour les femmes, mais des inégalités liées au genre peuvent signifier qu'elles seront vécues de manière différente.

On peut noter une différence dans l'insertion sur le marché de l'emploi entre les femmes qui arrivent en couple ou en famille, et celles qui sont seules ou seulement accompagnées de leurs enfants. Une étude portant sur les femmes réfugiées originaires de la région du Caucase a établi que celles qui arrivaient en couple étaient rarement dans la situation d'avoir à trouver du travail et qu'elles ne faisaient pas appel aux services d'agences ou d'associations qui les aideraient dans leur intégration sur le marché de l'emploi. L'étude explique que ceci résulte de normes culturelles¹¹⁷ qui « limite leur rôle à des tâches quotidiennes comme l'éducation des enfants et la tenue du foyer » (Pellin et Soddu, 2007 :23). En conséquence, seul le conjoint cherchait du travail en France. Le fait que ces femmes ne veulent pas trouver d'emploi rémunéré et n'ont que peu ou pas de rapports avec les agences ou les associations spécialisées dans l'accompagnement à l'intégration et à l'insertion sur le marché de l'emploi est susceptible de poser des problèmes en soi. Elles peuvent rester sans contact avec les travailleurs sociaux ou d'autres personnes qui peuvent les aider, et dès lors se retrouver isolées au sein de la société française. Une personne interrogée a également noté que les femmes qui se trouvaient dans cette situation prenaient très peu de cours de français¹¹⁸, ce qui accrédite l'idée qu'elles puissent demeurer isolées et avoir des difficultés à s'intégrer.

D'autres personnes interrogées ont également relevé les difficultés que les femmes peuvent rencontrer dans l'apprentissage du français, à la fois du fait d'inégalités liées au genre dans l'éducation dispensée par leur pays d'origine, qui rend leur connaissance préalable de la langue moins développée, et du fait des difficultés à assister aux cours parce qu'elles doivent s'occuper des enfants. L'insuffisance de structures dédiées aux enfants peut également impliquer que les femmes n'ont pas accès aux formations professionnelles lorsque celles-ci sont disponibles.

La majorité des femmes réfugiées qui trouvent un emploi semblent être confinées à des métiers dans le secteur des services à la personne, en d'autres termes les soins dispensés aux enfants, aux personnes âgées, ainsi que le ménage. Cette sectorisation paraît affecter les femmes réfugiées plus durement que les hommes, qui disposent d'un panel de métiers

¹¹⁶ Entretien FTDA du 24 octobre 2007.

¹¹⁷ D'autres personnes interrogées ont critiqué l'usage de « normes culturelles » ou de « différences culturelles » pour expliquer la faible intégration des femmes sur le marché de l'emploi, et ont souligné en revanche des inégalités structurelles dans la situation des femmes réfugiées en France, qui fait obstacle à leur accès au marché de l'emploi.

¹¹⁸ Entretien du 1^{er} octobre 2007.

disponibles plus étendu.¹¹⁹ Un rapport de France Terre d'Asile indique que sur 50 femmes étudiées, 26 ont trouvé leur premier emploi en France dans le secteur des services à la personne.

Une travailleuse sociale d'un CHRS a confirmé l'orientation des femmes vers le secteur des services à la personne et a expliqué que ce phénomène pouvait signifier qu'il était en fait plus facile pour les femmes de trouver un emploi, parce qu'il existait toujours une demande pour les personnels de nettoyage, les gardes d'enfants ou les aides aux personnes âgées. Néanmoins, elle était d'avis que la plupart des femmes réfugiées qui occupaient ce type d'emplois étaient surqualifiées et possédaient des compétences plus importantes. Elle a souligné le manque de temps disponible pour les travailleurs sociaux et ceux qui accompagnent les réfugiées dans leur parcours d'intégration, ce qui implique qu'ils contraignent ces réfugiées à accepter une offre d'emploi aussi vite que possible. En conséquence, ces dernières peuvent être contraintes d'accepter un emploi qui ne sera pas aussi adapté à leur niveau de qualification qu'on pourrait le souhaiter.¹²⁰ La directrice du CADA de FTDA à Créteil a également mis l'accent sur le problème de la mobilité descendante sur le marché de l'emploi pour les réfugiés. Elle a fourni l'exemple d'une femme d'origine tchétchène qui avait exercé en qualité de médecin avant son exil, et n'était même pas certaine de pouvoir exercer le métier d'infirmière en France du fait du manque de reconnaissance de ses qualifications et de l'absence d'accès à une nouvelle formation.¹²¹

Une autre contrainte pesant sur le choix des femmes en ce qui concerne le marché de l'emploi réside dans le fait qu'elles peuvent très bien avoir des dettes à rembourser aux trafiquants qui les ont aidées à rallier la France. Dans ce cas, elles se sentiront obligées de trouver rapidement du travail pour rembourser leur dette, et pourront ne pas avoir le temps de prendre des cours de langue ou de se former. Une fois encore, cet élément est difficile à quantifier ou à décrire de manière précise, beaucoup de femmes étant réticentes à admettre l'existence de telles contraintes. Néanmoins, ainsi qu'une personne travaillant au sein d'un CHRS l'a expliqué, les réfugiés semblent souvent soumis à une pression intense pour trouver du travail rapidement, parce qu'ils ont besoin de fonds à envoyer à une tierce personne dans leur pays d'origine.

Les difficultés à accéder au marché de l'emploi peuvent être encore plus aiguës pour les femmes seules avec enfants. Ces femmes peuvent ressentir le besoin de trouver du travail de façon encore plus urgente que les autres parce qu'elles doivent prendre en charge leur famille, mais dans le même temps, les contraintes liées aux soins des enfants sont susceptibles de les entraver dans leurs efforts. France Terre d'Asile a mené une étude sur les réfugiés chefs de familles monoparentales, et a établi que 90% de son échantillon était constitué de femmes seules avec enfants. L'une des difficultés essentielles rencontrées par ces femmes était l'insuffisance d'accès au marché de l'emploi, ou l'insuffisance d'accès à un niveau compatible avec leurs qualifications. Tandis que 89% des femmes suivies avaient été professionnellement actives dans leur pays d'origine, beaucoup d'entre elles étaient sans emploi en France, même bénéficiaires de la qualité de réfugiées et étant autorisées à travailler. (FTDA, 2005).

Le directeur d'un CADA a mis l'accent sur les difficultés rencontrées par les mères seules avec enfant pour trouver un emploi en France. Il a argumenté sur le fait que ces femmes ne disposaient pas du temps ou des ressources suffisantes pour chercher du travail en raison de

¹¹⁹ Entretien du 24 juillet 2007.

¹²⁰ Entretien du 16 octobre 2007.

¹²¹ Entretien du 7 novembre 2007.

leurs engagements envers leur famille, et qu'elles n'étaient pas assez aidées dans leur recherche par les travailleurs sociaux spécialisés. Il a noté que du point de vue de son expérience, les femmes réfugiées présentant les mêmes qualifications que les hommes réfugiés avaient connu beaucoup moins de succès pour trouver un emploi décent, et demeuraient souvent à la maison avec leurs enfants, ce qui pouvait causer des difficultés en terme d'insuffisance de ressources financières, de dépression ainsi que d'autres problèmes liés à l'isolement et au manque d'intégration.¹²²

3- La langue

L'insuffisance de compétences linguistiques constitue un obstacle essentiel à l'intégration et à l'obtention d'un emploi décent. En effet, les femmes réfugiées ne parlent pas souvent français et ont des difficultés à trouver des cours de langue qui leur correspondent. Plusieurs sources indiquent que l'enseignement linguistique intégré au Contrat d'Accueil et d'Intégration est insuffisant pour permettre aux réfugiés de trouver un emploi. En particulier, des problèmes se posent pour les femmes, du fait des horaires des cours de langue et de l'indisponibilité de structures dédiées aux enfants pour leur permettre d'y assister. Certaines femmes ont indiqué qu'elles n'avaient pas pu assister aux cours de français, parce qu'elles n'avaient trouvé personne pour s'occuper de leurs enfants. Les places en crèches ou en halte-garderie sont très difficiles à obtenir, et la priorité est donnée aux parents qui travaillent, ce qui pénalise les femmes sans emploi ou qui recherchent du travail.

4- La réunification familiale

Lorsqu'une femme a obtenu le statut de réfugiée en France, elle a le droit de faire venir sa famille dans le pays sous la procédure de la réunification familiale¹²³. Cependant, un certain nombre de personnes interrogées ont mis l'accent sur les délais très longs de la procédure, en particulier concernant les femmes réfugiées originaires de pays africains. Le problème semble particulièrement aigu pour les réfugiées de la République démocratique du Congo, avec des temps d'attente rapportés de quatre à six ans avant que les enfants soient autorisés à rejoindre leurs mères en France. Bien que ce problème d'attente pour le regroupement familial affecte à la fois les hommes et les femmes réfugiés, plusieurs interlocuteurs ont souligné le fait que les femmes paraissaient souffrir davantage de la séparation prolongée d'avec leurs enfants, ce qui signifie que cette longue attente peut être particulièrement traumatisante pour elles.

¹²² Entretien du 30 octobre 2007.

¹²³ L'importance du droit à l'unité de famille est soulignée par le HCR comme un droit humain fondamental : se référer à : UNHCR, (1992), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés : UNHCR, chapitre VI.

Quatrième partie - Les demandeurs d'asile déboutés

Bien qu'il existe un nombre important de demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées à la fois par l'OFPRA et par la CNDA et qui vivent toujours en France, il existe peu de données sur cette population particulière, qui se fond dans une population plus large de résidents « illégaux » ou sans-papiers. Une étude menée à la demande de la DPM a mis l'accent sur la manière dont le rejet d'une demande d'asile était très souvent accompagné d'un plongeon dans l'insécurité, où ces demandeurs d'asile déboutés étaient très dépendants de l'aide de leurs réseaux communautaires. Cette dépendance peut être à l'origine de situations d'exploitation. (Brun et Laacher, 2001.)

A la suite d'inquiétudes exprimées quant au destin des demandeurs d'asile déboutés, en particulier des familles comprenant des enfants en bas âge, une plateforme a été créée, dirigée par l'Ordre de Malte. Cependant, tout comme d'autres types d'hébergements, elle ne dispose que d'un nombre de places limité en région parisienne. Un certain nombre de déboutés sont donc contraints de trouver des places en hébergement d'urgence, ou de vivre avec des amis ou des connaissances.

Cinquième partie – La rétention

La France maintient en rétention un nombre croissant de demandeurs d'asile. Le rapport 2005 de la Cimade sur les centres de rétention en France note que : « *Contrairement à ce que l'on pourrait croire, de nombreuses personnes ont accès à la procédure d'asile pour la première fois depuis un centre de rétention, et ceci dans les pires conditions* ». (Cimade, 2006 : 36) Des entretiens avec des informateurs clé de la Cimade travaillant en centres de rétention ont confirmé cette remarque. De plus en plus de premières demandes d'asile sont formées à partir de ces centres, et contrairement à ce que certaines autorités semblent croire, ces demandes ne sont pas introduites simplement pour éviter une reconduite, mais peuvent être réellement fondées.¹²⁴ Les demandeurs d'asile peuvent être placés en rétention alors qu'ils sont en France depuis seulement peu de temps et alors qu'ils réunissent toujours les documents et pièces au soutien de leur demande, ou même lorsqu'ils se rendent à la préfecture pour tenter d'obtenir un dossier pour déposer leur demande d'asile (s'ils sont entrés en France « illégalement »). Dans ce cas, leur demande d'asile sera traitée suivant la procédure prioritaire, avec un refus d'admission et l'obligation de soumettre une demande d'asile dans les cinq jours. La décision est alors rendue par l'OFPRA dans les 96 heures du dépôt de la demande.

Les années 2002 à 2005 ont vu une augmentation du nombre de femmes en quête d'asile en rétention, et bien que ce nombre se soit maintenant stabilisé,¹²⁵ il existe toujours des sujets de préoccupation (voir tableau 7 ci-dessous, qui donne une idée du nombre croissant de femmes en rétention administrative.¹²⁶) En particulier, il peut exister des sujets d'inquiétude sur le fait que les conditions prévalant dans les centres de rétention ne sont souvent pas adaptées aux femmes. La Cimade a rapporté en 2005 une augmentation des difficultés due à l'insuffisance d'infrastructures séparées pour les femmes qui sont retenues dans ces centres. « *Des phénomènes de prostitution ont été constatés et particulièrement dans les centres où il n'y avait pas de séparation effective entre les zones de rétention des hommes et des femmes. Certaines femmes se sont plaintes d'avoir été harcelées et même d'avoir reçu des menaces de mort de la part de certains hommes* ».¹²⁷ (Cimade, 2006 : 8) Un représentant de la Cimade travaillant en centre de rétention a confirmé que la prostitution avait posé un problème dans certains des centres importants comme celui du Mesnil Amelot. Il existe dans ce centre des dortoirs séparés pour les hommes et les femmes, qui sont fermés la nuit mais accessibles durant la journée, ce qui signifie que les hommes et les femmes peuvent circuler de l'un à l'autre. Une fois le phénomène de prostitution identifié, la sécurité a été renforcée autour du dortoir des femmes, dont l'accès a été interdit aux hommes de manière permanente. Ce phénomène a cependant persisté, certaines femmes se rendant alors dans le dortoir des

¹²⁴ Entretiens du 22 et 28 novembre 2007.

¹²⁵ La Cimade a expliqué qu'il y a toujours beaucoup moins de femmes que d'hommes en rétention, les femmes étant moins susceptibles d'être arrêtées. Le fait qu'également certains centres de rétention ne possèdent pas de places pour les femmes peut limiter le nombre de femmes retenues. (Cimade, 2007.)

¹²⁶ Ces chiffres incluent toutes les femmes placées en rétention administrative en vue d'une expulsion du territoire français, les chiffres exacts concernant particulièrement la population des femmes en quête d'asile n'étant pas disponibles en raison, une fois de plus, des données statistiques limitées réunies par les autorités. Cependant, on peut imaginer que suivant la tendance générale soulignée ci-dessus, une proportion de plus en plus importante de demandes d'asile soit formée à partir d'un centre de rétention.

¹²⁷ Traduction libre.

hommes.¹²⁸ Il semble que des progrès aient été réalisés depuis en procurant un hébergement plus approprié pour les femmes et en les protégeant de la violence et de la discrimination au sein de ces centres. Les rapports 2006 et 2007 de la Cimade font état d'améliorations en ce qui concerne les conditions matérielles dans certains centres de rétention, bien qu'il existe évidemment toujours des domaines où des améliorations complémentaires pourraient être apportées. Les rapports mettent également l'accent sur la tendance inquiétante à l'augmentation de la rétention des jeunes enfants accompagnant leurs parents. (Cimade, 2008).

Tableau 7 : Les femmes en rétention administrative 2002-2007

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre total de personnes retenues		22 304	20 573	30 474	29 298	34 235
Nombre de femmes retenues		1 524	1 824	3 236	2 730	2 511
% de femmes retenues	5.8	6.83	8.87	10.62	9.32	7.33

Source: Cimade (2006 et 2008).

Le recours croissant à la rétention a pour conséquence que certains centres de rétention administrative (CRA) souffrent de surpopulation, et que des sites alternatifs de rétention peuvent être utilisés localement. Ces locaux de rétention administrative (LRA) procurent des conditions de séjour encore moins appropriées. Le rapport de la Cimade décrit, à titre d'exemple, la pièce de rétention réservée aux femmes au LRA de Choisy le Roi : « Un espace de 2 mètres sur 2.5 mètres carrés, isolé de l'extérieur par une porte vitrée, et comprenant deux lits superposés, cette pièce n'a pas de fenêtre et est éclairée de l'extérieur par un néon »¹²⁹ (Cimade, 2005 : 12).

Un représentant de la Cimade travaillant en centre de rétention a exprimé des inquiétudes sur le traitement des femmes et des familles qui arrivent en centre de rétention, accompagnés de leurs enfants. Aucune infrastructure particulière n'est dédiée aux enfants, et dans un des centres ils n'étaient même pas autorisés à avoir des crayons de couleur pour dessiner, le chef de centre ayant estimé qu'on pouvait s'en servir comme d'une arme.¹³⁰

Deux des femmes interrogées pour cette étude avaient formé une demande d'asile en centre de rétention. L'une d'elles avait été directement rejetée par l'OFPRA sans entretien. Elle avait alors été relâchée du centre de rétention (à Calais), sans argent ni nourriture, et sans avoir la moindre idée de l'endroit où elle devait chercher de l'aide. La police du centre lui avait simplement dit de quitter le pays.¹³¹

¹²⁸ Entretien du 22 novembre 2007.

¹²⁹ Traduction libre.

¹³⁰ Entretien du 27 novembre 2007.

¹³¹ Entretien du 17 décembre 2007.

Sixième partie – Comparaison avec les autres pays européens

Au sein de l'union européenne, seuls la Suède et le Royaume Uni ont adopté leurs propres lignes directrices détaillées sur le genre. Les autres pays ont cependant pris des mesures pour une approche sensibilisée sur les questions de genre dans les entretiens avec les femmes en quête d'asile, et ont édité des guides ou organisé des sessions de formation sur les persécutions liées au genre visant les personnels chargés de l'éligibilité.

Le ministère de l'intérieur britannique a adopté ses propres lignes directrices « *Gender Issues in the Asylum Claim* » lesquelles ont été intégrées aux Instructions sur la Politique d'Asile au Royaume Uni (UK's Asylum Policy Instructions ou API) en mars 2004. Ces lignes directrices abordent les questions liées au genre que les personnels chargés de l'éligibilité devraient prendre en considération lorsqu'ils traitent des demandes d'asile, comme les persécutions fondées sur le genre et l'absence de protection étatique. Les lignes directrices mettent également l'accent sur la nécessité d'interviewers et d'interprètes féminins, et insistent sur le fait qu'une information sur les pays d'origine tenant compte de la dimension de genre soit intégrée dans le traitement des demandes d'asile émanant de femmes.

L'Office national suédois des migrations a édité ses propres lignes directrices en mars 2001. Ce document, *Persécutions fondées sur le genre : lignes directrices pour l'instruction et l'évaluation des besoins des femmes en matière de protection*¹³², constitue un guide pour les officiers d'immigration et les personnels chargés de l'éligibilité. En novembre 2005, le parlement suédois a voté en faveur d'une réforme du Swedish Aliens Act qui inclurait les persécutions fondées sur le genre dans la définition du réfugié établie par la convention de 1951 et l'a transposée en droit interne. La nouvelle loi définit depuis un réfugié(e) comme une personne se trouvant hors de son pays de nationalité et éprouvant une « crainte fondée de persécution du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques, ou du fait de son genre, de son orientation sexuelle ou d'une appartenance autre à un certain groupe social. »¹³³

Bien que les autres pays européens n'aient pas adopté de lignes directrices détaillées telles que celles qui ont été mises en œuvre au Royaume Uni et en Suède, certains Etats ont pris des mesures pour intégrer une approche sensibilisée aux questions de genre dans leur procédure de détermination du statut de réfugié. Les Pays-Bas et l'Allemagne ont tous les deux émis des recommandations sur la manière de s'entretenir avec les femmes en quête d'asile, qui figurent dans leurs lignes directrices relatives à l'asile. L'Allemagne a édité un guide portant sur la définition de la persécution fondée sur le genre, tandis qu'aux Pays-Bas une approche fondée sur le genre est intégrée à la formation des officiers d'immigration (RWRP, 2005). L'Allemagne a également introduit un cadre procédural pour la nomination et la formation de décisionnaires spécialisés dans le traitement des cas de victimes de persécutions fondées sur le genre. (Crawley et Lester, 2004.) En Belgique, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a récemment nommé un officier aux fins de coordonner les actions relatives aux persécutions fondées sur le genre. Les réformes récentes, introduites pour

¹³² Traduction libre.

¹³³ Swedish Aliens Act (Code of Statues n°2005 : 716), chapitre 4, section 1.

faciliter l'accès des femmes à la procédure d'asile, comprennent l'assurance que dans tous les cas où une demande fait référence à une persécution liée à la violence sexuelle ou au viol, l'entretien de détermination sera mené par un officier de sexe féminin. De plus, les femmes seront toujours entendues séparément de leur conjoint ou de tout autre membre masculin de leur famille, et des crèches seront mises à leur disposition afin de s'assurer qu'elles puissent être entendues hors la présence de leurs jeunes enfants. Mieux encore, une directive interne a été distribuée au sein du CGRA, suggérant que les officiers en charge de la détermination adoptent les principes directeurs de l'UNHCR sur la définition d'un certain groupe social dans les demandes fondées sur le genre.¹³⁴ Très récemment, les commissions italiennes en charge de la détermination du statut de réfugié ont introduit des lignes directrices internes qui fournissent des recommandations aux officiers dans le traitement des demandes fondées sur le genre. Outre ces lignes directrices, il est admis que dans les cas où les demandeurs d'asile sont très traumatisés et ont fait l'expérience d'une violence extrême incluant la violence sexuelle dont ils pourraient être incapables de parler face à la commission d'éligibilité, ils peuvent présenter leur cas par écrit ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, sans être eux-mêmes présents devant la commission. Le Conseil italien pour les réfugiés souligne que cette avancée est particulièrement importante pour les femmes qui ont souffert d'une violence sexuelle sévère et ne pourraient pas être psychologiquement aptes à témoigner devant la commission.¹³⁵

Ces exemples montrent la voie dans laquelle certains autres pays européens se sont engagés, en adoptant une approche plus sensibilisée aux questions de genre dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié. En particulier, l'adoption de lignes directrices officielles ou d'instructions spécifiques, ainsi que des formations destinées aux officiers en charge de la procédure d'éligibilité et relatives aux questions de genre sont précieuses, afin de garantir que tous les personnels impliqués dans le processus de détermination soient conscients de la nécessité d'une approche sensibilisée au genre.

¹³⁴ Entretien du 5 décembre 2007.

¹³⁵ Entretien du 5 mai 2008.

Conclusions et recommandations

1- Conclusion

Les recherches entreprises pour préparer ce rapport ont démontré que bien que des avancées aient été constatées pour l'adoption d'une approche plus sensibilisée aux questions de genre dans le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés, il existe toujours des domaines dans lesquels les femmes en quête d'asile et réfugiées sont confrontées à des inégalités et à des discriminations. Ce rapport a mis l'accent sur les problèmes liés à l'insuffisance d'information des femmes qui arrivent en France pour déposer une demande d'asile et a souligné les bénéfices potentiels qui résulteraient de la mise en œuvre par les autorités françaises, y compris par l'OFPRA et la CNDA, de lignes directrices ou de principes directeurs qui assureraient que les questions liées au genre sont systématiquement prises en compte au cours de la procédure de détermination du statut de réfugié. En outre, le rapport a montré que certaines ONG et associations sont moins sensibilisées aux questions liées au genre qu'elles le devraient, et qu'il pourrait être bénéfique qu'elles adoptent des mesures pour prendre davantage en compte la dimension de genre dans le soutien qu'elles apportent aux demandeurs d'asile et réfugiés. Les principaux domaines dans lesquels des difficultés ont été notées sont listés ci-dessous :

1. Une insuffisance de données ventilées par genre en ce qui concerne les demandeurs d'asile et réfugiés. Si l'OFPRA a commencé à produire quelques données ventilées par genre, elles ne suffisent pas à fournir d'information réelle quant à la hausse des demandes d'asile liées au genre ou quant à leur sort. D'autres agences et institutions n'en produisent aucune. A titre d'exemple, il n'existe pas de données nationales concernant le nombre d'hommes et de femmes hébergés en CADA. Aucune des autorités administratives en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés n'a jugé utile d'entreprendre de recherche qualitative portant sur la situation des femmes. Ce manque de données nuit à une connaissance réelle des populations concernées. Dès lors, les besoins des femmes en quête d'asile et réfugiées peuvent demeurer ignorés.
2. Il n'existe pas de procédure systématique pour tenter de mettre en œuvre une approche sensibilisée aux questions de genre dans la procédure de détermination du statut de réfugié. Dès lors, et bien que dans certains domaines il puisse exister une prise de conscience tout à fait réelle de ces questions, et que certaines personnes puissent s'efforcer d'intégrer la dimension de genre lorsqu'elles sont en charge de femmes en quête d'asile, il demeure des incohérences importantes entre les différents individus et entre les différentes divisions de la même institution (par exemple entre les différentes divisions géographiques de l'OFPRA.) L'OFPRA n'a pas produit de lignes directrices officielles portant sur la dimension de genre dans la procédure de détermination du statut de réfugié, et ne dispense pas de formation approfondie sur ces questions à ses officiers de protection. Le même phénomène peut être constaté à la CNDA. Les instances administratives chargées de l'aide sociale et de l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ont également échoué à mettre en œuvre des mesures pour tenir compte des questions liées au genre dans leurs politiques et leurs actions.

3. Bien que la jurisprudence ait connu des avancées en ce qui concerne certains types de persécutions fondées sur le genre comme les MGF¹³⁶, (même s'il est regrettable que cette jurisprudence ait été revue en partie par la suite¹³⁷), d'autres types de persécutions fondées sur le genre demeurent toujours insuffisamment connues ou reconnues par les autorités chargées de la détermination du statut de réfugié. En outre, la jurisprudence relative aux femmes qui sollicitent l'asile sur le fondement de la crainte d'une MGF pour leur fille a été remise en cause par le changement de politique récent de l'OFPRA à ce sujet, qui accorde seulement le bénéfice de la protection subsidiaire à l'enfant dans ce type de cas. Les femmes sont toujours confrontées à des obstacles importants pour introduire des demandes d'asile fondées sur la crainte d'un mariage forcé ou sur la violence familiale, et il existe toujours des réticences à admettre le lien entre la traite aux fins d'exploitation sexuelle et la possibilité d'une protection conventionnelle. Les autorités françaises semblent réticentes à considérer tous les types de persécution liés au genre comme entrant dans le champ d'application de la convention de 1951, et il existe un risque que les demandes fondées sur le genre soient immédiatement cataloguées comme relevant de la protection subsidiaire plutôt que du statut conventionnel.
4. En dehors du GRAF, qui constitue une initiative très positive et bienvenue, il n'existe pas de reconnaissance systématique par les ONG et les associations qui travaillent avec les demandeurs d'asile et les réfugiés de la nécessité d'une approche plus globale des questions fondées sur le genre, ou de prestations spécifiques pour les femmes en quête d'asile et réfugiées. Dans les cas où des prestations de ce type ont été mises en œuvre, elles ont été couronnées de succès et bien accueillies par les femmes qui en ont usé. Cependant, la réticence de certaines ONG parmi les plus importantes dans ce secteur de prendre totalement en compte la dimension de genre a pour conséquence une véritable incohérence dans les prestations offertes aux femmes, ainsi que dans les conseils et l'accompagnement qui leur sont prodigués.
5. La difficulté essentielle rencontrée par les femmes en quête d'asile et réfugiées qui arrivent en France est le manque drastique d'information sur la procédure de détermination du statut de réfugié ainsi que sur leurs droits en ce qui concerne l'accès aux services sociaux, à l'hébergement, etc. Cette insuffisance d'information peut leur nuire dans l'obtention du statut de réfugié. De meilleures sources d'information leur permettraient un meilleur accès aux prestations disponibles, et signifieraient qu'elles pourraient préparer leur demande d'asile dans des conditions plus favorables. Il reste à voir si le guide du GRAF sera assez efficace pour remédier à cette insuffisance d'information, mais il serait souhaitable que ce guide soit largement distribué, et qu'une information spécifique soit mise à la disposition des demandeurs d'asile dans les préfectures de police dès qu'ils introduisent leur demande.
6. Il demeure toujours une crise dans l'hébergement, qui affecte à la fois les demandeurs d'asile et les réfugiés. Si presque toutes les familles se voient attribuer une place en CADA, il existe encore de sérieuses difficultés dans l'hébergement des personnes seules. En outre, les personnes dont la demande est traitée en procédure prioritaire n'ont pas accès à un CADA, même si elles sont accompagnées d'enfants. Il y a donc

¹³⁶ CRR, SR, 7 décembre 2001, 373077, Mme Konaté ép. Sissoko.

¹³⁷ Décisions des sections réunies, CNDA, 11 février 2009 : n° 638891, Mme. Mariam DIARRA, ép. KOUYATE et ses filles, Héléne Awa & Irène Adama; et décision n° 637717, Mme. Fatim FOFANA et sa fille, Khadidja Leila DARBO.

toujours beaucoup de demandeurs d'asile et de réfugiés qui sont contraints de recourir à un hébergement d'urgence, soit à travers le 115, soit en vivant dans des structures hôtelières insalubres. D'autres sont obligés de dépendre d'amis ou de connaissances. Ce phénomène place les femmes en situation de dépendance et de vulnérabilité où elles peuvent faire l'objet d'exploitation. Les femmes accompagnées d'enfants vivent également toujours dans des hébergements insalubres et parfois dangereux.

7. Il n'existe pas suffisamment d'accompagnement médical et psychologique pour les femmes en quête d'asile et réfugiées, en particulier pour celles qui ont été victimes de tortures et souffrent de traumatismes sévères ainsi que de difficultés psychologiques. Les services spécialisés sont concentrés à Paris et sont débordés. Hors Paris, ces services sont souvent inexistantes. Pour les femmes qui ont été victimes de formes de persécution liée au genre comme le viol et l'agression sexuelle, cette insuffisance d'accompagnement médical ou psychologique constitue un handicap sévère à leur guérison. Les travailleurs sociaux et les psychologues qui travaillent en CADA peuvent ne pas être assez formés dans le domaine des persécutions fondées sur le genre pour offrir un véritable soutien et un accompagnement à ces femmes.
8. Les femmes reconnues réfugiées rencontrent des obstacles pour entrer sur le marché de l'emploi. Ces problèmes peuvent être aggravés pour les femmes parent isolé et qui connaissent des difficultés pour trouver une prise en charge appropriée de leur enfant, tandis qu'elles apprennent le français ou recherchent un emploi. Il n'existe pas de services d'accompagnement suffisants dédiés aux réfugiés afin de les aider dans leur intégration au sein de la société française, et en particulier pour les aider à trouver un emploi et un logement. Ces difficultés sont aggravées en ce qui concerne les femmes à la fois du fait de discriminations fondées sur le genre sur le marché de l'emploi (ce qui implique qu'elles sont immédiatement dirigées vers des métiers dans le secteur des services à la personne), et du fait de l'insuffisance de soutien adapté dans la prise en charge infantile.

2- Recommandations

Conformément aux conclusions de la recherche listées ci-dessus, les mesures suivantes sont recommandées aux fins de s'assurer d'une amélioration dans l'accueil des femmes en quête d'asile et réfugiées en France, ainsi que d'une meilleure conformité aux principes directeurs de l'UNHCR et aux directives européennes dans ce domaine.

1. Recueillir davantage de données ventilées par genre afin d'offrir une connaissance plus approfondie de la population des femmes en quête d'asile et réfugiées.
2. Développer et adopter une série de directives ou de principes directeurs nationaux sur les questions liées au genre dans la procédure de détermination du statut de réfugié. Ces principes directeurs, qui peuvent être inspirés de ceux en usage dans d'autres pays européens (la Suède ou le Royaume-Uni), devraient exposer les raisons pour lesquelles le genre est pertinent pour la détermination des demandes d'asile émanant de femmes, et traiter des questions de genre pouvant survenir pendant la procédure d'éligibilité, par exemple lors des entretiens à l'OFPRA et aux audiences à la CNDA.

3. Dispenser des formations spécifiques portant sur les questions liées au genre dans les demandes d'asile à l'ensemble des personnels administratifs en charge de la détermination du statut de réfugié.
4. Améliorer la documentation ainsi que l'information sur les pays d'origine en ce qui concerne les questions particulières des persécutions liées au genre et à la discrimination fondée sur le genre dans chaque pays.
5. Instituer des liens plus proches entre les administrations chargées de la détermination du statut et les associations ainsi que les ONG spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de persécutions fondées sur le genre, aux fins de mieux partager l'expertise dans ce domaine. A titre d'exemple, une collaboration entre les ONG travaillant avec les femmes victimes de la traite, l'OFPRA et la CNDA.
6. Améliorer l'information prodiguée aux demandeurs d'asile. L'information portant sur la procédure de détermination du statut de réfugié ainsi que sur leurs droits devrait être fournie à tous les demandeurs d'asile dans une langue qu'ils comprennent. En particulier, les femmes devraient être informées de la possibilité de solliciter un officier de protection et un interprète du même sexe à l'OFPRA, et de leur droit à un huis clos à la CNDA. (Ceci pourrait être fait en proposant aux demandeurs d'asile de cocher une case dans leur dossier OFPRA s'ils souhaitent être interrogés par un officier de protection du même sexe, et en incluant cette information dans leur convocation à l'audience devant la CNDA.)
7. Créer un environnement plus rassurant et plus ouvert à l'OFPRA, afin de permettre aux femmes d'expliquer leur parcours et leur histoire personnelle. Permettre aux demandeurs d'asile d'être accompagnés pendant leur entretien à l'OFPRA par une personne qui peut leur offrir un soutien psychologique. Cette mesure permettrait également d'assurer des procédures d'entretien à l'OFPRA plus transparentes et exemptes d'incidents.
8. Mettre à disposition des aménagements dédiés aux enfants à l'OFPRA et à la CNDA aux fins d'assurer que les entretiens et les audiences ne sont pas perturbés par de jeunes enfants.
9. Mettre à disposition des hébergements plus appropriés pour les demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui sont traités en procédure prioritaire. S'assurer que les demandeurs d'asile qui arrivent seuls ainsi que ceux qui arrivent en famille ont accès à cet hébergement afin de réduire le nombre de demandeurs d'asile qui ont recours à l'hébergement d'urgence. Cette mesure permettrait que les femmes et les hommes, seuls ou accompagnés d'enfants, disposent tous d'un endroit sûr pour vivre, dans l'attente que leur demande d'asile soit examinée.
10. Mettre à disposition des lieux de vie séparés dans les CADA pour les femmes isolées, y compris des salles de bains et des WC qui ne soient pas partagés avec des hommes.
11. Améliorer la formation des travailleurs sociaux ainsi que celle des équipes de soutien médico-psychologique dans les CADA pour assurer une sensibilisation sur les questions liées au genre concernant les demandeurs d'asile.

12. Dispenser davantage d'aide et de soutien aux femmes réfugiées, en particulier à celles accompagnées d'enfants, afin de leur permettre de trouver un emploi et un logement décents. Cette mesure pourrait être mise en œuvre en augmentant le nombre de places disponibles dans les hébergements dédiés aux réfugiés, au sein de centres d'hébergement où les enfants seraient pris en charge, tout comme un soutien et des conseils sur la recherche d'un emploi ou une session de formation appropriée seraient dispensés. Ces centres pourraient constituer la première pierre du chemin menant de la CNDA à une pleine intégration au sein de la société française.

Annexe 1 : Bibliographie et références

Livres et articles

- AÏDAN, P. (2007), 'Femmes, soin et parcours d'exil', dans J. Freedman et J. Valluy (eds), *Persécutions des femmes : savoirs, mobilisations, protections*, Paris : Editions du Croquant.
- AÏDAN, P. et DJORDJEVIC, D. (2007), 'Femmes exilées et violences spécifiques', *Maux d'exil*, 20 Septembre 2007.
- BROCARD, L. et LAMINE, H. (2006), 'Quand les politiques "protègent" les femmes', *Plein Droit*, 96.
- BRUN, F. et LAACHER, S. (2001), 'De la régularisation à l'intégration: stratégies, atouts, obstacles', *Migrations Etudes*, 97, janvier février 2001.
- COSTA LASCoux, J. (2000), 'De l'accueil à l'intégration des femmes réfugiées', *Proasile*, 3, juin 2000.
- DEVIDAL, P. (2007), 'Pour un système de protection active des femmes réfugiées', dans J. Freedman et J. Valluy (eds), *Persécutions des femmes : savoirs, mobilisations, protections*, Paris : Editions du Croquant.
- DOMINGUES, C. and LESSELIER, C. (2007), 'Parcours d'exil, demandes d'asile', dans J. Freedman and J. Valluy (eds), *Persécutions des femmes : savoirs, mobilisations, protections*, Paris : Editions du Croquant.
- FORBES MARTIN, S. (2004), *Refugee Women*, Maryland: Lexington Books.
- FREEDMAN, J. (2003), 'Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique : l'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe', dans C. Zaidman (ed), *Genre travail et migration en Europe*, Paris : CEDREF.
- FREEDMAN, J. (2007), *Gendering the International Asylum and Refugee Debate*, Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- FREEDMAN, J. et VALLUY, J. (2007), *Persécutions des femmes: savoirs, mobilisations, protections*, Paris : Editions du Croquant.
- GUEGUEN, M. (2007), 'La permanence de la Cimade Ile-de-France pour les femmes étrangères victimes de violences', dans J. Freedman and J. Valluy (eds), *Persécutions des femmes : savoirs, mobilisations, protections*, Paris : Editions du Croquant.
- INDRA, D. (1999), *Engendering Forced Migration: Theory and Practice*, Oxford: Berghahn.
- LEBERRE, C. (2005), 'Le cas des femmes qui entendent se soustraire à des mariages imposés', *Droit administratif*, 6.
- LESSELIER, C. (2007), 'Femmes, exils et droit d'asile', *Maux d'exil*, No. 20, septembre 2007.
- SPIJKERBOER, T. (2000), *Gender and Refugee Status*, Aldershot: Ashgate.

Rapports de recherche et mémoires

- CHRETIN, M. et DELANNOY, M. (2005), *Etude sur les demandeurs d'asile et les déboutés du droit d'asile en région parisienne: accueil, orientation, hébergement, accès aux soins*, Mémoire de Master Professionnel "Economie du Développement et Analyse de Projets", Université d'Auvergne.
- DEYSIEUX, E. (2003), *Gérer l'arrivée des demandeurs d'asile politique. Du national au local*, Mémoire pour la maîtrise de sociologie, Université Bordeaux 2.

- DOURLENS, C. (2003), *Flux migratoires et urgence sociale. L'accueil des demandeurs d'asile dans les structures d'urgence*, Observatoire National de l'Exclusion et de la Pauvreté, rapport de recherche.
- GOUBIN, A. (2005), *L'accueil associatif des demandeuses d'asile victimes de persécutions spécifiques aux femmes : L'exemple de la Cimade*, Mémoire de recherche, Maîtrise de Science Politique, Université de Paris 1.
- PELLIN, M. et SODDU, E. (2007), *Femmes réfugiées caucasiennes : qui êtes vous ? Mieux vous comprendre pour mieux vous accompagner*, Mémoire réalisé dans le cadre d'un cycle arobase, Lyon.
- ROUANET, S. (2007), *La demandeuse d'asile d'Afrique centrale, ou comment se réappropriier sa vie dans l'exil*, Mémoire de Masters-Recherche "Etudes Africaines", Université de Paris 1.
- VELASCO, M. J. (2007), *Le droit d'asile face aux persécutions subies par les femmes*, Mémoire de Master-Recherche "Droits de l'homme", Université Lyon 2.

Rapports et études d'ONG

- AcSé - ALC (2007), *Identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains : guide pratique*, Nice : Association ALC.
- AMNESTY INTERNATIONAL (2004), *Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui*, Paris : Amnesty International.
- CIMADE (2006), *Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2005*. Paris : Cimade.
- COMÈDE (2007), *La santé des exilés : rapport d'activité et d'observation 2006*, Paris : Comède.
- CIMADE (2008), *Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2007*. Paris : Cimade.
- Comité d'action inter-associatif "DROITS DES FEMMES, DROIT AU SEJOUR: CONTRE LA DOUBLE VIOLENCE" (2004), *Femmes et étrangères : contre la double violence. Témoignages et analyses*. Paris.
- COORDINATION FRANÇAISE POUR LE DROIT D'ASILE (2005), *Commission des Recours des Réfugiés : Rapport d'observation des audiences publiques, 29 novembre au 3 décembre 2004*, Paris : CFDA.
- EUROPEAN WOMEN'S LOBBY (2007), *Asylum is not gender neutral: Protecting women seeking asylum*, Brussels: EWL.
- FRANCE TERRE D'ASILE (2005), *Précarité et vulnérabilité chez les familles monoparentales réfugiées statutaires*, Supplément aux cahiers du social no. 6, Paris : France Terre d'Asile.
- FRANCE TERRE D'ASILE (2006), *Insertion des réfugiés statutaires : une analyse des parcours professionnels*, Une étude de l'Observatoire de l'Intégration des Réfugiés Statutaires, Paris : France Terre d'Asile.
- GRAF (2007), *Droit d'asile et femmes: Guide pratique*, Paris : GRAF.
- REFUGEE WOMEN'S RESOURCE PROJECT (ASYLUM AID) (2003), *Women Asylum Seekers in the UK, A Gender Perspective*, London: Refugee Women's Resource Project.
- REFUGEE WOMEN'S RESOURCE PROJECT (ASYLUM AID) (2005), *Gender issues in assessing asylum claims: spreading good practice across the European Union*, London: Refugee Women's Resource Project.

Rapports gouvernementaux et administratifs

ANAEM (2007), *Etat du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2006*, Paris : ANAEM.

ANAEM (2008), *Etat du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2007*, Paris : ANAEM.

IGAS (2001), *Analyse et propositions relatives à la prise en charge sociale des demandeurs d'asile*.

IGAS (2004), *Analyses et propositions concernant la prise en charge des familles déboutées du droit d'asile*.

Wluczka, M. and Debska, E. (2007), *La santé des demandeurs d'asile et des réfugiés hébergés en CADA et CPH en 2006*, Paris : ANAEM.

Rapports et documents de l'UNHCR

UNHCR Comité Exécutif (1985), Note sur les femmes réfugiés et la protection internationale, ExCom Conclusion N° 39, Genève : UNHCR.

UNHCR (1990), *La politique du HCR concernant les femmes réfugiées*, Genève: UNHCR.

UNHCR Comité Exécutif (1990), *Les femmes réfugiées et la protection internationale*, N°64, Genève : UNHCR.

UNHCR (1991), *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, Genève: UNHCR.

UNHCR (1992), guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève : UNHCR.

UNHCR (1995a), *An Overview of Protection issues in Western Europe : Legislative Trends and Positions taken by UNHCR*, volume 1 – N°3 – 1995/09 (Genève : UNHCR, 1995) (« Un aperçu des problèmes de protection en Europe Occidentale » : traduction libre).

UNHCR (1995b), *Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés: Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention*, Genève: UNHCR.

UNHCR, Comité exécutif (1999), *Les femmes réfugiées et une approche sexo-spécifique*, EC/49/SC/CRP.22, UNHCR: Genève.

UNHCR (2001), *Respecter nos droits : Partenariat pour l'égalité, Dialogue avec les femmes réfugiées*, Genève, Suisse, 20-22 juin 2001, Genève: UNHCR.

UNHCR, Comité exécutif (2001), *Les femmes réfugiées et l'intégration de la parité*, EC/51/SC/CRP.17, Genève: UNHCR.

UNHCR (2002), *Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1(A) 2 de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des Réfugiés*, Genève: UNHCR.

UNHCR Comité Exécutif (2002), Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre de différents systèmes d'asile, ExCom Conclusion N° 93.

UNHCR (2003), *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, Genève: UNHCR.

CRAWLEY, H. and LESTER, T. (2004), *Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe*, Geneva: UNHCR.

UNHCR (2006), *Principes directeurs sur la protection internationale n°7 : Application de l'article 1 (A) 2 de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des Réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, Genève: UNHCR.

UNHCR, Comité exécutif (2006), *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*, N° 105, Genève: UNHCR.

UNHCR (2008), *Manuel pour la protection des femmes et des filles*, Genève: UNHCR.

Annexe 2 : Liste des informateurs-clé interrogés¹³⁸

Gouvernement et Administration

- ANAEM, Marie-Thérèse LEBLANC.
- **Cour Nationale du Droit d'Asile**, Secrétaire générale, Nadine GUILBAUD, et Gérald PEYTAVIN.
- **Cour Nationale du droit d'asile**, centre d'information juridique, Laurent DUFOUR
- **Direction des Populations et des Migrations**, Odile CLUZEL
- **Direction Générale de l'Action Sociale**, Solange ALIDIÈRES
- **Ministère de l'intérieur**, Emmanuelle DEMAISON, Juliette WATTEBLED
- **OCRETH**, Jean-Marc SOUVIRA
- **OFPRA**, Division de l'asile aux frontières, Daniel LE MADEC, Véronique PECHOUX
- **OFPRA**, Division Afrique, Pascal ROIG
- **OFPRA**, Division de la protection, Johanne MANGIN
- **OFPRA**, Pascal BAUDOIN

Associations et ONG

- **ACAT**, Sophie LAKHDAR
- **ADOMA**, Jean-Luc GAUTHIER
- **ALC (Ac-sé)**, Philippe THELEN
- **Amicale du Nid** (Toulouse), Nicole PASTUREL, Chantal LARRIEU
- **Amnesty International**, Natalys MARTIN
- **APIAF** (Toulouse), Evelyne MABILAT, Françoise AYROLES
- **Bus des Femmes**, Vanessa SIMONI, Zoubia DJELLALI
- **CAFDA**, Directeur, Eric DEMANCHE, Directrice des travailleurs sociaux, Marielle BERNARD.
- **CASP**, Sylvain CUZENT
- **CASAS** (Strasbourg), Pascale GUARAINO
- **CEDRE, Secours Catholique**, Luc BERT
- **CIMADE**, Défense des étrangers reconduits, Annette HURAU, Caroline LARPIN
- **CIMADE**, Permanence Femmes, Morgane GUEGUEN
- **FASTI**, Commission femmes, Virginie DESPENNE, Martine BISSIÈRES, Marie-France LESPARRE, Gilda MENDES.
- **Femmes de la Terre**, Lucie BROCARD
- **Forum Réfugiés**, Magalie SANTAMARIA
- **Forum Réfugiés**, Plateforme Accueil, Jessica PERON
- **Foyer de Grenelle**, Marc GILMER, Maryvonne MENGET
- **France Terre d'Asile**, Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires, Matthieu TARDIS, Sophie BILONG

¹³⁸ Dans la plupart des cas il s'est agi d'entretiens individuels, mais certains d'entre eux se sont déroulés dans le cadre de travail du groupe AGDM sur les femmes et autres groupes vulnérables, mis en place par le bureau de l'UNHCR de Paris.

- **France Terre d'Asile**, Pierre HENRY
- **GAMS**, Isabelle GILLETTE-FAYE
- **Groupe Accueil Solidarité (GAS)**, Cécile ANDRIOL
- **Projet Boèce (Comède)**, Dr Hervé LHOSTIS
- **RAJFIRE**, Claudie LESSELLIER

CADA, CHRS

- CADA Adoma, Boissy St-Léger, Marie DUHAYON, Marie-Laure COLL
- CHRS, ACR, Conflans, Liliane ZÉ (éducatrice spécialisée)
- CUDA, Gîte de l'Ecluse, Toulouse, Sonia HERRYGERS
- CADA, France Terre d'Asile, Créteil, Lenka MIDDLEBOS (directrice du CADA)
- CADA, Cimade, Béziers, Jean-Pierre TURPIN (directeur du CADA)
- CADA, Forum Réfugiés, Lyon, Elise HAQUART (psychologue)

Annexe 3 : Entretiens avec les femmes en quête d’asile et réfugiées :¹³⁹

- Mme ST, Algérienne, 54 ans, arrivée seule en France, ayant laissé 3 enfants en Algérie, a demandé l’asile sur le fondement de menaces et de violences émanant de groupes islamistes en Algérie, octroi de la protection subsidiaire.
- Mme RT, Malienne, 24 ans, arrivée seule en France, a demandé l’asile sur le fondement de menaces et de mariage forcé, demande d’asile rejetée par l’OFPRA, octroi de la protection subsidiaire par la CNDA.
- Mme AP, Congolaise, 33 ans, arrivée en France accompagnée de sa fille de 20 mois à la suite du meurtre de son partenaire en RDC, a demandé l’asile sur le fondement de craintes de persécution du fait de ses opinions politiques, demande d’asile rejetée, à présent régularisée à la suite de la naissance de deux enfants en France.
- Mme. TS, Sénégalaise, 30 ans, arrivée en France accompagnée de son partenaire et d’une fille de 1 an, a demandé l’asile sur le fondement de violences familiales et de menaces émanant de son ancien conjoint, dans l’attente de sa convocation par l’OFPRA.
- Mme AB, Arménienne originaire de Russie, 34 ans, arrivée en France accompagnée de sa fille de 7 ans, a demandé l’asile sur le fondement de persécutions subies du fait de ses origines nationales ainsi que du fait de son mariage avec un homme Azerbaïdjanais.
- Mme HB, Mauritanienne, 28 ans, arrivée seule en France, a demandé l’asile sur le fondement de craintes de mariage forcé et de violences familiales, demande rejetée par l’OFPRA, dans l’attente de sa convocation par la CNDA.
- Mme MU, Rwandaise, 28 ans, arrivée seule en France, a demandé l’asile sur le fondement de persécutions familiales par les autorités rwandaises, statut de réfugiée reconnu par l’OFPRA.
- Mme MH, Ivoirienne, 28 ans, arrivée seule en France, ayant laissé sa fille de 7 ans en Côte d’Ivoire, a demandé l’asile sur le fondement de persécutions subies du fait de l’activité politique de son oncle, demande rejetée par l’OFPRA, dans l’attente de sa convocation par la CNDA.
- Mme MM, Congolaise, 25 ans, arrivée seule en France à la suite du meurtre de ses parents, a demandé l’asile sur le fondement de persécutions dont l’emprisonnement et le viol par la police, demande rejetée par l’OFPRA, statut de réfugié reconnu par la CNDA.
- Mme AK, Nigériane, 35 ans, arrivée seule en France, un enfant au Nigeria, a demandé l’asile sur le fondement de persécutions subies du fait de son homosexualité, demande rejetée par l’OFPRA, a introduit un recours devant la CNDA.
- Mme MO, Nigériane, 27 ans, arrivée seule en France, a demandé l’asile sur le fondement de persécutions subies du fait de ses croyance et pratique religieuses chrétiennes au Nigeria, ainsi que du meurtre de son père par des fondamentalistes islamiques, dans l’attente de sa convocation à l’OFPRA.
- Mme ABU, Bangladaise, 35 ans, arrivée seule en France, ayant laissé son conjoint et sa fille au Bangladesh, a demandé l’asile sur le fondement de persécutions subies du fait de son appartenance à la minorité religieuse bouddhiste au Bangladesh, et de

¹³⁹ Afin de préserver l’anonymat de ces femmes, seules leurs initiales ont été mentionnées, de même que certains détails biographiques de base. La situation de ces femmes reflète celle qui était la leur lors de l’entretien.

persécutions subies du fait de ses activités en faveur des droits des femmes, demande rejetée par l'OFPRA, statut de réfugiée reconnu par la CNDA.

- Mme GM, Guinéenne, 39 ans, arrivée en France accompagnée de 2 filles, a demandé l'asile sur le fondement de persécutions subies du fait de ses activités politiques en Guinée, rejetée par l'OFPRA et la CNDA, finalement régularisée pour motif humanitaire par la préfecture.
- Mme AA, Sri Lankaise, arrivée en France accompagnée de son conjoint et de sa fille de 2 ans, a demandé l'asile sur le fondement de persécutions subies du fait de ses opinions politiques au Sri Lanka, rejetée par l'OFPRA, dans l'attente de l'audience à la CNDA.
- Mme NMT, Ivoirienne, 28 ans, célibataire et sans enfants, arrivée seule en France, a demandé l'asile sur le fondement de persécutions subies du fait de ses activités politiques en Côte d'Ivoire (dont une agression liée au genre), statut de réfugiée reconnu par l'OFPRA.
- Mme OC, Ukrainienne, 53 ans, arrivée seule en France, ayant laissé une fille adulte en Ukraine, a demandé l'asile sur le fondement de persécutions subies de fait de sa race, rejetée par l'OFPRA, statut de réfugiée reconnu par la CNDA.
- Mme SL, Gambienne, 34 ans, séparée de son conjoint, 4 enfants dont 3 toujours en Gambie (16, 12 et 8 ans), un enfant né en France (22 mois), a demandé l'asile sur le fondement de persécutions subies du fait de ses activités politiques et de persécutions subies du fait de membres de sa famille – tentative de mariage forcé, MGF, demande rejetée par l'OFPRA sans entretien, dans l'attente de l'audience à la CNDA.
- Mme CG, Nigériane, 33 ans, célibataire, arrivée en France après avoir été victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, demande d'asile rejetée par l'OFPRA, octroi de la protection subsidiaire par la CNDA après avoir révélé son véritable parcours.
- Mme AIM, Nigériane, 41 ans, arrivée en France accompagnée de son fils de 5 ans, ayant laissé deux autres fils plus âgés au Nigeria, a demandé l'asile sur le fondement de persécutions subies du fait de sa croyance religieuse (chrétienne mariée à un musulman), demande rejetée par l'OFPRA, décision de rejet confirmée par la CNDA, réouverture, statut de réfugiée reconnu après une seconde audience devant la CNDA.
- Mme B, Nigériane, 22 ans, a demandé l'asile sur le fondement d'une crainte de mariage forcé, interrogée en zone d'attente.
- Mme CK, Rwandaise, 35 ans, a fui le Rwanda après le meurtre de son conjoint et de l'un de ses enfants, ayant laissé 3 autres enfants chez un voisin, interrogée en zone d'attente.
- Mme AB, originaire de République dominicaine, demande d'asile rejetée par l'OFPRA en zone d'attente.

Rapports du HCR sur la politique juridique de protection¹⁴⁰

Tous les rapports cités sont disponibles sur le site Internet du HCR, sous la rubrique ‘What We Do / Protection / Legal and Protection Policy Research’ (<http://www.unhcr.org/protect>).

1. Karen Musalo, “[Claims for Protection Based on Religion or Belief: Analysis and Proposed Conclusions](#)”, PPLA/2002/01, décembre 2002
2. Stephen H. Legomsky, “[Secondary Refugee Movements and the Return of Asylum Seekers to Third Countries: The Meaning of Effective Protection](#)”, PPLA/2003/01, février 2003
3. Sibylle Kapferer, “[Cancellation of Refugee Status](#)”, PPLA/2003/02, mars 2003
4. Ruma Mandal, “[Political Rights of Refugees](#)”, PPLA/2003/04, novembre 2003
5. Sibylle Kapferer, “[The Interface between Extradition and Asylum](#)”, PPLA/2003/05, novembre 2003
6. Stéphane Jaquemet, “[Under What Circumstances Can a Person Who Has Taken an Active Part in the Hostilities of an International or a Non-International Armed Conflict Become an Asylum Seeker?](#)”, PPLA/2004/01, juin 2004
7. Rosa da Costa, “[Maintaining the Civilian and Humanitarian Character of Asylum](#)”, PPLA/2004/02, juin 2004
8. Scott Leckie, “[Housing, Land and Property Rights in Post-Conflict Societies: Proposals for a New United Nations Institutional and Policy Framework](#)”, PPLA/2005/01, mars 2005
9. Ruma Mandal, “[Protection Mechanisms Outside of the 1951 Convention \(‘Complementary Protection’\)](#)”, PPLA/2005/02, juin 2005
10. Rosa da Costa, “[The Administration of Justice in Refugee Camps: A Study of Practice](#)”, PPLA/2006/01, mars 2006
11. Ophelia Field (with the assistance of Alice Edwards), “[Alternatives to Detention of Asylum Seekers and Refugees](#)”, POLAS/2006/03, avril 2006
12. Rosa da Costa, “[Rights of Refugees in the Context of Integration: Legal Standards and Recommendations](#)”, POLAS/2006/02, juin 2006
13. Jane Freedman, “Les femmes en quête d’asile et réfugiées en France”, PPLAS/2009/01, mars 2009

Section de la politique de protection et des conseils juridiques
Département de la protection internationale
UNHCR Genève

¹⁴⁰ Les rapports no. 1-12 cités dans cette rubrique sont disponibles uniquement en anglais.